

---

# CAPABLES, PUISQUE C'EST ÉCRIT ? !

---

*Le Document Individuel de Protection des Majeurs, entre incapacités civiles et défi capacitaire : épreuve de professionnalité et enjeux de formalisation*

**Pierre BOUTTIER**

Sous la direction de Bertrand Ravon

Et avec le soutien de Benoît Eyraud

Recherche du programme REGULCAP (2015-2018) soutenu par l'ANR, présentée le 15/11/2018 à Paris lors de la journée d'études Journée d'études *Réguler les (in)capacités civiles : perspectives comparées*

<https://confcap-capdroits.org/programmes-de-recherche/>

**CONFCAP CAPDROITS**  
SANTÉ MENTALE - HANDICAP - DÉPENDANCE

Mémoire M2 ANACIS soutenu le 21/11/2018, à Lyon

Jury : Bertrand Ravon, Magali Robelet et Cédric Ramage

*Mes premiers remerciements vont à Bertrand, dont la présence, la bienveillance et l'infatigable capacité à m'entraîner sur des nouvelles pistes d'investigation ont été précieuses.*

*De vifs remerciements à Benoît pour sa confiance et son soutien permanent, ainsi qu'au groupe Regulcap qui a permis l'intégration d'infirmiers parmi une armada de docteurs.*

*Laurence et Chrystelle, dont les relectures et les yeux acérés ont été déterminants.*

*Des pensées très reconnaissantes à Magali, Nicolas, Béatrice, Emmanuel, Pierre, Mohammed, Stéphanie, Fatiha, Julie, Bernard, Bernadette, Sébastien, Stéphanie, Catherine, Jacques, Sophie, Isabelle, Marie-François, Virginie, Janine, Françoise, Philippe, Christelle, Laurent, David, Anaëlle, Isabelle, Pauline, Delphine, Sandra, Virginie, Sophie, Julie, Sonia, Clément, Lydie, Philippe, Nathalie, Sarah, Cynthia, Sylvie, Florine, Annabelle, Estelle, Lætitia, Laurence, Loriane, Tifaine, Hadeel, Agnès, Claire, Nathalie, Aude, Audrey, Lucie, Julien, Anne-Marie, Elizabeth, Sophie, Hélène, Marina, Virginie, Nassera, Aurélie, Josiane, Grégory, Karine, Olivier, Lou, Célia*

---

## Sommaire

---

<b>Introduction générale</b>	4
<b>Section 1 : Un contexte de reconfiguration de la protection juridique entre principes capacitaires et protection-incapacitation, droit civil et droit social</b>	5
<b>Section 2 : Appréhender le DIPM par l'enquête : définir la méthodologie, les terrains et les corpus</b>	12
<hr/>	
<b>Partie 1 – La formalisation socio-juridique du DIPM</b>	24
<hr/>	
<b>Chapitre 1 – L'institutionnalisation des pratiques par l'intégration de l'activité professionnelle au secteur social</b>	26
<b>Section 1 : Généalogie de l'intrication de la protection juridique à l'action sociale</b>	26
<b>Section 2 – L'intégration des SMJPM dans le Code de l'action sociale et des familles</b>	29
<b>Section 3 : Le formatage juridique du DIPM</b>	30
<b>Chapitre 2 La réception du DIPM par les acteurs</b>	37
<b>Section 1 La réception par les organisations et fédérations professionnelles</b>	37
<b>Section 2 : La réception à reculons par les professionnels de terrain</b>	39
<b>Section 3 La réception par les services de l'État</b>	44
<b>Première conclusion</b>	46
<hr/>	
<b>Partie 2 – La modélisation des DIPM</b>	48
<hr/>	
<b>Chapitre 1 : L'élaboration de modèles à partir des attendus légaux : cadrages et débordements</b>	49
<b>Section 1 : Forme et format du DIPM : disparités et hétérogénéité à tous niveaux</b>	50
<b>Section 2 : L'ambiguïté de l'engagement du MJPM et de la personne protégée</b>	57
<b>Chapitre 2 Vers une typologisation des modèles de DIPM</b>	61
<b>Section 1 : La définition de critères aux fins de typologisation</b>	61
<b>Section 2 : Les cinq types de DIPM</b>	62
<b>Chapitre 3 Formalisation du positionnement professionnel par le DIPM</b>	68
<b>Section 1 : Appréhender le périmètre d'intervention par la détermination de thématiques</b>	68
<b>Section 2 : Insérer le DIPM au cœur de l'intervention : vers une hybridation des DIPM</b>	70
<b>Section 3 : La réorientation de l'activité vue à travers l'évolution des DIPM</b>	73

<b>Partie 3: Les formalisations de la pratique : le DIPM établi en situation</b>	76
<b>Chapitre 1 : contextualisation d'une traçabilité ordinaire de l'activité</b>	76
Section 1 : Présentation du corpus	76
Section 2 : Les formalisations du quotidien	77
<b>Chapitre 2 : Biais et tâtonnements dans la formalisation de terrain</b>	80
Section 1 : L'influence du modèle de DIPM utilisé sur le document établi	80
Section 2 : Temporalités du DIPM et désynchronisation	81
Section 3 : La part du MJPM dans le processus de formalisation	83
Section 4 : Un document étranger aux préoccupations de la personne protégée ?	85
<b>Chapitre 2 Formalisation du DIPM en situation : l'expression de la personne protégée</b>	90
Section 1 : Une expression à demi-mot : réserves et obstacles	90
Section 2 : Des « petits riens » de l'existence au surgissement de la parole	93
Section 3 : Un MJPM à la fois agent de contrainte et vecteur d'expression	97
<b>Chapitre 3 : Formalisation du DIPM en situation : tracer l'activité, en rendre compte pour le contrôle</b>	101
Section 1 : Formaliser sans participation ni expression	101
Section 2 : Les implicites et les points aveugles : une traçabilité en clair-obscur	104
Section 3 : Le droit comme instance de formalisation : une possible conciliation du civil et du social ?	108
<b>Partie conclusive et prospective : le DIPM, analyseur et vecteur de reconfiguration d'une profession et des capacités</b>	116
Section 1. Le DIPM, révélateur et aiguillon d'une profession en construction.	116
Section 2. Le DIPM, un vecteur de reconfiguration des mesures de protection ?	119
Section 3. Un DIPM au service du défi capacitaire ?	122
Pour ne pas conclure	126
<b>Bibliographie</b>	128
<b>Table des matières</b>	132

---

## Introduction générale

---

L'exercice professionnel de mesures de protection juridique est marqué par d'importants changements depuis des dizaines d'années. La Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a profondément réformé le dispositif de la Loi du 3 janvier 1968 en vigueur jusqu'alors, officialisé une nouvelle appellation des professionnels exerçant des mesures de curatelle et de tutelle, celle de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM). Leur exercice a été encadré via leur entrée dans le secteur médico-social et dans le champ d'application de la Loi du 2 janvier 2002. Parmi les nouvelles obligations issues de ces textes, l'établissement d'un Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM) pose des difficultés aux professionnels depuis son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le DIPM est la transposition du Document individuel de prise en charge (DIPC)<sup>1</sup> en vigueur dans la plupart des Établissements et Services Sociaux Médico-Sociaux (ESSMS) à la spécificité du champ tutélaire. Il est destiné à favoriser l'expression et la participation des personnes en mesure de protection juridique tant à cadrer et contrôler l'activité des professionnels.

*Un service MJPM où la pression à établir des DIPM commence à se faire sentir en vue de la proche évaluation externe. Lydie, mandataire depuis 17 ans, sort d'un entretien avec un majeur protégé, au cours duquel des décisions de vie ont été prises. L'ayant raccompagné, elle s'exclame : « On n'a pas fait le DIPM ! J'ai encore oublié de sortir le document pour qu'on le remplisse ! Pourtant des DIPM, j'en fais tous les jours, dans les échanges ! Mais on ne les écrit pas ! ». Cette scène ordinaire révèle cette tension entre l'intentionnalité du professionnel, la professionnalité qui se perçoit dans le propos et la démarche, et la difficulté à investir ce document, à la fois outil de formalisation et obligation, en l'espèce, insatisfaisante. Il n'y a nulle volonté de transgression de sa part, mais une transgressivité de fait au regard de la norme. Il surgit un malentendu entre ce que la professionnelle pense de ses pratiques informelles et de sa difficulté à les formaliser à travers l'outil qui lui est imposé. Pourquoi l'appropriation et la mise en œuvre du DIPM se révèle-t-elle si délicate sur le terrain ? Pourquoi cet outil, dans sa genèse et son irruption progressive dans les pratiques entraîne-t-il tant de frottements, de réticences, d'incompréhension ? Une fois développé et mis en œuvre, que permet-il, que révèle-t-il ?*

Bien que rendu obligatoire depuis bientôt 10 ans, sa montée en charge et son appropriation par les MJPM apparaissent lentes, alors qu'ils témoignent être soucieux d'associer la personne

---

<sup>1</sup> Le DIPC est établi dans certains établissements ou services sociaux et médico-sociaux spécifiques (services d'assistance éducative à l'enfance, mineurs délinquants ou enfants handicapés ; centres d'orientation, de dépistage, de prévention, d'aide, de soutien ou de prestations de proximité). Dans les autres (relevant globalement de la prise en charge de l'aide sociale à l'enfance, du handicap, des personnes âgées, de l'insertion professionnelle ou par le logement ou l'hébergement, etc.), c'est la signature d'un Contrat de Séjour qui est la règle, le DIPC est établi par les professionnels à défaut d'une contractualisation possible avec la personne accueillie. Le DIPC précise les objectifs et les conditions de la prise en charge, des prestations offertes, de l'éventuelle participation financière de l'usager (CASF, art. L 311-4).

protégée et de rendre compte de leur activité. Cette tension semble faire de ce document un point d'observation fécond de ce que produit la protection juridique des majeurs en termes de paradoxalités et de régulation des capacités.

## **Section 1 : Un contexte de reconfiguration de la protection juridique entre principes capacitaires et protection-incapacitation, droit civil et droit social**

### **Un nouveau paradigme capacitaire dans les textes du code civil**

Le principe de capacité à être titulaire de ses droits et à les exercer structure le droit civil depuis 1804 dans toutes ses composantes de « droit dur » (droit des personnes, des contrats...) visant à encadrer les rapports sociaux. La « présomption civile de capacité » (Eyraud & Desprès, 2014) reconnue à tout adulte trouve sa limite lorsque celui-ci se trouve dans l'incapacité concrète d'exercer ses droits et de satisfaire à ses obligations ou d'exprimer une volonté à peu près adaptée, du fait de son état de santé. La tradition civiliste garantit l'exercice d'une activité juridique ordinaire à toute personne majeure victime de ce type d'empêchement en élaborant les mécanismes d'assistance<sup>2</sup> et de représentation<sup>3</sup>. La mesure de protection consiste à suppléer une personne majeure dans l'accomplissement de ses actes sur la scène juridique.

Les textes du code civil opèrent un renversement de paradigme (par rapport à 1968) en consacrant une présomption de capacité pour tout majeur, par principe « capable d'exercer les droits dont il a la jouissance »<sup>4</sup>. La capacité juridique ne pourra être réduite par le prononcé d'une mesure de protection qu'en dernier recours du fait de la réaffirmation des principes de nécessité<sup>5</sup>, de proportionnalité<sup>6</sup> et de subsidiarité<sup>7</sup>. La mesure instaurée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux<sup>8</sup>, qui restent intangibles malgré la restriction de la capacité d'exercice. Toute personne protégée, quelle que soit la mesure, a droit à être informée de sa situation et il doit lui être rendu compte de la gestion accomplie en son nom<sup>9</sup>. Les mesures sont désormais limitées dans le temps, et doivent être réinterrogées et justifiées pour être reconduites.

La protection des biens et droits patrimoniaux de 1968 est étendue à la personne et les droits

---

2 L'intervention aux côtés de la personne majeure pour confirmer sa décision par la cosignature d'un acte juridique

3 L'accomplissement et la signature de l'acte au nom et pour le compte de la personne protégée

4 Article 414-1 du code civil

5 Constitué par une double condition générale : être atteint d'une *altération de ses facultés personnelles médicalement constatée* et d'être dans l'impossibilité de pourvoir à ses propres intérêts du fait de cette altération, article 425 du code civil ; de conditions propres à chaque type de mesure, sauvegarde de justice, curatelle simple ou renforcée, tutelle. La jurisprudence en surveille strictement le respect.

6 La mesure prononcée doit être proportionnée aux capacités concrètes de la personne et une mesure plus grave ne pourra être prononcée que si la mesure plus légère dans la gradation n'offre pas une protection suffisante, articles 428 et 440 du code civil ; les mesures-types peuvent être aménagées en allègement ou aggravation afin de les individualiser, articles 471 et 473 du code civil

7 Tout autre solution doit être préférée : recours aux règles du mariage, procurations ordinaires entre proches, priorité à la possibilité d'habilitation familiale ou d'un mandat de protection future...

8 Article 415 du code civil. Les notions de libertés individuelles et de droits fondamentaux regardent tantôt du côté de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et des Droits économiques et sociaux de 1946, tantôt du côté des règles fondamentales du Droit international et européen, de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

9 Articles 457-1, 472 et 510 du code civil

personnels qui y sont attachés. Dans ce domaine, le protecteur ne pourra intervenir qu'à défaut de la capacité de la personne à décider pour elle-même ou cas de circonstances exceptionnelles (urgence ou autorisation spéciale du juge en cas d'atteinte grave, ou situation de danger auquel elle s'exposerait elle-même). Certains actes personnels, relevant particulièrement de l'intime, ne pourront jamais être agis par le curateur ou le tuteur<sup>10</sup>.

### **Une structuration graduée des mesures de protection**

La protection juridique est avant tout une question de pouvoir, le pouvoir d'accomplir les actes juridiques de la personne protégée, patrimoniaux ou personnels. Ce pouvoir d'agir est organisé autour de trois configurations : la personne agit seule en toute capacité, elle agit assistée de son protecteur, le protecteur la représente pour agir en son nom et pour son compte. Le pouvoir d'agir sur la scène juridique s'organisera selon deux paramètres : la nature de la mesure et la nature de l'acte à accomplir.

Quatre mesures-type<sup>11</sup> sont prévues :

- La sauvegarde de justice est une mesure courte<sup>12</sup>, prononcée en cas de besoin de protection urgente ou temporaire, qui ne restreint la capacité juridique de la personne que si des pouvoirs sont -limitativement - confiés à un Mandataire Spécial.
- La curatelle simple ne restreint que faiblement les capacités de la personne, qui accomplit seule tous les actes juridiques de gestion courante (« actes d'administration »). Le curateur n'intervient que par assistance pour les seuls actes graves (« actes de disposition »). Dans le domaine personnel, le curateur ne peut tout au plus qu'assister la personne, et seulement si son état le requiert.
- La curatelle renforcée obéit aux mêmes règles d'accomplissement des actes que la curatelle simple. Toutefois, le curateur perçoit les ressources et paye les dépenses du curatelaire avant de lui en remettre le reliquat. La personne décide et agit donc seule au quotidien et le curateur gère les conséquences financières (en représentation) de l'exercice de ses droits et obligations et des contrats qu'elle souscrit. Le budget et le compte courant sont au cœur des interlocutions entre curateur et personne protégée.
- La tutelle est une mesure de représentation par le tuteur, le tutélaire conservant toutefois une autonomie pour les actes très courants (disposition et usage de sommes d'argent). Le tuteur accomplit seul les actes d'administration (contrats et administratif courants) et ne

---

<sup>10</sup> Articles 458 et 459 du code civil

<sup>11</sup> Les autres dispositifs existants, MASP ou MAJ (Mesure d'Accompagnement Sociale Personnalisée dévolue à l'action sociale des départements dans le CASF, et Mesure d'Accompagnement Judiciaire, dans le code civil, prononcée par le juge des tutelles en cas d'échec de la MASP), habilitation familiale, Mandat de protection futur, ou autres ne seront pas abordés, parce que extérieurs ou marginaux dans l'activité quotidienne des MJPM et à notre objet de recherche, le DIPM

<sup>12</sup> 1 an renouvelable une seule fois alors que les curatelles et tutelles sont prononcées pour une durée allant jusqu'à 5 ans, exceptionnel -lement davantage, et sont renouvelables sans limite du moment que leur nécessité persiste

représente la personne pour les actes de disposition qu'après avoir obtenu l'autorisation du juge d'accomplir un tel acte. En matière de droits personnels, la personne décide et consent en principe, pouvant être assistée, au pire représentée.

Les mesures exercées par les professionnels, sont pour l'essentiel des mesures avec gestion dont 55 % de curatelles renforcées et 41 % de tutelles (ANCREAI, 2016).

### **Subsidiarité du dispositif : recentrement capacitaire, médical et familial**

La Loi 2007-308 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs promulguée le 5 mars 2007 porte les principes suivants :

- Recentrer le dispositif vers les publics présentant une réelle altération de leurs facultés médicalement constatée, en développant des mesures alternatives à l'égard des publics relevant actuellement du dispositif pour des « motifs sociaux » et non médicaux.
- Réaffirmer la priorité familiale pour l'exercice des mesures afin de limiter le recours aux professionnels et à l'intervention de l'État.
- Les professionnels sont regroupés sous l'appellation « Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs » et organisés en trois modes d'exercice : par des services MJPM (associations tutélaires), des MJPM exerçant à titre individuel en libéral, des MJPM préposés d'établissements de soins ou d'hébergement<sup>13</sup> ; rendre la formation de ces professionnels obligatoire ; intégrer l'organisation de leur activité dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et le cadre de la Loi du 2/01/2002 portant réforme du secteur social et médico-social.
- Replacer la personne au centre du dispositif : principes et outils de la Loi de 2002 adaptés au secteur, extension de la protection juridique à la sphère personnelle.

L'esprit général de la réforme est portée par la conviction qu'il y a trop de mesures de protection juridique en France, donc trop de personnes restreintes dans leur capacité à exercer seules leurs droits et obligations<sup>14</sup>, « à demi capables » (Eyraud, 2010) placées hors du droit commun dans un « régime d'exception » (*ib.id.*).

### **L'ambivalente émergence de la personne concrète dans le régime de protection**

La limitation des mesures dans le temps est un enjeu important de la réforme : alors qu'elles étaient auparavant prononcées sans limitation de durée, la Loi de 2007 leur attribue un terme de 5 ans maximum (10 à 20 ans par exception) au-delà duquel toute mesure encore nécessaire doit être renouvelée. C'est une évolution majeure du statut des personnes protégées : illimitées, les

13 AU 31/12/2012, 82,1 % des mesures étaient exercées par les services MJPM, 10,8 % par les individuels, 8,1 % par les préposés, chiffres DGCS

14 La protection juridique touche essentiellement *la capacité d'exercice* des majeurs, très peu leur *capacité de jouissance*, c'est à dire qu'ils restent titulaires de leurs droits

mesures avaient tendance à s'inscrire comme élément constitutif et souvent définitif de leur état juridique. Il appartient désormais au Juge d'argumenter de la permanence de la nécessité de la mesure pour pouvoir la reconduire. Le statut majeur protégé devient un état précaire dans son parcours, dont la nécessité doit être réinterrogé périodiquement.

Un « état transitoire durable », néanmoins (Castel, 1995, p.443). En effet, la statistique DGCS<sup>15</sup> révèle le faible taux annuel de mesures levées ou allégées -environ 8% des mesures existantes ces dernières années, confondant celles qui disparaissent avec celles qui se renouvellent avec une moindre incapacitation juridique. Malgré la limitation de la durée des mesures, celles-ci se renouvellent très majoritairement, la protection juridique perdurant telle une « installation dans le provisoire comme régime d'existence » (Castel, *ibid.*, p. 421). Cet aspect de la réforme a le mérite d'inscrire la mesure de protection dans une temporalité.

La Loi de 2007 consacre l'extension du champ de la protection juridique à la protection de la personne au-delà de la protection de ses seuls biens sur laquelle était centrée la Loi de 1968, ce principe était affirmé depuis 1989 par la Cour de Cassation<sup>16</sup>. « La prise en compte de la personne concrète » (Eyraud, 2013, p. 142) est encore antérieure<sup>17</sup>.

Cette extension du dispositif à la protection de la personne porte un double-mouvement paradoxal. D'un côté, l'autonomie et les capacités de l'individu, ses droits et libertés, sont consacrés, semblant rééquilibrer l'incapacitation juridique au profit de la personne. D'un autre côté, le champ de cette incapacitation se retrouve étendu au-delà du domaine patrimonial, consacrant par là-même l'extension du périmètre d'intervention du protecteur et donc du champ incapacitaire de la personne protégée. Ou comment tempérer l'influence du protecteur tout en étendant ses domaines d'intervention.

### **Une réforme en tension entre protection et autonomie, génératif et palliatif**

Le cadre du code civil s'applique indifféremment aux MJPM ou aux tuteurs familiaux en organisant le fonctionnement des mesures de protection, le CASF quant à lui organise l'activité des seuls professionnels MJPM exerçant ces mesures à défaut de proches pour le faire. Le statut civil de la personne protégée ne peut différer selon le statut du protecteur.

Le primat de l'autonomie, affirmé dès l'article 415 du code civil introductif à la partie du code consacré aux mesures de protection, en pose les principes fondamentaux<sup>18</sup>. Ce principe d'autonomie s'inscrit en 2007 dans un mouvement beaucoup plus large des politiques publiques,

---

15 Direction Générale de la Cohésion Sociale, source : <http://www.colloque-tv.com/uploads/files/2017/colloques/1711-fnat/pdf/mardi-7-nov-partie-i-partie-a-bilan-stat-daniel-anghelou.pdf>

16 « (...) des régimes civils d'incapacité, lesquels ont pour objet, d'une façon générale, de pourvoir à la protection de la personne et des biens de l'incapable », Cour de Cassation, 1ère ch. Civile, arrêt n°87-14563 du 18 avril 1989

17 L'intégration des travailleurs sociaux dans l'exercice des mesures survient dès les années 70

18 Il n'y a pas un colloque consacré à la protection juridique des majeurs où un intervenant ne pose le cadre de son propos sans s'appuyer sur les principes énoncés à l'article 415. V. par exemple les vidéos des débats des Assises nationales des 7 et 8 novembre 2018

consacré par les Lois du 2 janvier 2002 (réformant le secteur social et médico-social) et du 4 mars 2002 (système de soin et droits des patients) et décliné depuis lors dans l'ensemble des politiques publiques : Lois du 11 février 2005 (handicap), du 28 décembre 2015 (dite « d'adaptation de la société au vieillissement »), parmi d'autres. Ce mouvement de « configurations activationnelles des politiques sociales » (Soulet, 2012, p. 185), analysé par Robert Castel (1995) dans les politiques de l'emploi puis décliné depuis lors dans l'ensemble des politiques sociales sous le termes de « politiques génératives » (Giddens, 1994, cité par Gardella, 2016 et Soulet, *ibid.*) ou « politiques d'activation » (*ibid.*) affirment l'autonomie de l'individu comme préalable à l'aide et non plus seulement comme horizon de celle-ci. Elles visent l'activation-émancipation du citoyen, sa « motilité » (Soulet, *ibid.*) à rebours des politiques assistancielles qui maintiendraient l'individu dans la dépendance à ces aides, pour à terme, en sortir. « Les notions de contrats, de projets, de compétences, ou encore de capacités sont mises en avant » (Eyraud, 2013, p. 53).

L'intégration de la protection juridique dans cette logique d'activation marque un apparent changement avec une tradition plus paternaliste, substitutive et protectionnelle issue de la Loi de 1968. Le registre civiliste de l'institution tutélaire a pour double-origine l'altération des facultés de la personne et son impossibilité à agir juridiquement seule, et pour conséquence la restriction de ses capacités d'exercice de ses droits, compensée par l'intervention conjointe ou substitutive d'un « protecteur ». Il émerge alors un double paradoxe<sup>19</sup>. D'une part, l'affirmation de l'autonomie et l'éventuelle activation de l'individu est en partie indépendante du maintien ou non d'une mesure de protection : celle-ci perdurera si elle reste justifiée par cette double-condition. D'autre part, si l'on regarde l'activité de protection juridique du seul côté du droit civil, une mesure de protection s'organise sans autre condition que ce qui la rend nécessaire. Elle consiste à intervenir de manière constante et contraignante, dans des catégories d'actions prédéterminées, pour faire valoir les droits et satisfaire les obligations (payer les factures, constituer un dossier...), conformément au mandat donné et indépendamment de la mobilisation de la personne. Cette action cadrée par l'amont dans les actes de l'intéressé relève d'un défi permanent « d'une production de non-désaffiliation (...), sans autre objectif que de canaliser le présent (...) afin d'éviter l'empirement » (Soulet, *ibid.*). La longue durée des mesures, rare dans le champ de l'action sociale, relève d'une « indéfectible chronicité » (*ibid.*). Ces caractères de la protection juridique l'apparentent à ces « politiques d'entretien » ou « travail social palliatif » (*ibid.*).

L'article 415 du code civil apparaît emblématique de cette ambiguïté : il consacre explicitement le « respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne »

---

<sup>19</sup> Le concept de paradoxe est mobilisé au sens d'Axel Honneth (2008, p. 286-287) : la tentative de concrétisation d'une intention peut produire des conditions concrètes allant à l'encontre de l'intention initiale

alors que l'incapacitation et la contrainte légale n'y sont qu'implicites<sup>20</sup>, uniquement suggérées par le terme « protection ». Cette notion est à entendre strictement au sens de « protection-incapacitation » (Eyraud, *ib.id.*) comprenant à la fois la restriction de la capacité d'exercice de la personne protégée et la dimension de contrainte judiciaire. Le paradoxe de l'article 415 du code civil est ainsi d'entraîner une invisibilisation de la contrainte et de l'incapacitation par l'affirmation du primat de l'autonomie de la personne. « *La privation relative de l'exercice de ses droits semble passé sous silence* » (Eyraud, *ibid.*, p.46).

### **Une reconfiguration de l'activité de protection juridique depuis 2007**

La réforme de 2007 reconfigure l'activité des MJPM comme une *politique sociale de consolidation*, à la fois générative et palliative (Gardella, 2016), les ajustements constants des pratiques oscillant entre ces deux pôles.

*Je trouve ça compliqué parce que les attentes qu'on a de nous sont énormes et il faut vraiment se faire un peu violence pour dire « non je fais pas à la place du majeur », et je laisse le temps de faire à la personne protégée, même si ça- au final j'agirai, et je ferai ça dans l'urgence... Ça va pas être confortable, mais laisser faire, laisser perdre, ce n'est pas possible. Là c'est les impôts qui sont à faire, on est typiquement dans cette question, L'année dernière j'ai fait toutes les déclarations de revenu sur Internet, j'en ai fait même de chez moi, la nuit, le soir, j'en ai fait, j'en ai fait, j'en ai fait pour avoir fini à la date butoir. Cette année j'ai dit non, tant pis s'il y en a qui seront rendues après la date, il n'y a pas de conséquence pour la personne -financière je veux dire. Mais voilà, l'idée, c'est que je leur dis « je viens chez vous, on en parle, on remplit ensemble ».*

Virginie, Mandataire à Tutelle et Autonomie (TA)

Cet extrait d'entretien est emblématique des questionnements qui traversent sans cesse les mandataires. Dois-je faire à la place ? Dois-je laisser faire ? Dois-je faire-faire ? Où se situe ma responsabilité de professionnel ? Ces questions se posent au quotidien, de manière située, et souvent indépendamment des obligations et des pouvoirs distribués aux acteurs de la mesure par le code civil. Un éternel « jeu d'équilibre entre liberté et contrainte » (Baudry-Merly & Hardy, 2015), protection et autonomie.

Ces tensions qui traversent l'exercice de la protection juridique des majeurs, révèlent une « configuration » de l'activité au sens de Norbert Elias. Les acteurs du secteur agissent et interagissent en interdépendance et s'influencent les uns les autres dans leurs déplacements entre autonomie et protection, paradigme capacitaire et restriction de la capacité d'exercice. L'entrée en jeu de l'action sociale, bien que ses normes aient déjà imprégné les professionnels avant la réforme et la construction de la profession initiée en 2007 amènent une reconfiguration du

20 « Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire (...) »

secteur autour des mêmes lignes de tension. Comment réconcilier les parti-pris d'idéal capacitaire et de rationalité budgétaire portés par l'action sociale et l'incapacitation juridique résultant du prononcé de mesures de protection en perpétuelle augmentation ? Comment faire place à l'affirmation des droits des personnes handicapées portées par les associations du secteur du handicap au soutien de l'article 12 de la CIDPH<sup>21</sup> tout en maintenant une protection des plus vulnérables ? Comment conjuguer les injonctions d'une société à la fois en demande de sécurité (des droits, des parcours...) et de limitation de la contrainte légale au nom des libertés individuelles ?

La reconfiguration du secteur depuis la réforme de 2007 rebat les cartes, « les règles du jeu » (Ducret, 2011) ont évolué mais les paradoxes et les joueurs demeurent sensiblement les mêmes. Les tensions identifiées vont se déployer autour de l'objet DIPM.

### **Les politiques publiques au temps du formalisme**

L'enjeu de formalisation autour du DIPM doit être appréhendé au regard des intentions qui pilotent l'avènement d'un tel « instrument » (Lascoumes et Le Galles, 2005). « Un instrument d'action publique constitue un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur » (Halpern et al, 2014, p. 17). Les acteurs du secteur qualifient en général le DIPM « d'outil », c'est à dire un objet professionnel à simple vocation technique (Ingold, 2010). Le considérer sous sa dimension instrumentale permet de le requalifier autrement que par une entrée purement fonctionnaliste et de constater qu'il n'est pas neutre sur le plan axiologique. Le DIPM s'inscrit pleinement dans les logiques portées par la Loi du 2 janvier 2002, associant l'affirmation des droits des usagers du secteur social et *la prolifération des droits subjectifs* (Vidal-Naquet, 2014) et un contexte de rationalisation des politiques sociales, de leurs moyens et de leurs fins.

Ce mouvement de rationalisation peut être regardé un instant par le prisme des « sciences dures » qui portent originellement cette idéal de rationalité. « Dans l'histoire des sciences (...) [un trait important] de l'effort rationnel est le souci de donner aux mots une signification univoque et totalement déterminée » (Grize, 1982). Le mathématicien souligne ainsi que la réduction d'un objet à une structure formelle a pour visée d'établir un incontestable, de chasser toute forme d'inconnu pour accéder à une vérité scientifique. L'effort de formalisation d'une théorie comporte pour le savant deux dimensions indissociables dans sa quête de l'explicite, qui pourra réduire le cheminement et le raisonnement à une simple formule. Il s'agit d'une part de réduire peu à peu la marge « d'incertitude et d'ambiguïté et la part de sous-entendu ». D'autre part, la démarche

---

21 Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées, <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

scientifique entend s'affranchir de tout ce qui pourrait relever du « hasard », de « l'imprévisibilité », en d'autres termes « éliminer aussi le sujet dont on ne sait jamais ce qui va lui "passer par la tête" » (Grize, *ibid.*).

On identifie ainsi l'importance de la formalisation pour des politiques publiques qui portent la rationalisation comme valeur fondamentale. Cette recherche de scientificité porte la rationalisation des moyens alloués et le contrôle des finalités de l'action, assujetties à « la rareté des ressources mobilisables et l'optimisation des résultats » (Ion & Ravon, 2012, p.91), donc du contrôle des acteurs qui les mettent en œuvre. Les pratiques multiples, bricolées, construites sur l'oralité et le relationnel du travail social ne peuvent perdurer sans être rendues visibles. La rationalité ne peut accepter que l'exercice professionnel ne se donne à voir sous peine de ne pouvoir ni l'évaluer, ni contrôler que les moyens alloués ne produisent des résultats attendus. Il s'agit pour l'État de « stabiliser des formes d'action collective, de rendre plus prévisible, et sans doute plus visible le comportement des acteurs » (Lascoumes & Le Galles, 2005, p.16). Deux idées directrices se dessinent ici ; déterminer l'action en amont de celle-ci afin qu'elle corresponde aux valeurs portées par les politiques publiques ; les rendre prévisibles et les visibiliser afin de réduire les incertitudes et que la confidentialité d'une relation de travail ne déborde trop du cadre fixé et ainsi les contrôler également par l'aval.

Ce qui doit se faire est énoncé par les textes : personnalisation de l'exercice de la mesure de protection, primat de l'autonomie et présomption capacitaire. Ce qui se fait doit se donner à voir par le vecteur de la participation et de l'expression de la personne protégée. Le DIPM amène-t-il donc à *définir les contours au-delà desquels l'action n'est plus valide* (Amyot & Mollier, 2013) ? Que peut donner à voir la formalisation ? Elle semble comporter des angles aveugles : réduire au maximum un champ de connaissances à des structures minimales et formelles n'offre plus qu'un point de vue certes rigoureux mais tout à fait restreint. « Comme si l'esprit pouvait concentrer sa lumière sur certains points particuliers mais était incapable d'éclairer simultanément et aussi vivement l'ensemble du réel » (Grize, *op.cit.*). Le cadre défini par la formalisation risque de méconnaître des pans entiers de contexte et de tensions propres au terrain, en en réduisant la focale. Il conviendra d'avoir conscience de ces limites en observant ce que le DIPM donne à voir mais également ce qu'il comporte d'implicite et de non-dit.

## **Section 2 : Appréhender le DIPM par l'enquête : définir la méthodologie, les terrains et les corpus**

### **Adopter une posture de recherche à partir d'une posture d'acteur**

En m'engageant dans ce travail de recherche, il m'a été nécessaire d'analyser ma propre posture

qui était loin d'être neutre. Exerçant moi-même comme MJPM depuis 17 ans, j'avais construit des manières de penser le mandat de protection, d'agir et de faire dans l'intervention auprès des personnes protégées qu'il me fallait mettre à distance. J'avais été élu président de l'ANDP en 2008, l'une des organisations nationales de MJPM, animais à ce titre un réseau de professionnels, publiais souvent, et portais des conceptions du métier dans les instances nationales. Cette même année, je démarrais une activité de formateur, notamment en m'impliquant dans le programme de différents CNC MJPM<sup>22</sup> et développant des modules et des approches collectives particulières d'appréhender la profession. Cette activité a constitué jusqu'à 1/3 de mon temps de travail après 2014. Ces multiples fonctions m'amenaient à être non seulement acteur du secteur mais porteur de valeurs singulières qu'il convenait d'identifier aux fins de distanciation. Elles risquaient d'aveugler mon propre regard de chercheur et celui des acteurs enquêtés, qui pouvaient être influencés par ce que je portais, m'amenant à une place non neutre et prédéterminant leurs échanges avec moi.

Ma propre reprise d'études, actée fin 2016, était résolument une manière de réinterroger et mettre en doute les paradigmes sur lesquels j'avais bâti ma carrière. Je m'apercevais au cours de ce processus long de deux ans qu'il était pour moi un levier pour réorienter mes activités. C'est au cours de l'enquête que décidais peu à peu de renoncer à différentes fonctions. Je décidais d'abandonner progressivement la présidence de l'ANDP, ce qui a impliqué un certain travail de deuil dont le point d'orgue a été un discours de synthèse aux Assises Nationales de la Protection Juridique des Majeurs en novembre 2017, élaboré dans la douleur comme une reprise conclusive de 11 ans d'implication nationale. C'est début 2018 que j'ai eu, en outre, la possibilité d'intégrer de nouvelles fonctions de direction dans un nouveau service MJPM et un autre département, en renonçant partiellement aux terrains d'exercice sur lesquels j'avais peu à peu construit mes compétences et mon expérience de mandataire. Ces deux dernières années révèlent une interaction entre ma quête d'une posture de chercheur et l'évolution de mon propre parcours : la mise à distance de mes fonctions pour me permettre d'adopter une place et un regard neuf sur un secteur que j'avais fortement intériorisé et interprété est intriqué à l'appropriation de la recherche comme levier pour changer de fonctions.

Cette recherche de distanciation m'a contraint à des ajustements et à une réflexivité sur ce parcours très diversifié. Aux fins de reprise de mes propres pratiques, j'ai pris un temps pour reprendre l'ensemble de mes propres DIPM établis sur le terrain après la période d'enquête. Ceux-ci n'ont pas été intégrés au corpus analysé, mais cela m'a permis un regard global sur mes propres pratiques, les comprendre afin de les distancier sans les refouler. Le constat est que les

---

22 La formation obligatoire de 300h, obligatoire pour l'ensemble des MJPM à compter de l'entrée en vigueur de la réforme en 2009

DIPM que j'ai pu établir sont très disparates dans leur forme et dans ce qu'ils drainent de fond, aussi divers que ceux que j'ai recueillis durant l'enquête : tantôt axés sur des projets, tantôt dirigistes, dialogiques ou centrés sur l'expression de la personne. Cette diversité de pratiques et de formes que j'ai développées sur le terrain sur des années dessinaient déjà des tâtonnements que j'allais pouvoir par la suite matérialiser à travers la recherche.

J'ai également repris mes propres écrits de président de l'ANDP, qui exprimaient des réflexions et des conceptions collectives, révélaient les reconfigurations sur 10 ans de conceptions particulières de la profession. Il est nécessaire de comprendre ce que j'avais pu porter sur la période afin de me situer en surplomb de convictions ancrées. En même temps, il m'a fallu intégrer cette littérature au corpus de la recherche, en tant que documentation utile pour appréhender la généalogie du DIPM et de son déploiement dans les pratiques. La brève analyse que je peux en tirer est celle d'un déplacement que j'ai eu, d'une conviction très influencée par le médico-social initialement, à une réappropriation civiliste du mandat pour parvenir à un entre-deux, recherchant une complexe articulation entre ces deux pôles. Mon recentrage vers et par la recherche, notamment par mon implication dans les programmes Cap Droit et Regulcap<sup>23</sup> n'est sans doute pas étranger à une reconfiguration de convictions propres ces dernières années, plus problématisantes qu'affirmatives.

L'usage d'une sémantique impersonnelle dans la rédaction de cette recherche visait à bannir le « je » ou le « nous » afin de symboliser cette distanciation par rapport à l'objet de recherche sur le plan rédactionnel. De la même manière, l'anonymisation totale des données recueillies et retranscrites (anonymat des enquêtés, de l'origine des modèles de DIPM exposés -sauf ceux qui sont publics- et des DIPM établis) permettait à la fois une liberté de ton sur le terrain et garantissait ma propre liberté d'analyse, indépendante de toute crainte de la réception de ce travail dans le milieu professionnel ou de dévoilement d'information confidentielle.

J'ai enfin acquis rapidement la conviction qu'il m'était nécessaire de m'extraire de mes terrains d'exercice quotidiens afin de mettre au travail cette distanciation.

Cet objet de recherche a été défini au sein du programme Regulcap (2015-2018) financé par l'ANR, auquel je participe, via cette recherche. Le programme se déploie autour des enjeux sociaux du droit des (in)capacités, de l'évolution récente de celui-ci et des multiples formes de régulations des pratiques de l'intervention sur autrui. La protection juridique des majeurs est un champ dédié, et le DIPM pouvait procurer une focale, un analyseur particulièrement fécond, la formalisation étant une forme de régulation non négligeable. Cela a octroyé des moyens permettant d'élargir territorialement les terrains d'enquête.

23 <https://confcap-capdroits.org/> et <https://contrastcollectif.wordpress.com/les-recherches-2/>

## Une méthodologie combinatoire : appréhender le DIPM par différentes entrées

La somme des interactions et observations capitalisées au fil d'années de pratique de mandataire, de président et de formateur m'ont permis d'analyser que la construction de la profession couplée à une reconfiguration du secteur donnait à voir des formes très disparates d'interventions et de discours. Le DIPM faisait l'objet de résistances et d'appropriations très diversifiées et ses usages<sup>24</sup> indigènes étaient marqués par les tensions du secteur.

Il m'a semblé que cette réalité polymorphe devait être appréhendée de différentes manières, par différentes entrées, afin de recueillir les multiples combinaisons possibles d'un objet aux facettes contrastées. De plus, ma connaissance du secteur professionnel m'a amené à pratiquer l'enquête par entretien avec beaucoup de précautions, ayant souvent observé combien le discours sur les pratiques pouvait être divergent des pratiques elles-mêmes. C'est ainsi que j'ai pu opter pour une méthodologie « combinatoire » (Dodier & Basanger, 1997) associant différentes « sources hétéroclites » de matériaux au sein de formes d'activités encore hétérogènes, afin *in fine*, de constituer une forme d'inventaire des possibles en termes d'usages stratégiques et pratiques du DIPM. La « totalisation » des données inventoriées permet alors, en repérant les points saillants et communs qui peuvent se révéler à travers une activité non unifiée aux références complexes et éparses, de « durcir » (*ib.id.*) une construction théorique hétérogène. C'est à ce moment-là qu'il est possible de monter en généralité tout en restant prudent quant aux tentatives conclusives auxquelles on pourrait parvenir face à un objet en train de se faire, tel que l'est le DIPM

C'est donc une sociologie du « tâtonnement »<sup>25</sup> que je tente de déployer à travers cette méthodologie d'ethnographie combinatoire : appréhender comment le DIPM est porté par les textes, traduit dans les stratégies des acteurs, et comment ceux-ci réagissent en situation en mettant en œuvre un instrument au sens et contours incertains.

C'est dans cette logique que j'ai pu combiner différentes méthodes d'enquêtes :

- Analyse documentaire des différentes sources de formatage juridique du DIPM, documents officiels préparatoires et postérieurs à la réforme, littérature professionnelle afin d'appréhender comment se fonde un instrument de politique publique, puis comment il est rendu compte de son déploiement et comment l'usage en est contrôlé.
- Entretiens individuels et collectifs formalisés avec des MJPM de terrain de tous statuts d'exercice, avec des personnels d'encadrement de service, avec des personnes protégées.

La visée était de croiser les regards de ceux qui mettent en œuvre le DIPM sur le terrain,

24 Notion utilisée en référence à la sociologie des usages, dans une acception large intégrant les multiples appropriations et régulations intervenant de l'amont à l'aval de l'action, l'utilisateur n'étant jamais docile ou passif. Il ne fait pas exactement ce qu'on attend de lui et bricole des manières de faire. Il est autonome et développe des dynamiques de détournement (Denis, 2009) de la norme d'usage.

25 Bruno Latour : il faut organiser le tâtonnement, Nicolas Weil, Le monde des Livres, 27/04/2006

ceux qui orientent et contrôlent l'activité et des modèles qui seront utilisés par les équipes et ceux qui sont les destinataires du document.

La combinaison d'entretiens individuels et collectifs permet d'approcher les discours et les pratiques dans des configurations distinctes. L'entretien individuel permet d'explorer plus en profondeur les expériences spécifiques (Duchesne & Haegel, 2004) tandis que l'entretien collectif vise à saisir des prises de position contradictoires et interactives, ainsi que « l'analyse des significations » (*ib id.*) partagées par les membres. Les constructions langagières communes ainsi que les désaccords et controverses exprimés permettent d'approcher l'objet de recherche tel qu'il se construit aujourd'hui à l'échelle nationale : dans l'expérimentation et la confrontation des visées, stratégies et expériences, la recherche de consensus et de positions collectives.

- Analyse documentaire des modèles de DIPM élaborés par les fédérations, services et autres acteurs à partir des textes afin de comprendre l'orientation stratégique donnée au document par son format en amont des pratiques. Le corpus est décrit et contextualisé en introduction de la partie 2 et le traitement de ces données en tableau annexé.
- Analyse documentaire de corpus de DIPM établis. Le principe était que chaque enquêté en entretien individuel fournisse en amont le corpus complet des DIPM qu'il aura établis au moment de l'entretien, que j'aurai pu consulter et analyser en amont. Le recueil exhaustif des documents réalisés vise la « totalisation » des données : à la fois éviter une sélection, même inconsciente, qui orienterait la nature de l'échantillon recueilli et pouvoir appréhender par la globalité ce qui est fait en situation. Les discours sur les pratiques ne rendent qu'imparfaitement compte des pratiques elles-mêmes, alors que leur croisement avec les documents établis permet de limiter les angles morts des intentions affichées. Le corpus est détaillé au début de la partie 3 et le traitement de ces données en tableau annexé.
- Tenue pendant 18 mois d'un « journal de terrain » où sont retranscrits l'ensemble des dialogues plus informels, entretiens téléphoniques et paroles recueillies lors de rencontres, colloques ou formations. Ces échanges multiples ont pu enrichir et saturer les différentes prises de positions recueillis dans les instances plus formalisées de l'enquête. Leur valeur du point de vue de la recherche ne sont confirmés que parce que croisés avec du matériau plus « durci » d'un point de vue méthodologique (analyse documentaire, entretiens formels...). C'est dans ce journal de terrain qu'ont été consignés des échanges avec de nombreux autres mandataires, mais aussi des inspecteurs de la cohésion sociale

ou des représentants des fédérations nationales<sup>26</sup>.

Au sein du journal de terrain ont été aussi reprises deux observations de mise en situation d'établissement du DIPM entre MJPM et personne protégée : contextualisation de l'exercice de la mesure et de la biographie de la personne à travers la traçabilité interne au MJPM de « suivi de la mesure », reprise de l'action par le descriptif de ce qui s'est déroulé et l'analyse du DIPM établi, analyse réflexive et clinique de la scène d'établissement du DIPM.

- Deux observations participantes au sein de groupes de travail régionaux autour du DIPM ont été menées. Invité en tant qu'enquêteur mais avec mes autres fonctions en filigrane, tout mon jeu a été de ne produire une intervention attendue que le plus tard possible à chaque réunion afin de limiter ma propre influence sur les débats, de manière analytique et générale (par exemple remarquer que les échanges portant sur l'usage attendu du DIPM étaient corrélés au sens donné à la mesure).

### **Définition des terrains d'enquête**

A partir du postulat que l'enquête devait se dérouler en-dehors de mon propre lieu d'exercice, mon choix de terrains s'est porté sur des contextes particuliers qui pouvaient permettre une vision très contrastée des usages du DIPM. C'est la sollicitation des réseaux préconstitués et le volontariat de certains acteurs qui m'ont permis de sélectionner ces terrains d'enquêtes.

Deux régions étaient intéressantes à enquêter de par leur contexte particulier :

- La région Hauts de France est marquée par une implication exceptionnelle d'acteurs publics (DRJSCS et DGCS<sup>27</sup>, juges des tutelles, magistrats de Cour d'Appel) depuis des années en protection juridique des majeurs. Par ailleurs, la région se distingue par le très grand nombre de mesures de protections exercées par les professionnels, ce qui se traduit par des associations tutélaires imposantes du point de vue de leur activité et un nombre important de MJPM individuels et préposés. Des dynamiques particulières<sup>28</sup>, un réseau assez unique d'institutions et de professionnels ainsi qu'un pilotage public « par le haut » assez prononcé étaient propices à l'enquête afin de percevoir les effets sur le terrain de cette configuration particulière.
  - Un entretien collectif au sein d'un service MJPM, l'UDA, y a été organisé. Ce service avait l'intérêt également d'avoir intégré le DIPM assez tôt dans les

---

26 FNAT Fédération Nationale des Associations Tutélaires, UNAF, Union Nationale des Associations Familiales qui fédère presque un service MJPM par département outre son implication sur les enjeux nationaux de politiques familiales, UNAPEI, Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, qui fédère des dizaines de services MJPM en plus de leurs nombreux établissements et services pour les personnes handicapées FNMJI, Fédération nationale des MJPM exerçant à titre individuel

27 Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Direction départementale de la cohésion sociale

28 CREAI Haut de France aux nombreuses publications, <http://protection-juridique.creaihd.fr/>, Comité régional éthique unique par son envergure, seul exemple connu de DIPM porté par un Tribunal d'Instance...

pratiques, ce qui permettait d'observer jusqu'à 6 DIPM successivement établis pour une même personne. Quelques DIPM établis y ont été recueillis.

- Une observation participante a été menée dans un groupe de travail associant des dizaines de mandataires individuels et de préposés nouvellement assujettis à l'obligation du DIPM et des représentants de l'État au sein d'un CREA<sup>29</sup>.
- Un entretien collectif de MJPM préposés et individuels y a été organisé
- Un entretien collectif avec des personnes protégées a été organisé d'une section départementale Nous Aussi, un réseau national de personnes handicapées mentales, proactif sur les droits des personnes handicapées<sup>30</sup>
- La région PACA, au sein de laquelle un Document Unique Annuel (DUA) est élaboré. Celui-ci a été présenté aux Assises Nationales de la Protection Juridique des Majeurs en novembre 2017, ce qui a permis des échanges informels complétés par un entretien téléphonique avec l'une des porteuses du projet. Une observation participante dans un groupe de travail associant MJPM de tous types d'exercice, directions de services et inspectrices de la cohésion sociale autour de l'élaboration de ce modèle régional de DIPM y a été organisée.

L'association Tutelles et Autonomie, en Rhône-Alpes, a été retenue de par la proactivité de certains de ses membres autour du DIPM, tout en usant d'un modèle de document qui les satisfait peu dans sa forme actuelle :

- Deux entretiens individuels y ont été organisés avec des MJPM
- L'ensemble des DIPM établis par ces mandataires avait été recueilli en amont et constituent la moitié du corpus retenu.
- Un entretien collectif avec des personnes protégées dont la mesure est exercée par ce service y a été organisé

Une antenne du service API de Bretagne a été sélectionnée du fait des réticences affichées de ses dirigeants à l'usage du DIPM dans les pratiques de mandataire. Ce positionnement couplé à une forte réflexion sur la protection juridique des majeurs et l'importance d'instances de formalisation et de traçabilité alternatives au DIPM, portée dans une union régionale et hors des réseaux nationaux faisait de l'API un terrain fécond pour l'enquête :

- Trois entretiens individuels avec l'encadrement y ont été réalisés
- Deux entretiens individuels ont été organisés avec des MJPM
- L'ensemble des DIPM établis par ces mandataires avait été recueilli en amont et

---

<sup>29</sup> Centre Régional d'Étude, d'Actions et d'Informations, réseau de lieux ressources pour le secteur social

<sup>30</sup> <http://www.nousaussi.org/>

constituent la quasi-autre autre moitié du corpus retenu.

L'ATRA, en Rhône-Alpes, s'est remobilisée autour du DIPM assez récemment et son modèle est en constante révision. Les deux chefs de services entendues en entretien affichent un volontarisme particulier pour l'imposer dans les pratiques.

Un groupe de mandataires individuels a permis l'organisation d'un entretien collectif en Rhône-Alpes. Ses membres sont impliqués dans les réseaux régionaux et nationaux, ils utilisent -et critiquent- un modèle spécifique, conçu et diffusé par leur propre fédération.

### Entretiens réalisés durant l'enquête

Par convention, les personnes enquêtées, que ce soit en entretien individuel ou collectif, sont désignées par un prénom, réel ou fictif, selon le choix de chacun. C'était une volonté affirmée des personnes protégées d'être désignées ainsi, également de certains professionnels. L'égalité de traitement et le souci d'anonymisation a conduit à généraliser cette convention à l'ensemble des personnes citées.

### Entretiens avec des professionnels.

Les critères pertinents retenus sont âge, ancienneté dans les fonctions, formation ou métier d'origine, mode d'exercice comme MJPM.

Prénom	Statut d'exercice	Age	Expérience	Origine / formation
Entretiens individuels				
Sandra	MJPM de service - TA	< 30	5 ans mandataire TA	CESF <sup>31</sup>
Virginie	MJPM de service - TA	> 45	3 ans mandataire TA – ex-avocate	Juriste
Sonia	MJPM de service - API	< 35	9 ans mandataire API	Juriste
Clément	MJPM de service - API	< 30	2 ans mandataire API	Juriste
Philippe	Directeur d'antenne - API	50	+ 10 ans API / 15 ans Educ. Spé	ES - CAFDES
Christelle	Chef de service MJPM - API	> 45	22 ans mandataire / + 10 ans CdS API	Juriste – M2 sociologie
Laurent	Chef de service MJPM - API	< 40	7 ans CdS API / 10 ans ES	ES
Lydie	MJPM de service - ATMD	> 45	17 ans mandataire ATMD	CESF
Entretien collectif MJPM exerçant en individuel, Rhône-Alpes				
Anne	MJPM individuelle	35	10 ans mandataire individuelle	M1 sociologie
Éliane	MJPM individuelle	< 35	3 ans mandataire individuelle	ES - L. sc. éducation
James	MJPM individuel	45	7 ans mandataire individuel	RH
Marie	MJPM individuelle	< 45	2 ans m. individuelle – 2 ans préposée	Juriste - M2 gest. patr.
Entretien collectif Hauts de France				
Sylvie	MJPM préposée en CH	< 45	7 ans MJPM prép. - 20 ans sec. au CH	Bac sec.
Florine	MJPM préposée en CH	> 30	10 ans MJPM, 5 prép. et 5 de service	CESF
Annabelle	MJPM préposée en CH	< 40	1 an MJPM prép., avant sec. de prép.	BTS SP3S

31 Abréviations du tableau : Conseillère en Économie Sociale et Familiale / Éducateur Spécialisé / Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale / Chef de Service / Master 1 ou 2 / Centre Hospitalier / Sec. : secrétariat / SP3S : Services et prestations du secteur sanitaire et social / Service : service MJPM / L : Licence / NB : les diplômes en droit sont des Master 1 et Master 2 sauf mention spécifique / com. : communication / AH : Adulte handicapé / ESAT : établissements de travail protégé

Estelle	MJPM individuelle	> 45	2 ans MJPM indiv. - 20 ans greffière	DEUG droit
Lætitia	Stagiaire MJPM	< 35	En formation MJPM – 10 ans marketing	Marketing / com.
Entretien collectif UDA Hauts de France				
Joséphine	MJPM de service - UDA	< 40	13 ans mandataire UDA – ex huissier	Juriste
Sandra 2	MJPM de service - UDA	30	4 ans mandataire UDA	L Aide à la personne
Emma	MJPM de service - UDA	< 25	1 an mandataire dont 3 mois UDA	CESF
Pierre	Directeur de service - UDA	< 60	24 ans mandataire puis directeur	Juriste
Entretien collectif ATRA				
Julie	Chef de service MJPM - ATRA	< 40	7 ans CdS ATRA – 4 ans mandataire	Juriste
Sophie	Chef de service MJPM - ATRA	30	1 an CdS ATRA - 8 ans MJPM autre sce	CESF - DEIS

**Entretiens avec des personnes protégées.** Les critères pertinents retenus sont l'âge, la mesure de protection et son mode d'exercice, l'activité et le lieu de vie.

Prénom	Mesure	Âge	Activité	Habitat
Entretien collectif personnes protégées TA - Rhône-Alpes				
Bernard	Curatelle renforcée + 10 ans	70	Retraité	Logement autonome
Stéphanie	Curatelle renforcée 7 ans	35	Invalidité – entre deux emplois	Logement autonome
Mohammed	Curatelle renforcée – 20 ans	60	Invalidité	Logement autonome
Fatiha	Curatelle aménagée – 15 ans	< 45	Invalidité – entre deux emplois	Logement autonome
Julie	Curatelle renforcée -	> 30	En emploi	Logement autonome
Entretien collectif Nous Aussi – Hauts de France				
Bernadette	Tutelle familiale (beau frère)	> 60	Retraîtée	Logement foyer AH
Sébastien	Pas de mesure - gestion père	< 30	Travailleur ESAT	Logement foyer AH
Stéphanie	Tutelle familiale (mère)	< 40	Inactive	Logement familial
Catherine	Curatelle renforcée familiale	40	Travailleuse ESAT	Logement autonome
Jacques	Curatelle simple familiale	> 55	Travailleur ESAT	Logement foyer AH
Sophie	Mesure avec gestion familiale	30	Travailleuse ESAT	Logement familial
Isabelle	Tutelle familiale (mère)	60	Retraîtée	Logement foyer AH
Marie-François	Curatelle renforcée UDA	> 65	Retraité	Logement foyer AH
Virginie	Curatelle renforcée SMJPM	< 45	Travailleuse ESAT	Logement foyer AH
Janine	Curatelle UDA	40	Travailleuse ESAT	Logement autonome

### Traitement des données

Le recueil d'une telle masse de données requiert un traitement approprié qui permette à la fois un regard global et une analyse thème par thème, un croisement fin de l'ensemble des entrées proposées en limitant autant que possible les points aveugles. Une première lecture de l'ensemble des corpus a permis d'en faire émerger les points saillants, ajoutés et annotés un à un. Mais ce traitement de première intention procurait un ensemble trop hétéroclite et massif au sein de documents textes pour pouvoir trier, comparer et thématiser. L'ensemble des entretiens, des

modèles DIPM et des DIPM établis ont été finalement traités à travers des « tableaux croisés des pertinences »<sup>32</sup> présentés en annexe. Les variables « dures » en ligne sont constituées par chaque entretien, chaque modèle ou chaque DIPM étudié. Les variables « molles » en colonne ont été construites au fur et à mesure de l'extraction des données.

Le tableau des modèles de DIPM propose comme modalités l'origine du document, sa présentation visuelle et matérielle, la place des rubriques encadrées par les textes, son orientation par les termes choisis et l'enchaînement des rubriques, les domaines de vie abordés (et s'ils sont ouverts ou fermés), les espaces dédiés à la personne, au MJPM et aux deux, l'inscription du document dans le temps de la mesure.

Le tableau des DIPM établis a été construit pour chaque corpus à travers le contexte d'établissement, l'extraction des thèmes essentiels, le recensement de chaque domaine de vie abordé, l'explicitation de la place de chaque acteur de la mesure, l'inscription des thèmes abordés dans le mandat de droit civil. Des commentaires et des mots-clés permettent au final un regard global sur le document et l'extraction des caractères de chacun pour croisement. Des tableaux de synthèse statistiques élaborés au final permettent de comparer les différentes orientations et thèmes abordés dans chaque corpus.

Le tableau des entretiens avec les professionnels a été construit dans un premier temps à partir d'entrées retenues dans la grille d'entretien figurant en annexe – ces entrées étant définies lors du premier travail d'analyse documentaire ; tout au long de l'analyse de leurs retranscriptions et de l'émergence de nouvelles thématiques, des variables ont été ajoutées. Celles-ci sont au nombre de 44, regroupées en trois grandes variables : les attendus du DIPM en amont de son établissement, les différents registres de formalisation en situation, les effets attendus et les fonctions assignées au document.

Par convention, les extraits de textes et d'ouvrages sont cités entre guillemets ; les citations de paroles recueillies pendant les entretiens sont retranscrites en italiques, afin de les différencier mais aussi d'y permettre l'usage de guillemets lorsque les enquêtés citent eux-mêmes une autre source.

### **Le DIPM, analyseur et vecteur de régulations, à l'épreuve de sa mise en formes, de ses usages et de ses effets**

Le Document Individuel de Protection des Majeurs est un objet de recherche particulièrement fécond en ce qu'il cumule deux vertus. Son déploiement controversé dans les pratiques professionnelles des MJPM, les mettant à l'épreuve tant dans son appropriation cognitive que

---

32 Appellation suggérée par Pierre BOURDIEU lors d'un séminaire, indication de Bertrand Ravon

pratique, sa qualité d'instrument de politiques sociales porteur de valeurs particulières en font un vecteur de reconfiguration de l'activité de protection juridique. Cette dernière ne cesse de se configurer autour des tensions qui la traversent et de sa propre paradoxalité, indépendamment du DIPM et donc avec lui.

Le DIPM, en tant qu'objet amenant de la formalisation, procure une focale particulière dans ce qu'il donne à voir de l'activité, des stratégies et des adaptations des acteurs, et dans ce qu'il comporte comme points aveugles laissés à l'informel de l'intervention. Il est en cela un analyseur pertinent du terrain enquêté. La formalisation apporte conjointement des régulations et des mises en visibilité. Le document procure plusieurs types de régulations<sup>33</sup> : les instruments de la Loi de 2002 ne portent pas qu'une fonction de cadrage et d'institutionnalisation de l'activité par l'amont, ils sont un puissant moyen de contrôle de celle-ci, donc de cadrage et de régulation par l'aval. Mais la diversité des usages portés par les acteurs identifient d'autres formes de régulation qui s'expérimentent lors de sa mise en pratique. En cela, le parti pris selon lequel le DIPM est à la fois vecteur et analyseur des reconfigurations de l'activité professionnelle de protection juridique est posé comme axe de recherche.

Le DIPM engage trois niveaux de formalisation. Le premier est constitué de ce que vient réclamer le droit : le contexte de la réforme a été posé, il reste à en analyser le formatage juridique et la réception par les acteurs. Le second est le stade d'appropriation stratégique par les acteurs du cadre imposé. Ceux-ci vont élaborer des modèles de DIPM à l'aune de ce qu'ils en comprennent et de ce qu'ils portent comme sens de l'activité à travers l'introduction du document dans les pratiques. Cela les amène à traduire et formaliser les partis pris retenus, entre conformité aux textes, souci d'orienter les mises en œuvre de terrain et contrôle de celles-ci. Le troisième niveau de formalisation est situé : c'est le temps où les actants de la mesure vont établir le document sur le terrain, à partir de ce qu'eux-mêmes donnent comme sens à leur action et à leur place, du modèle utilisé et des propriétés particulières de la scène et de la relation qui se créeront à l'épreuve de l'établissement du document propre à une personne singulière. Ces trois axes se déclinent autour des trois corpus analysés et croisés avec les entretiens : textes préparatoires et de cadrage, commentaires ; formats et modèles de DIPM élaborés dans les réseaux, services et régions ; documents établis en situation entre mandataire et personne protégée ou l'entourage.

Les effets du déploiement du document seront appréhendés de manière analytique autant que prospective dans trois directions explorées en conclusion de cette recherche. Du point de vue des professionnels, l'interaction entre appropriation du DIPM et construction d'une profession sera un point d'analyse important. Le point de vue de la mesure elle-même en tant que point d'ancrage du

---

<sup>33</sup> Notion utilisée en référence à Canguilhem (Encyclopédia Universalis, 1972) et Jacques Chevallier (2001) : l'ajustement des actes et des acteurs par rapport à un cadre normatif, par la délibération et la reprise des actions

lien, de la relation et des places respectives de la personne protégée et du mandataire devra être interrogé dans ce que l'instrument va venir réguler. Enfin, la personne protégée elle-même sera questionnée sous l'angle des reconnaissances et capacités tant concrètes que juridiques que le DIPM vient reconfigurer. L'agencement de ses droits civils et de ses droits sociaux constitue un fil rouge de cette recherche. Les textes de 2002 et de 2007 posent chacun à leur manière un parti-pris capacitaire. Ce défi est-il relevé par le DIPM dans une visée performative ? La reconnaissance par le droit social peut-elle amener à une reconnaissance par le droit civil ? La sensation d'extrême diversité et de disparité que le croisement des données de l'enquête procure ne fera pas obstacle à la mise en lumière de lignes de cohérence et de stabilisation de ces tensions.

---

## Partie 1 – La formalisation socio-juridique du DIPM

---

Les relations ambivalentes entre tutelle civile et ce que l'on nommera globalement l'action sociale sont assez anciennes dans la protection juridique des majeurs, malgré des logiques d'action qui peuvent apparaître divergentes. Le droit civil, centré sur l'individu (droits de la personne et libertés individuelles) et les relations entre individus (droit de la responsabilité et droit des contrats) prospère autour de la question de la validité des actes juridiques et de la satisfaction des droits et obligations de la personne juridique. Les droits sociaux se déploient quant à eux du côté des droits collectifs et de la question de ce que l'État peut apporter à ces mêmes individus, notamment au nom des principes d'égalité, d'aide et de compensation à apporter aux plus vulnérables.

Le DIPM n'apparaît pas neutre sur le plan axiologique : des intentions ont présidé à sa création, quand bien-même il ne serait qu'un transfuge à la manière d'un copier / coller d'un autre outil, lui-même pas dénué de valeurs sous-tendues. Il a les qualités d'un « instrument » de politique publique (Lascoumes et Le Galles, 2004) : on ne peut l'observer que par une entrée purement fonctionnaliste, relevant de simples choix techniques.

Le DIPM s'inscrit pleinement dans les logiques portées par la Loi du 2 janvier 2002, associant l'affirmation des droits des usagers du secteur social, « la prolifération des droits subjectifs » (Vidal-Naquet, 2014, *op.cit.*) et la rationalité budgétaire dans un contexte de raréfaction et de maîtrise des ressources. Le déploiement de l'action et la mission ne peuvent plus se cantonner à l'intimité de la relation entre l'intervenant et l'utilisateur mais doivent se donner à voir pour en permettre l'évaluation. La refonte de l'État social s'est appuyée sur le « new management public » dont les effets se déclinent autour de politiques d'activation des publics, la rationalisation des moyens et des fins, et donc un contrôle renforcé et une évaluation continue de l'activité.

« Un instrument d'action publique constitue un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations » dont il est porteur (Halpern et al, 2014, p. 17). Il détermine en partie « la manière dont les acteurs vont se comporter, il contraint les acteurs et leur offre des possibilités » (Lascoumes et Le Galles 2014, p.331).

La rationalité instrumentale veut que toutes les politiques publiques soient homogénéisées et régulées peu ou prou par les mêmes outils. Les règles législatives de 2002 encouragent une standardisation de la conformité et du contrôle, en vue de le faciliter, une homogénéisation des

formes et des instruments. Un certain « isomorphisme institutionnel coercitif », décrit par Di Maggio et Powell (Huault, 2009) en découle, impactant une standardisation des services et établissements entrant dans ce cadre, du fait de règles les mêmes pour tous. Le but : faciliter, standardiser, généraliser le contrôle au nom d'une action de l'État affirmée en faveur des droits des personnes et d'une visibilisation de ce qui se fait afin de l'évaluer, et rationaliser – pour ne pas dire limiter- les dotations du secteur.

Cette focale conceptuelle permet de relativiser le présupposé d'un DIPM impensé lors de la réforme. Certes, il n'a guère plus été qu'adapté au contexte de mandat judiciaire et de restriction de la capacité juridique des personnes concernées, sans que soit développée une réflexion avancée quant à son articulation avec le terrain. Mais là n'est pas l'enjeu. C'est l'entrée dans le champ de l'action sociale qui est déterminante : à partir du moment où celle-ci devient indiscutable, c'est l'ensemble des instruments qui le pilotent qui doivent se déployer dans la protection juridique des majeurs. Il est impensable qu'il ait pu en être autrement : l'instrumentation d'une politique ne peut produire autre chose que de la standardisation.

---

## Chapitre 1 – L'institutionnalisation des pratiques par l'intégration de l'activité professionnelle au secteur social

---

La Loi de 2007 engage un double-mouvement ambivalent dans l'articulation entre protection civiliste et action sociale. D'une part, une séparation nette des mesures judiciaires prononcées pour motifs médicaux (celles du code civil) des nouvelles mesures destinées à l'accompagnement social dans la gestion des ressources<sup>34</sup> s'opère. Cette césure semble requalifier les mesures de protection juridique dans le strict champ civil. Mais d'autre part, l'activité des professionnels MJPM en charge de l'exercice de celles-ci relève désormais du secteur social et médico-social. Les obligations issues de la Loi 2002 parviendront-elles à s'articuler avec celles du code civil ?

### Section 1 : Généalogie de l'intrication de la protection juridique à l'action sociale

#### Un métissage socio-civil de l'activité déjà ancien

La Loi du 3 janvier 1968 (réformée en 2007) avait amorcé un recentrage de la protection juridique dans sa dimension familialiste et patrimoniale : « la protection des personnes passe avant tout en droit par la protection de leur patrimoine » (Eyraud & Henckes, 2013) exercée principalement par les familles. Le tournant des années 1970 vient tempérer cette dissociation entre droits civils et prise en charge de la personne concrète par l'arrivée de nouveaux acteurs, notamment des associations tutélaires qui vont embaucher prioritairement des travailleurs sociaux. La première raison tient au besoin d'exercice des mesures qui se manifeste de manière grandissante en dehors des familles : après hésitations, c'est finalement aux DDASS que celles-ci vont être confiées (via la Tutelle d'État<sup>35</sup>), pour être externalisées vers ces personnes morales. Le choix de l'action sociale pour piloter l'avènement de la tutelle professionnelle est donc ancienne. La seconde raison est affaire de financement de cette activité professionnelle en émergence. Ces associations vont trouver peu à peu à travers la Tutelle d'État et le développement des mesures de Tutelles aux Prestations Sociales<sup>36</sup> qu'elles exercent (parfois conjointement avec une mesure de curatelle renforcée) les subsides permettant une activité tournée vers la protection de la personne concrète. Les travailleurs sociaux s'approprient l'activité à partir des années 1970, avant que des juristes commencent à être embauchés plus fréquemment dans les années 2000, métissant peu à peu les équipes de compétences croisées.

---

34 les MASP et MAJ, *op.cit.*, ainsi que les Mesures Judiciaires d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) qui relèvent de la protection de l'enfance, remplacent les Tutelles aux Prestations Sociales de 1966

35 La Tutelle d'État est à la fois une modalité d'exercice permettant de confier la mesure à la puissance publique à défaut de proches disponibles ou aptes, et un mode de financement plus étendu que les maigres subsides procurés par les *gérances de tutelle* calquées sur l'historique administration légale des biens assurée par les asiles d'aliénés puis le secteur psychiatrique

36 Mesures créées par une Loi de 1966 pour la gestion des prestations sociales, mesures hors code civil donc sans incapacitation juridique, exercées nécessairement par un travailleur social, formé spécifiquement à cet effet. La professionnalisation des opérateurs de la protection se développe dès lors par le prisme de l'action sociale. Des mesures qui seront abrogées par la réforme de 2007.

## **Les travaux préparatoires à l'intégration des SMJPM dans le Code de l'Action Sociale et des familles**

Les traces d'une réflexion autour du DIPM ne se trouvent pas aisément dans les travaux antérieurs à la réforme. Ni le rapport des trois inspections (1998) ni le rapport Favard (2000) n'en font état. A cette époque où plusieurs scandales (détournements, soupçons de tutelles abusivement prononcées et maintenues) actionnent l'idée d'une réforme nécessaire de la Loi de 1968, visant particulièrement des besoins d'affirmation des droits des majeurs protégés, d'encadrement, de contrôle et de professionnalisation de l'activité.

Ces objectifs sont repris dans le rapport du Groupe de travail national interministériel (2003), au sein duquel est affirmée l'entrée de la protection juridique des majeurs dans le champ social et médico-social -du moins son exercice professionnel. La proposition n°13 énonce « Intégrer les services tutélaires dans la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 en prévoyant d'adapter certaines de ses dispositions à la spécificité de leur mission et à la nature de leur activité ». Les fédérations de services tutélaires<sup>37</sup> en réclament « unanimement une intégration directe », arguant de « l'évidence » de cette position, notamment en vue d'affirmer les droits des personnes protégées. Il faut se rappeler combien à l'époque l'absence de cadrage et de reconnaissance de l'activité pesait sur les acteurs et combien l'activité de protection juridique était mêlée à celle des mesures d'accompagnement budgétaire, exercées par des travailleurs sociaux. Des confidences glanées au cours de l'enquête<sup>38</sup> font état d'un positionnement de fond mais aussi stratégique : la Loi de 2002 était toute récente et les acteurs préféraient sans doute être volontaristes à cet égard plutôt que d'être en position de repli et de subir ce qui semblait devoir arriver. L'association de délégués à la tutelle ANDP soutient les mêmes positions, arguant des compétences « d'accompagnement social » et de « restauration du lien social »<sup>39</sup> développés par les professionnels, inscrits naturellement dans le champ du travail social.

Si le texte de réforme met encore 4 ans à être promulgué, aucun des documents ultérieurs consultés ne conteste l'entrée du secteur tutélaire dans le champ de l'action sociale. Le Conseil économique et social renchérit (Boutaric, 2006, p. 35) : « Cette profession devrait être réglementée au sein du Code de l'action sociale et des familles et soumise aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 qui rénove l'action sociale et médico-sociale ». Ni le rapport de la Commission Mixte Paritaire (Blessig et Richemont, 2006) ni le projet de Loi déposé le 28/11/2016 ne démentiront l'orientation prise. En revanche, le DIPM ne sera jamais autrement abordé que comme l'un des « outils » de la Loi de 2002, réadaptée 2007, venant favoriser les droits des usagers et la participation de la personne protégée, sans le démarquer de son empreinte

37 Contribution commune ANGT, FNAT, UNAF, UNAPEI, UNASEA (future CNAPE) publiée en annexe du rapport de juin 2003

38 Journal de terrain, échanges informels avec des membres de fédérations nationales

39 Bulletin ANDP et Vous, 2e trimestre 2003, page 2

fortement sociale et médico-sociale : « Le contrat de séjour prévu à l'article L. 311-4 est remplacé par un document individuel de protection des majeurs »<sup>40</sup>.

Dans les mois qui suivent la promulgation des nouveaux textes en mars 2007, la DGAS<sup>41</sup> réunit des groupes de travail associant les différents acteurs<sup>42</sup> afin d'aboutir à la rédaction des futurs décrets permettant la mise en œuvre des dispositions du CASF. Ni la consultation des documents de travail et des procès-verbaux des réunions, ni le journal de terrain ne permettent de relever de controverses significatives autour de la mise en œuvre des instruments de la Loi de 2002. Un document préparatoire de septembre 2007 fourni par la DGAS montre des projets de texte déjà très proches de ce qui sera arrêté<sup>43</sup>. Le compte-rendu de la réunion du 4/12/2007 consacrée notamment au DIPM laisse apparaître quelques discussions rédactionnelles ainsi que des échanges autour de la signature du DIPM (la personne protégée doit-elle le parapher ?) et de sa valeur contractuelle. Un copier/coller de la formulation du CASF relative au DIPC y est rajoutée<sup>44</sup>. Le dossier de synthèse adressé fin mai 2008 par la DGAS à l'ensemble des participants aux groupes de travail comporte environ 70 pages dont quelques lignes seulement consacrées au DIPM. Les décrets sont publiés en décembre 2008 pour une entrée de la réforme dans le droit positif au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le DIPM apparaît à cette époque comme un non-objet de débat.

## Section 2 – L'intégration des SMJPM dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF)

### Le recadrage de l'action sociale par la Loi du 2 janvier 2002

La Loi du 2 janvier 2002 portant réforme du secteur social et médico-social est construite autour de la garantie des droits des usagers, dans un but de rééquilibrage de l'institutionnalisation des prises en charge portée par les Lois de 1975 qui régissaient jusque là le secteur. Ces droits garantis aux usagers sont détaillés à l'article L311-3 du CASF : respect de la sphère privée et de la personne de l'utilisateur, le libre-choix des prestations offertes, une prise en charge et un accompagnement individualisés respectant son consentement, la confidentialité, l'accès et le droit à toute information la concernant, sa participation au projet de prise en charge.

A cet effet, l'article L311-4 du CASF dote tout ESSMS de documents à remettre à toute personne

40 Projet de Loi déposé le 28/11/2006 à l'Assemblée Nationale

41 Direction Générale des Affaires Sociales, qui deviendra la DGCS, quand le terme de Cohésion Sociale viendra se substituer aux « Affaires » Sociales au tournant de 2010 avec la mise en place des Agences Régionales de Santé, créées par la Loi Hôpital Santé Patients Territoires du 21/07/2009

42 Représentants des administrations concernées, associations professionnelles (ANGT, FNMJI, ANDP...), fédérations de services (FNAT, UNAF, UNAPEI, UNASEA), magistrats, syndicats...

43 La rédaction finale de l'article D471-8 du CASF prévue par le Décret 2008-1556 du 31/12/2008

44 « [Le DIPM est] établi, dans tous les cas, en fonction d'une connaissance précise de la situation de la personne et d'une évaluation de ses besoins ainsi que dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service.

accueillie ou suivie : un livret d'accueil, une charte des Droits et Libertés, un règlement de fonctionnement, un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge (DIPC) « élaboré avec la participation de la personne », explicitant « les objectifs et la nature de la prise en charge » ainsi que « la liste et la nature des prestations offertes »

Le focus est mis sur les qualités d'un usager acteur, disposant d'un libre-arbitre et d'un libre-choix. Deux dimensions essentielles cadrent l'intervention sociale et médico-sociale :

- Le projet, de la personne (non du professionnel ou de l'organisation décidé pour elle)
- La contractualisation (qui suppose dans la tradition du droit français le consentement libre et éclairé des cocontractants)

Le caractère judiciaire et contraignant des mesures de protection juridique nécessitent évidemment leur adaptation à l'exercice des MJPM.

### **La nécessaire adaptation du cadre de la Loi de 2002 à la protection juridique**

Une personne en curatelle ou en tutelle ne saurait avoir le libre-choix du principe même de sa mesure et de l'intervention du curateur et du tuteur -dont l'action et la nature des actes accomplis est très encadrée par le code civil et le mandat donné par le Juge. La remise d'un livret d'accueil, d'une charte des droits et libertés et d'un règlement de fonctionnement ne posent pas de difficulté insurmontable aux MJPM, l'initiative de l'établissement et de la remise de ces documents leur incombant, la personne protégée n'en étant que réceptionnaire.

L'établissement d'un DIPC, en revanche, placerait les mandataires dans une posture complexe. La personne protégée n'a pas le choix de la mise en œuvre du mandat confié à son curateur ou à son tuteur, mandat dont les contours ne peuvent évoluer qu'avec une procédure judiciaire et un jugement à la clé, donc indépendamment de sa volonté et de ce qu'il souhaite voir inscrit dans un quelconque projet personnalisé. L'évolution ou le maintien de sa mesure de protection est tout à fait disjointe de l'atteinte ou non des objectifs personnels qui y seraient rédigés : la persistance de l'altération des facultés personnelles empêchant la personne de pourvoir seule à ses propres intérêts<sup>45</sup> établissent seuls, pour mémoire, le principe de nécessité de la mesure.

L'obligation de rédiger un Document Individuel ne peut s'adapter au contexte de protection juridique qu'avec précautions. Il faut tenir compte du caractère contraignant et restrictif de la capacité juridique d'exercice de la personne, limitant ainsi l'exercice autonome de ses droits. L'asymétrie posturale et relationnelle originelles entre la personne protégée et le MJPM du fait que le curateur ou le tuteur suppléent régulièrement la personne pour établir la validité juridique de ses contrats courants pose question. Il semble nécessaire de resituer le document dans les modalités d'exercice de la mesure, indépendantes de son existence-même.

---

<sup>45</sup> La double condition posant le principe de nécessité de la mesure, art. 425 du code civil

L'article L311-4 stipule ainsi très logiquement qu'«en cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil ». Le texte du CASF encadrant le DIPM se révèle être, à quelques mots près, rigoureusement le même que celui relatif au DIPC ou au contrat de séjour<sup>46</sup>. L'article L. 312-1 intègre alors dans la liste des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) en son 14° le Service MJPM. L'activité des MJPM préposés d'établissements et de ceux exerçant à titre individuel y est également réglementée.

### **Section 3 : Le formatage juridique du DIPM**

#### **Le cadrage par le Code de l'action Sociale et des familles en 2007**

C'est l'article L471-6 du CASF qui instaure l'obligation d'établissement du DIPM par le MJPM, comme une adaptation explicite du Document Individuel de Prise en Charge du secteur social médico-social aux particularités du mandat de protection juridique. Cet article reste évasif quant au sens donné au DIPM dans l'exercice de la mesure et à son contenu :

- Il doit définir les objectifs et la nature de la mesure de protection
- Il doit détailler la liste et la nature des prestations offertes
- Il précise le montant prévisionnel de la participation financière que devra acquitter la personne dans le financement de sa mesure<sup>47</sup>

Il est également précisé que le DIPM doit s'établir « dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, le cas échéant, du projet de service ». C'est dans sa partie réglementaire, en son article D471-8 que le code précise quelque peu le sens donné à sa mise en œuvre :

- Le DIPM est établi en fonction « d'une connaissance précise de la situation de la personne protégée et d'une évaluation de ses besoins »
- Le MJPM doit rechercher « participation et adhésion » de la personne
- Si l'état de la personne ne lui permet pas compréhension et participation, un proche peut être associé à son établissement<sup>48</sup>

En termes de contenu, ce même article détaille ce qu'un DIPM doit comporter :

46 Article L311-4 du CASF, extrait : Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

47 Il est intéressant de noter ici l'ambivalence du terme « participation », utilisé à la fois pour désigner le prélèvement obligatoire auquel est soumise toute personne protégée dont la mesure est exercée par un professionnel et pour désigner la part prise par celle-ci dans les décisions et les actes juridiques la concernant dans l'exercice de sa mesure.

48 *Un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage ayant des liens étroits et stables avec la personne protégée.* Le CASF se réfère à directement au code civil : le conseil de famille est une forme d'organisation de la mesure, la liste des autres tiers désignés étant celle des personnes aptes à demander l'ouverture d'une mesure de protection auprès du Juge des tutelles (Article 430 du Code civil). Ce n'est pas la moindre des concordances de termes et de procédure entre code civil et CASF.

- Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure
- Une information personnalisée sur les objectifs personnels de celle-ci
- Les modalités d'accueil et d'échange entre le MJPM et la personne protégée
- Une présentation et le montant de la participation financière due par la personne
- La part que celle-ci a prise dans l'élaboration du document

Sur le plan formel, le texte stipule :

- Que l'établissement du DIPM relève de la responsabilité du MJPM, qui le signe
- Que le document est remis à la personne, ou, en fonction de son état, à un proche
- L'établissement du DIPM dans les 3 mois suivant l'ouverture de la mesure, établi pour la durée de la mesure et prévoyant les modalités de sa révision ou actualisation
- La rédaction d'un avenant établi (« s'il y a lieu ») dans les 12 premiers mois de la mesure, « [ses] objectifs précis et les actions à mener dans ce cadre »
- L'élaboration d'un nouvel avenant à chaque date anniversaire actualisant « objectifs et actions à mener dans ce cadre »
- Toute actualisation doit s'opérer selon le même formalisme : signature et conservation par le MJPM, élaboration avec la personne, à qui le DIPM est également transmis, à défaut un proche.

### **Un DIPM piloté par le professionnel**

La lecture de ces textes laisse apparaître l'accent mis sur la responsabilité du MJPM à établir et faire vivre le DIPM, la personne étant souvent plus considérée comme réceptionnaire du document que réellement porteuse et actrice. Ainsi, « l'information personnalisée sur les objectifs personnels » que le DIPM doit comporter peut laisser perplexe quant à la formulation. Nonobstant la redondance de termes, la phrase pourrait laisser penser que ces « objectifs personnels » sont définis par le MJPM du fait de cette mission d'information. En outre, seule la signature du MJPM est prévue. Celle de la personne protégée n'est requise que sur le récépissé de remise des documents obligatoires. Le MJPM s'engagerait ainsi professionnellement dans le document et en aurait la charge voire la direction, mais guère la personne, qui ne fait qu'accuser réception. Malgré la teneur capacitaire et activationnelle des textes de 2007, une dissymétrie des places semble s'agencer de ce point de vue.

### **Une généralisation de l'obligation à tous les MJPM**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'obligation d'établir le DIPM selon ces règles est étendue à l'ensemble des MJPM, quel que soit leur mode d'exercice<sup>49</sup>, donc aux MJPM préposés

49 Décret n°2016-1898 du 27/12/2016 pris en application de l'article 32 de la Loi 2015-1776 du 28/12/2015 dite *d'adaptation de la société au*

d'établissements publics de soins ou d'hébergement et ceux exerçant à titre individuel, en libéral. L'élargissement de l'obligation d'établir le document à tous les professionnels, quel que soit leur statut, pourrait bien en modifier quelque peu la nature : le DIPM devient une modalité substantielle d'exercice professionnel du mandat judiciaire, bien au-delà de la modalité d'exercice des droits des usagers d'ESSMS qu'il était jusqu'alors.

Le DIPM apparaît désormais comme une obligation mise en œuvre au titre du mandat, telles les obligations posées dans le code civil et qui rythment l'exercice de la mesure : inventaire de patrimoine, compte-rendu annuel de gestion, compte-rendu de diligences... A la différence près que ces obligations sont aussi faites aux tuteurs et curateurs familiaux, sauf exceptions<sup>50</sup>.

### **L'émergence du droit souple dans la protection juridique des majeurs**

La « force et la stabilité » (Vidal-Naquet, 2014) du droit inscrit dans le CASF s'entremêle de plus en plus avec d'autres sources de droit mobilisées à travers la « promotion du droit des usagers » qui astreint à une « codéfinition » de l'intervention entre intervenants et personnes protégées. « La prolifération des procédures de mise en œuvre et d'évaluation de l'action » (Ravon, 2014) s'inscrit dans la même logique. Si le droit dur « n'est pas disqualifié », le droit souple vient produire de nouvelles normes, « plurielles et révisables » (Vidal-Naquet, *ibid.*), que le Conseil d'État définit en 2013 à travers -en autres- les caractères suivants :

- Des instruments qui coordonnent et influent sur les comportements des acteurs en s'appuyant sur leur adhésion ;
- Une source de droit non obligatoire et non contraignante, d'origine non-étatique, mais dont la non-observance astreint à s'en justifier ;
- Des procédures collectives et formalisées de production de normes.

Les recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP), les chartes et guides de bonnes pratiques, qui relèvent typiquement de ce droit souple, vont, après 2007, venir s'articuler avec les règles de droit gouvernant la protection juridique.

### **Le DIPM dans les recommandations de l'ANESM**

C'est un peu plus de trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, donc de l'obligation faite aux services MJPM d'établir le DIPM en pratique, en juillet 2012, que l'ANESM<sup>51</sup> publie ses RBPP Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique. Celle-ci consacre 6 pages au DIPM sur les 57 (hors annexes) du document, tout en y

---

*vieillessement*

50 Les dispenses faites aux tuteurs familiaux de produire des comptes de gestion accordées par les juges ainsi que le développement de l'habilitation familiale depuis la Loi ASV du 28/12/2015, qui permet à l'entourage d'exercer une protection juridique avec très peu de contrôle judiciaire. Les obligations du code civil sont-elles amenées à se recentrer majoritairement sur les professionnels ?

51 Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, fusionnée avec l'HAS (Haute Autorité de Santé) au 1er avril 2018

revenant à plusieurs reprises, ce qui témoigne de l'importance que l'agence lui donne dans ses objectifs de « participation des personnes à leur mesure ».

Le thème de la participation des usagers est tout à fait contemporain des politiques sociales activationnelles développées depuis une vingtaine d'années : lutter contre l'immobilité des usagers en les activant comme capables, responsables et acteurs de leur propre situation, lutter contre la chronicisation de l'intervention sociale en proposant *une aide qui aide à se passer de l'aide* (Ravon, *op.cit.*).

Quatre recommandations sont émises par l'ANESM quant à l'usage du DIPM :

- Connaître et analyser la situation des personnes avec elles : leurs besoins, attentes et projets.
- Instaurer un dialogue avec les personnes pour définir l'orientation de la mesure
- Coordonner l'exercice de la mesure avec les différents projets lorsque les personnes sont suivies par d'autres services ou établissements
- Fixer les modalités de formalisation du projet individuel de protection, concrétisé par le DIPM, document support pour l'exercice du mandat

Ces recommandations s'essayeront à faire vivre le DIPM dans les pratiques des mandataires, appuyées par la participation de nombreux professionnels et représentants des fédérations et associations du secteur à leurs rédactions et relecture. Leur caractère non contraignant est immédiatement relativisé par le fait qu'elles sont requalifiées en référence pour les évaluations internes et externes des services MJPM.

Elles tâchent de fournir de l'épaisseur et des éléments de terrain aux principes, quelques peu généralistes, énoncés par le CASF. Ainsi, les « objectifs » de la mesure sont retraduits en termes « d'orientations de la mesure », « d'attentes et de besoins de la personne ». Deux dimensions s'articulent, l'une subjective et une plus « objectivable », l'analyse étant principalement renvoyée au professionnel. Il est également proposé d'utiliser le DIPM pour formaliser l'organisation des contacts et rencontres entre mandataire et personne protégée.

Quelques tentatives d'articulations avec le caractère judiciaire du mandat tel qu'il est prévu par le code civil y figurent : la possible nécessité du recours au juge est évoquée dans l'encouragement pour les « démarches autonomes ». L'usage du DIPM pour formaliser des évolutions de la mesure y est suggérée. Le budget, outil majeur du MJPM pour toute mesure avec gestion y est convoqué à plusieurs reprises, comme dynamique d'association de l'usager. Ces rares franchissements de la frontière -perméable, certes- entre droit social et droit civil envisagent les pratiques professionnelles dans le mandat judiciaire.

Toutefois, l'empreinte médico-sociale est permanente dans ce document, ce qui est la vocation de

l'ANESM. Les champs sémantiques identifiés ne laissent planer aucune ambiguïté sur les références qui pilotent les parties relatives au DIPM. L' »autonomie « revient à 3 reprises dans les recommandations, « l'accompagnement » et ses dérivés 5 fois, et surtout le « projet » y est le terme central, utilisé 18 fois en 6 pages ! Le projet, cette matrice de toutes les politiques publiques contemporaines d'activation – comme la participation - traverse l'ensemble des « bonnes pratiques » relatives à la protection juridique.

Ces RBPP constituent un cadrage supplémentaire de l'activité des mandataires, se superposant et s'intriquant à l'ensemble des normes en vigueur. Le DIPM, pour lequel aucun modèle n'a été imposé par la puissance publique, prend un peu plus de sens pratique avec ces éclairages. Il perd en même temps la singularité potentielle qu'il pourrait lui être assignée de par le flou entretenu par les textes du CASF quant aux formes et au sens qu'il pourrait revêtir.

Le sens de ces RBPP apparaît beaucoup plus activationnel que les textes du CASF qui semblent laisser la personne protégée davantage destinataire que réellement partie prenante du DIPM. L'expression de la personne est mise en avant, comme objectif stratégique déterminant.

Il paraît utile de préciser qu'aucun professionnel enquêté n'a évoqué le document de l'ANESM comme appui pour penser l'usage du DIPM. Occulter à ce point cette référence parle-t-il de l'usage du droit en général par les MJPM ? Ou est-ce signe que la production continue de normes amènent les acteurs à faire des choix de références ?

### **Le DIPM dans les référentiels régionaux**

Le droit souple se déploie d'ordinaire très largement à travers des chartes et guides de toute nature. La protection juridique des majeurs ne fait pas exception. C'est au niveau régional, où sont organisés divers groupes de travail liés aux schémas régionaux pluriannuels du secteur qu'émergent de tels documents. Deux ont été retenus dans le cadre de cette recherche.

Le guide des bonnes pratiques des MJPM de la Réunion est élaboré en 2017, associant les professionnels MJPM à la DRJSCS et au CREAI<sup>52</sup>. Le document met en mots, description et procédures l'ensemble de la l'activité MJPM, dans ses dimensions tant civiliste, judiciaire et procédurale que d'action sociale, en une sorte de synthèse globale des implications empiriques des textes de cadrage. Le document est présenté d'emblée comme relevant du droit souple <sup>53</sup> avec cette ambiguïté permanente sur la possibilité de s'y soustraire, tant il comporte de verbes au mode indicatif à forte connotation impérative<sup>54</sup>. Concernant le DIPM, le document reste assez bref, se cantonnant à une dizaine de lignes descriptives. En-dehors des éléments extraits directement du CASF (nature de la mesure réexprimée en « définition et durée », coût, modalités

52 Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale / Centre régional d'études, d'action et d'information en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

53 « ce guide n'est pas juridiquement opposable hormis pour ses aspects réglementaires », p.5

54 par exemple , « à minima tous les 2 mois, le service effectue une visite au sein de la famille d'accueil », p.40

d'accueil et de rencontres), la redéfinition axiologique apportée se centre là aussi sur la notion de « projet » en lieu et place des « objectifs » du CASF :

- « les axes du projet (financiers, sociaux, médicaux, patrimoniaux, loisirs, professionnels) »
- « les moyens mis en œuvre par le service et le MP pour la réalisation de ce projet »

Le DIPM est encore vu à cet égard comme un instrument d'activation propre à une entrée purement « Loi 2002 » de l'activité. Si s'entremêlent tout au long du guide les aspects tantôt civils tantôt sociaux, la signification du DIPM ici exprimée n'en esquisse guère d'articulation.

Le Référentiel régional de bonnes pratiques de la région Pays de Loire « Qualité de la prise en charge des personnes protégées » est publié en avril 2017. Conçu par une réunion de représentants de l'État, usagers, MJPM et magistrats, il se présente comme un référentiel « d'appui aux bonnes pratiques, au bénéfice des usagers, au profit des mandataires et cadre d'évaluation ». La même idée qui irrigue bien des formes de droit souple peut être formulée ici : sa mise en œuvre est non obligatoire, mais adossée à l'évaluation, devient fortement recommandée, en une sorte de « facultatif contraint ».

Ce référentiel se présente sous la forme de fiches pratiques élaborées pour chaque temps fort de la mesure de protection. L'une d'entre elles est consacrée au DIPM. Chaque fiche comporte 5 rubriques, les « fondamentaux » (un rappel du cadre et des textes dédiés), « la position retenue par le groupe de travail » (une relecture délibérative et empirique des fondamentaux), « les modalités de mise en œuvre, les indicateurs » (ce qui met particulièrement la focale sur l'évaluation), « les thèmes de formation sollicités » (principalement en référence au contenu de la formation obligatoire, le CNC MJPM).

S'agissant du DIPM, les reformulations des attendus réglementaires proposées sont intéressantes à plusieurs titres. Le paradigme capacitaire est repris à travers la focale mise sur « l'expression » et la « parole » de la personne. Le délai de trois mois exigé par les textes est relativisé : sans incitation à la transgression, le référentiel sous-entend qu'il pourrait être trop court (ce qui est l'un des reproches les plus communément fait au document) et que sa conformité temporelle n'est pas prioritaire. La temporalité est d'ailleurs mobilisée à travers des termes de continuité (« suivi individualisé, tout au long de sa vie ») et de dynamique dans le temps (« évolution de la personne protégée, outil vivant, fil conducteur »). De fait, ce document tente moins d'imposer le DIPM comme obligatoire mais de démontrer combien il peut s'insérer dans « la vie de la mesure ». Il semble être davantage *vendu*<sup>55</sup> afin de favoriser l'appropriation volontaire plutôt que de l'imposer en rappelant son caractère obligatoire. Mais alors que les textes ne proposent aucune contenu ou item thématique, ce référentiel en suggère (logement, santé, argent...) et propose un modèle de

---

55 Cette expression « vendre le DIPM » revient dans différents entretiens de l'enquête. Parce qu'il y a un prix à payer pour les acteurs ?

DIPM en annexe.

Ce référentiel opère ainsi un double mouvement : il se révèle à la fois « décadrant » (en relativisant ou relisant la norme légale) et « recadrant » (en modélisant davantage que les textes ce qui devrait être). Le risque permanent des « bonnes pratiques » demeure que soient, à cette occasion, généralisées et érigées en principe d'action des pratiques de terrain situées, qui se sont révélées valables en une situation donnée, « détachées de leur contexte de production » (Ravon, 2014, *op.cit.*).

Ce cadrage juridique du DIPM montre combien la nécessité de visibiliser et cadrer les pratiques « souterraines » de la protection juridique s'est faite sentir. L'institutionnalisation des pratiques portée par les textes a un double-objet : limiter l'atteinte aux libertés individuelles et les risques d'assujettissement des personnes protégées d'une part, contrôler l'exercice afin d'en cadrer les effets attendus et en rationaliser le coût d'autre part.

La variété de sources du droit et des influences de la protection juridique des majeurs, l'intrication du droit civil et du droit social, l'articulation du droit souple et du droit dur créent des lignes de tensions dès l'exposé du contexte et du cadrage de l'activité.

---

## Chapitre 2 La réception du DIPM par les acteurs

---

### Section 1 La réception par les organisations et fédérations professionnelles

#### Des approches divergentes, centrées sur le social ou la protection civiliste

Les réactions des professionnels à ces égards se révèlent très contrastées après 2007. D'un côté, l'ANDP reçoit cette inclusion dans le champ médico-social comme la reconnaissance d'une professionnalité développée jusqu'alors dans l'ombre du code civil auprès de publics dédiés au social. L'association titre en 2008 « Protection des Majeurs : la vraie réforme a-t-elle eu lieu en 2002 ? », revendiquant la reconnaissance de la qualité d'intervenants du social découlant des nouveaux textes.

D'autres acteurs s'attellent dès 2009 à repositionner les mandataires sur une activité qui prend ses distances avec l'action sociale de droit commun.

*Les outils de la loi 2002 sont venus déranger en quelque sorte un processus d'accompagnement des professionnels en protection juridique qui consistait, à partir d'équipes de travailleurs sociaux, à se muer en équipes de mandataires judiciaires. Réutiliser de nouveau des outils du CASF qui venaient nous réinterroger sur forme d'accompagnement social supposé, ça venait percuter des personnes qui parfois avaient quand même bien du mal à quitter leur identité professionnelle de travailleurs sociaux et puis ça venait aussi déranger la conception de la protection juridique que l'on essaye de porter, qui n'est pas de notre point de vue une mission d'objectifs avec les personnes, c'est une mission de protection des droits et de contrainte juridique, loin de l'action sociale. Il me semble qu'une curatelle ou une tutelle ce n'est pas forcément comme ça et là ça venait brouiller de nouveau les pistes...*

Philippe, directeur de service engagé en région porte ces contestations avec ses pairs

#### Le DIPM, un enjeu d'abord politique

En 2012 se tiennent les Assises de la Protection Juridique des Majeurs organisées par les quatre fédérations nationales de services mandataires (CNAPE, FNAT, UNAF, UNAPEI), qui publièrent en septembre 2012 leur Livre Blanc. La proposition n°7 du document stipule : « Garantir à toutes les personnes protégées les mêmes droits prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment en prévoyant, par décret, pour tous les mandataires, quel que soit leur statut, de répondre aux mêmes obligations d'information et de participation des personnes protégées à l'exercice de leur mesure ». Cette proposition vise implicitement le DIPM, auquel ne sont alors tenus que les services MJPM -ceux exerçant à titre individuel ayant déjà à remettre à la personne d'autres outils issus de la Loi 2002-2, notice d'information et charte des droits et libertés de la personne protégée. La période postérieure à la réforme fut riche en

controverses entre les organisations des différents modes d'exercice des fonctions de MJPM, arguant d'inégalités entre eux en termes d'obligations ou de financements.

Cette revendication des fédérations de service d'imposer l'usage du DIPM aux mandataires individuels se confirme les années suivantes. Elle est reprise dans le rapport d'activité 2014 de l'UNAF et est vigoureusement rappelée par le directeur général de l'UNAPEI lors d'une audition collective des représentants du secteur par le CNBD<sup>56</sup> la même année.

Du côté des MJPM exerçant à titre individuel, la majoritaire FNMJI<sup>57</sup> s'y dit favorable dès fin 2012. La visée de la FNMJI, en s'appropriant l'enjeu DIPM était doublement stratégique. Cela permettait d'une part de donner des gages en termes de prise en charge sociale et personnalisée de la personne protégée et ainsi désamorcer les accusations à cet égard pouvant provenir de DDCS et de Services, propageant une image clivée d'un secteur associatif vertueux et d'un secteur libéral peu soucieux de la personne elle-même. D'autre part, l'objectif était également interne, la fédération étant désireuse de rééquilibrage de pratiques de certains confrères bien trop centrées sur le patrimoine au détriment des droits personnels.

*Il y avait un certain masochisme à revendiquer l'assujettissement à l'obligation du DIPM. Nous étions accusés d'être soumis à moins d'obligations, de moins tracer... On a voulu faire des concessions à l'interfédération et l'admettre, alors qu'on savait très bien que les services eux-mêmes avaient du mal à s'y conformer. Dans les auditions au Sénat et à l'Assemblée Nationale, il y avait des associations qui faisaient pression pour que l'on ait les mêmes obligations qu'eux. Nous étions soupçonnés dès 2009 d'apporter moins de garanties et de qualité que les associations. On s'est dit qu'il valait mieux qu'on le mette en place à notre niveau et qu'on s'en donne les règles nous-mêmes.*

*L'idée de la Fédération était que cela ne servait à rien de freiner, nous savions que l'obligation adviendrait, alors autant être acteurs que suiveurs, nous avons voulu être proactifs sur le DIPM. Notre message était : nous voulons être reconnus comme des pairs et des professionnels qui faisons le même métier. Ça a été un vecteur politique de rapprochement très fort. Nous avons aujourd'hui quasiment les mêmes obligations à part l'évaluation interne et externe. Il y avait un versant politique fort, certes, mais on l'a fait sincèrement.*

Extrait d'entretien avec des responsables de la FNMJI

Au niveau des autres organisations, le DIPM n'a semble-t-il guère été un enjeu en direction des pratiques professionnelles. La chargée de mission d'une fédération confesse lors d'un entretien téléphonique n'avoir jamais développé le moindre outil ou écrit concernant le DIPM<sup>58</sup>. La FNAT diffuse un document de mise en situation autour de l'établissement d'un DIPM dans son réseau,

56 Comité National Bien-être et Droits, groupe de travail dont certaines propositions viendront nourrir la Loi « Adaptation de la Société au Vieillessement » qui officialisera la généralisation du DIPM à tous les MJPM

57 Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants, qui fédère selon ses propres chiffres environ la moitié des MJPM exerçant à titre individuel

58 Il faut préciser que la protection des majeurs ne représente qu'une activité très marginale à l'échelle de ce réseau national

sans visiblement en avoir fait un enjeu premier. Les sites internet des fédérations -dans leurs parties accessibles au grand public, pas plus que les actes des colloques qui ont pu être consultés n'abordent cet outil autrement que par la simple évocation. L'ANDP n'évoque le DIPM qu'à 5 reprises en 10 ans dans ses publications trimestrielles. Seul un entrefilet de quelques lignes apporte quelques éclairages de fond sur ce qu'est cet outil, en en réfutant la portée contractuelle.

Le DIPM a constitué de prime abord un enjeu politique. Il a été le vecteur des débats et ajustements au sein de la profession entre les différents statuts d'exercice, notamment entre les libéraux et l'associatif. Il apparaît en creux l'embarras des organisations à se saisir initialement de cette obligation née de la réforme pour chercher à la déployer dans les pratiques. L'outil n'apparaît pas davantage évident à s'approprier sur le terrain.

## **Section 2 : La réception à reculons par les professionnels de terrain**

### **Les réticences des professionnels face au déploiement du DIPM dans leur exercice**

La conviction répandue chez les professionnels est que le DIPM, simple transposition d'une obligation provenant de l'action sociale, est totalement inadapté à la protection juridique des majeurs car non conçu pour ce secteur. Sa généralisation dans les pratiques des MJPM ne va pas de soi, elle connaît des résistances, des soubresauts et des retards de mise en œuvre, même 10 ans après la réforme.

Force est de constater que les travailleurs sociaux sont loin de s'approprier eux-mêmes le DIPC. Les enquêtes à ce sujet (Bernard, 2013, p.75) montrent que les éducateurs, qui ont une antériorité dans l'usage de ce type d'outil, ne sont pas tendres, tournant en dérision ou disqualifiant l'objet : « notre DIPEC » « torchon administratif », « fameux formulaire », « petit papier magique », « machin » ou encore « truc ». Les MJPM ne semblent pas les seuls à réfuter le bien-fondé de ce type d'instrument.

Les nombreuses interactions informelles capitalisées tout au long de cette recherche permettent d'esquisser un semblant de sociologie du MJPM par le prisme de cet outil. La douzaine de professionnels rencontrés et ouvertement opposés au DIPM, ont pour la plupart un profil analogue. Ils sont travailleurs sociaux et ont plus de quarante ans. Ils sont expérimentés, ont développé leurs pratiques, leur expérience et leur professionnalité hors le DIPM, qui ne leur parle pas. Ils convoquent des difficultés d'appropriation cognitive dans le cadre du mandat, c'est à dire à en faire leur par carence de sens, mais aussi du fait de mauvais souvenirs d'usage du DIPC comme travailleurs sociaux avant de devenir mandataire. C'est ce que Patrick, la cinquantaine et exerçant comme mandataire individuel dans le Nord de la France, énonce avant de, finalement, décliner la participation à un entretien collectif : « *J'en ai soupé de ces*

*documents comme éduc, je m'y refuse comme mandataire. Je ne vais pas vous faire perdre votre temps à vous dire tout le mal que j'en pense* ». Ces traits se retrouvent dans des enquêtes relatives à l'usage du DIPM par des éducateurs (Bernard, 2013, p.78 et s.). Cela ne signifie pas pour autant que les profils de mandataires plus jeunes, moins expérimentés ou juristes de formation initiale s'approprient largement le DIPM. Il semble davantage que l'exigence à l'établir est plus intégrée dans leur pratique comme obligation à laquelle on ne peut déroger, par compliance et absence de contestation. *C'est plus facile pour les jeunes mandataires de faire des DIPM*, observe Julie, chef de service, arguant à cet égard plus du quantitatif que des manières de faire.

Tous les professionnels témoignent du *manque de temps pour le faire correctement*. Cette parole récurrente lors des entretiens appelle deux remarques. D'une part, bien que manquant, le temps se trouve lorsqu'il s'agit d'une action relevant de ce que les MJPM identifient comme relevant de leur cœur de métier. D'autre part, elle induit qu'il y aurait des manières de faire *correctes*, ce qui ne disqualifie pas d'emblée l'outil dans sa possibilité de déploiement dans les pratiques. *J'essaye d'en faire, j'essaye d'en faire, mais ce n'est pas simple au quotidien*, expose Virginie rencontrée à nouveau plusieurs mois après l'enquête, montrant ainsi à la fois ses embarras à pérenniser le DIPM dans ses pratiques et sa conscience de peiner à remplir à l'obligation qui lui est faite.

### **Une collision entre logiques sociales et civiles**

Les difficultés d'appropriation du document par les professionnels apparaît tout à fait singulier parmi l'ensemble des documents obligatoires à satisfaire. Le MJPM doit établir un inventaire des biens en début de mesure avec la personne protégée<sup>59</sup>, rendre compte annuellement de la gestion financière et patrimoniale ainsi que des diligences accomplies dans le cadre de la protection de la personne. Alors que leur mise en œuvre connaît des difficultés<sup>60</sup>, il faut bien constater que le principe d'être soumis à ces obligations ne rencontre pas de contestation de fond. L'ensemble des acteurs enquêtés les citent spontanément, ainsi que par exemple le fait d'établir le budget mensuel, comme des éléments incontournables et intégrés de leur activité. Le DIPM semble la seule obligation qui leur pose problème à ce point-là.

Les MJPM doivent mettre en œuvre une action *qui a une double-finalité, civile et sociale, nécessitant des compétences non seulement « civiles » mais aussi issues de « l'action sociale »* (Eyraud, 2013, p.45). Juste après la réforme, une enquête (Le Gourrierec, 2009, p.15) faisait apparaître les champs sémantiques utilisés par les professionnels de la protection juridique en les distinguant selon leur origine, travailleurs sociaux et juristes. Le contraste est saisissant quant à la conception de l'individu envisagé tour à tour comme personne vulnérable (ou « être de

59 Pour les seules mesures avec gestion, tutelles et curatelles renforcées, qui représentent tout de même plus de 95% des mesures exercées. Sources : étude ANCREAI, DGCS. Cette obligation, comme celle de rendre compte annuellement, étant prévue dans le code civil comme obligation substantielle de tout mandat, est également exigée des tuteurs familiaux, sauf dispense.

60 L'établissement des inventaires est particulièrement critiqué par la Cour des Comptes (2016)

besoin ») ou personne de droit (« être de raison ») :

Discours des délégués à la tutelle (travailleurs sociaux)	Concepts	Discours des juristes ; droit des incapacités
Individu ; aptitude	Personne	Personnalité juridique ;
Protection contre les risques liés à un état de vulnérabilité	Protection	capacité juridique Respect des droits et libertés; faire-valoir de la parole ; vérification du discernement
Promotion sociale	Promotion	Promotion de la volonté
Autonomie sociale (physique et psychique)	Autonomie	Autonomie de la volonté

La différence culturelle entre l'entrée civile et l'entrée de travail social dans la protection juridique est patente. L'intrication des droits sociaux et des droits civils dans un « régime socio-civil de protection » (Eyraud, 2013) ouvre de nombreuses difficultés d'articulation. Peut-on recourir aux droits sociaux par le vecteur du droit civil, et réciproquement ? Peut-on reconnaître l'autonomie de l'individu et la « favoriser »<sup>61</sup> en prononçant la restriction de sa capacité juridique d'exercice ? Peut-on faire tenir ensemble, au sein d'une même politique, l'autonomie et la protection de l'individu ? Ces tensions traversent en permanence l'activité.

### Les notions embarrassantes de la Loi de 2002 : accompagnement, projet

Associer les injonctions de droit civil et celles relevant de l'action sociale dans un même outil, n'est pas le moindre des défis auxquels sont confrontés les acteurs. Bien qu'il soit légalement adapté au contexte particulier des mesures du code civil, les oripeaux de la Loi 2002 se dévoilent systématiquement en filigrane des usages du DIPM.

« Accompagnement », ce terme est très souvent convoqué par les professionnels qui tentent de qualifier leurs interactions auprès du public. Ce mot-valise n'est jamais défini dans son épaisseur mais évoque tour à tour des actes (informer et expliquer, emmener et convoier, participer à des rendez-vous...), une finalité (l'horizon d'autonomie, le faire faire des démarches, la levée de la mesure...) ou encore une posture professionnelle évoquant l'accompagnement social, matrice de la Loi de 2002. Ce terme est sujet aux controverses qui traversent les débats nationaux autour des fonctions du MJPM en 2018, faisant l'objet d'une communication spécifique de la FNMJI et l'ANDP à l'été 2018<sup>62</sup>. Le DIPM formalise-t-il un lien d'accompagnement ? Le caractère contraignant de la mesure semble disqualifier cette hypothèse quand l'accompagnement suppose une relative horizontalité de la relation et une libre-adhésion de l'usager. Les MJPM enquêtés ne sont pas dupes : s'ils font régulièrement usage du terme, ils ne paraissent guère à l'aise pour en élaborer l'épaisseur, notamment lorsqu'il est évoqué que le DIPM pourrait être un *support pour l'accompagnement* -formule recueillie à plusieurs reprises au cours de l'enquête.

61 Terme de l'article 415 du code civil, *op.cit.* : « [Cette protection favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie [de la personne protégée] »

62 <http://www.fnmji.fr/images/ANDP-FNMJI-FNAT-UNAF-UNAPEI-ANMJPM%20Notion%20daccompagnement-14-06-2018.pdf>

Les mêmes hésitations se révèlent à l'épreuve de la notion de « projet », qui traverse intégralement la Loi de 2002. Là encore, le terme revient sans cesse dans les entretiens, alors même qu'aucun des professionnels enquêtés ne montre aucune certitude quant à la consistance du terme. Le projet de qui ? Celui de la personne ? Celui du mandataire pour la personne ? Le projet de vie, en référence à ce qui s'énonce dans les contrats d'EHPAD, les dossiers MDPH, les établissements pour personnes handicapées ? Des micro-projets qui traversent la vie mais ne la résument pas ?

Les textes, très prudents à cet égard, stipulent que le DIPM doit formaliser les « objectifs » de la mesure, « généraux » aussi bien que « personnalisés », mais aucune occurrence du terme de « projet » ne s'y retrouve. Les MJPM les traduisent généralement comme relevant d'une part des objectifs indiqués dans le mandat civil, propres à la curatelle simple ou renforcée ou à la tutelle (les « objectifs généraux ») et ceux spécifiquement convenus avec la personne ou son entourage (les « objectifs personnalisés »). Ces objectifs sont-ils constitutifs d'un véritable « projet » dont le DIPM serait la matrice ?

L'objet de ces constats est d'éclairer les embarras qui surviennent dès lors que les principes directeurs de l'action sociale entrent en collision avec l'exercice judiciaire. Les mandataires ne rejettent pas la culture sociale dans laquelle baigne leur profession depuis des décennies. C'est son articulation avec la protection juridique et la contrainte qui en découle qui pose problème.

### **L'impossible contractualisation dans l'exercice du mandat ?**

La contractualisation de l'intervention sociale, autre valeur fondamentale de la Loi de 2002, n'est pas moins sujette à controverse autour du DIPM. Bien des acteurs s'accordent pour affirmer que le *DIPM n'est pas un contrat*. C'est ce qu'affirment clairement Lucie, inspectrice de la Cohésion Sociale, et la plupart des MJPM interrogés. Les arguments de fond semblent clore le débat d'entrée de jeu. Le mandat étant judiciaire et non contractuel, étant confié au MJPM par le Juge et non pas par la personne, le DIPM ne saurait matérialiser un quelconque engagement de cette nature. De plus, le mandataire, par son assistance ou sa représentation, est l'agent qui permet aux contrats de la personne protégée de revêtir une pleine validité juridique. Il ne peut contractualiser directement avec celui dont il est par ailleurs la condition même de la capacité à consentir.

Mais les choses ne sont pas si simples. *Je parle souvent de contrat pour sceller notre lien par le DIPM* exprime Marie, MJPM individuelle. Serait-ce le principe de la relation et non son objet qui serait ainsi convenu ? A ce titre, il apparaîtrait fécond de mobiliser la notion de *pacte* (Soulet, *op.cit.*) plutôt que de parler de contrat. Pierre, directeur de l'UDA n'est pas tant embarrassé par l'idée : *je dirai que c'est bien de mettre l'accent sur le fait que c'est un peu comme un contrat, quand bien même c'est une décision de justice, il y a des droits et des obligations réciproques, il*

*y a l'obligation de, entre guillemets, de nous voir; qu'on collabore, tu veux pas collaborer, bah t'en assumeras... les conséquences... Parce qu'il ne faut pas oublier que la loi de 2007 parle d'autonomisation.*

Olivier, représentant d'une association régionale de mandataires libéraux, craint que ce qui s'inscrit dans le DIPM n'étende la responsabilité des MJPM. Il l'affirme fortement à une réunion régionale, arguant par la-même que ceux-ci pourraient être plus engagés que les personnes protégées. C'est ce que confirme Clément à l'API : *Le DIPM engage davantage le mandataire, du moment que ce qui est formalisé est objectivement réalisable, il m'engage notamment dans la partie sur la mise en œuvre de la mesure.* Mais un consensus se dessine autour du terme de *contrat moral*, utilisé par plus de la moitié des MJPM enquêtés. Celui-ci les astreindra à une obligation de moyens et non de résultat.

Quant à la vingtaine de majeurs protégés enquêtés, ici supposés cocontractants, ils ne s'embarrassent guère de cette notion. S'ils peuvent contester la non observance par leurs éducateurs de ce qui est convenu dans leur projet individualisé, leur mandataire ne se situe pas selon eux sur ce terrain-là, étant vu comme *celui qui décide*. L'asymétrie relationnelle semble perdurer dans leur vécu, quoi qu'en disent le droit civil ou le droit social.

Mais surtout, la plupart des enquêtés ne définissent pas ce qu'est un contrat et ne sont guère à l'aise avec cette notion au-delà d'une acception très générale. Il convient ici de la définir un peu plus précisément.

Le contrat de droit civil fait « la loi des parties ». Il suppose une égale capacité et une loyauté entre cocontractants qui s'engagent réciproquement. « Il en résulte que les obligations de l'une sont à porter au bénéfice de l'autre, ou encore qu'elles constituent un droit de la seconde sur la première » (Didry, 2004). L'échange de consentement, même verbal, suffit à le rendre valide, seule son opposabilité à l'autre partie et aux tiers requiert un écrit. Le non-respect des obligations contractuelles se traduit par une indemnisation due par la partie défaillante.

La contractualisation de l'intervention sociale revêt un sens différent. Il s'agit d'engagements beaucoup plus mous, souples, auquel professionnel et usager souscrivent. Les normes qu'il produit sont « révisables et réversibles » (Dourlens & Vidal-Naquet, 2016). Le rapport asymétrique et inégalitaire entre engagés relativise sa portée et les conséquences de son inobservance : la signature de l'utilisateur est rarement exempte de formes de contrainte, tant il est en état de besoin. La sanction qui en résulte est souvent indéterminée voire nulle, allant dans les rares cas extrêmes jusqu'à la rupture de l'accompagnement engagé. C'est sans doute le sens donné par les enquêtés usant de la terminologie de contrat moral.

## Une épreuve de professionnalité

Les MJPM témoignent de grandes difficultés à donner sens au document lors de son établissement pratique. Sa rédaction située se fait parfois mécaniquement, comme une procédure à satisfaire mais dénuée de sens. Régulièrement, l'enquête permet de recueillir des finalités assignées au DIPM, que les professionnels construisent en situation, auprès de telle ou telle personne. Ces redéfinitions singulières les embarrassent : l'usage et le sens assignés de manière empirique sont fragiles, ils ne savent jamais si c'est un *bon DIPM* qu'ils ont établi, s'ils ont compris *ce qu'il faut faire avec*. L'horizon de contrôle *a posteriori* par l'État vient interroger d'autant plus les normes qu'ils élaborent et éprouvent à chaque reprise. Le document révèle l'émergence d'une seconde autorité à qui il doit être rendu compte de l'exercice professionnel, en sus de l'autorité traditionnelle du juge des tutelles. Un même document peut-il répondre aux attentes et injonctions de ces deux autorités dissemblables dans leurs attendus et leurs modalités de contrôle du secteur ?

La lente appropriation de l'instrument par les MJPM s'explique par l'épreuve qu'il constitue : il les astreint à articuler concrètement protection et autonomie, droit civil et droit social, à introduire des régulations de droit souple dans un exercice cadré par le droit dur, à s'emparer d'une nouvelle instance de formalisation parmi d'autres déjà incorporées, à complaire à une double-autorité, la Cohésion Sociale et le Juge, aux logiques si dissemblables.

L'expérience du DIPM apparaît problématique car à la fois « saturée d'injonctions contradictoires et inacceptable car dénuée de sens » (Ravon & Vidal-Naquet, 2016, p.2). Elle constitue une réelle « épreuve de professionnalité » en ce sens qu'elle est située, du fait de « l'incertitude » situationnelle à faire sens et de la difficulté à discerner « ce qu'il convient de faire » (*ib.id.*) avec un DIPM. La « légitimité des ajustements » pratiques auxquels se livreront les mandataires autour de l'établissement document « ne bénéficie d'aucune garantie » en ce que les règles édictées en amont sont, par leur dissonance, « instables » (Ravon & Vidal-Naquet, 2018, p.2).

## Section 3 La réception par les services de l'État

Après 2009, l'administration se déploie de manière très disparate selon les régions. Le développement du contrôle de l'État s'est tardivement recentré sur le DIPM. L'activité est méconnue des DDCS<sup>63</sup> et les inspecteurs sollicités soulignent que les agents n'étaient alors pas préparés. Les premiers contrôles portent davantage sur les transformations des services selon les modalités propres au secteur social et médico-social et sur l'existence des documents obligatoires que sur leur usage concret. Le fait que seuls les services y soient astreints joue également.

63 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

*Les réflexions autour de la Loi de 2002 ont été insuffisantes au moment de la réforme : il s'est juste dit que si les Services Mandataires rentraient dans le champ de l'article L311-1 du CASF<sup>64</sup>, ils devaient avoir les mêmes contraintes que les autres ESSMS. Concernant le DIPM, il n'y a pas eu de réflexion sur l'usager mais une réflexion sur la nature de l'établissement. Se contenter de l'adapter et le transposer était une erreur : s'il avait été pensé dès le départ pour tous les MJPM, et toutes les personnes protégées, la montée en charge aurait été meilleure. Tous les services MJPM de ma région avaient été contrôlés en 2010-2011. Les bilans des premières mises en conformité avec la Loi de 2002 n'étaient pas bons, il y avait quand même des notes d'espoir et des dynamiques qu'on ressentait poindre. Le support DIPM n'était pas apprécié. Il était très contesté avant 2015, la mise en place s'est réellement faite entre 2011 et 2014. Les services réfutaient son usage notamment pour les personnes très âgées ou bien pour celles relevant de la psychiatrie, trop cycliques, trop irréguliers et contradictoires dans leur expression.*

Jules, Inspecteur de la Cohésion Sociale.

La spécificité de la protection juridique des majeurs n'a rien d'évident pour les agents des services déconcentrés, alors qu'ils doivent en 2010-2011 autoriser tous les services MJPM à poursuivre leur activité selon les formats de la Loi de 2002. *Le DIPM peut indiquer que le mandataire va aider à trouver un logement*, argumente cette inspectrice, qui, bien qu'investie dans le champ tutélaire, témoigne conserver un regard orienté action sociale et méconnaître certains aspects du mandat civil. La mise en œuvre des contrôles de l'activité par la cohésion sociale est indépendante de celui du Juge et ouvre de nombreuses controverses. L'administration peut-elle viser les obligations du mandat civil (inventaires, comptes de gestion, mises en œuvre des autorisations judiciaires...) ou doit-elle se cantonner à son périmètre originel, les attendus de la Loi 2002 ? Mais peut-on cadrer et contrôler cette activité en en méconnaissant tout un pan, sa dimension civiliste, pour laquelle les agents de l'État ne sont guère formés ?

En 2016, un rapport de la Cour des Comptes vient sanctionner cette difficile montée en charge : « La mise en œuvre (...) est défailante (...), plusieurs catégories de mandataires professionnels soulignent les difficultés qu'ils rencontrent pour son établissement, sa signature puis sa transmission au majeur. Le document était très souvent produit avec retard, voire n'est pas établi ; le contenu du DIPM est souvent très lacunaire et peu pertinent ; il est rarement actualisé ; l'association du majeur à son élaboration est fréquemment incertaine. (...). Les inspecteurs des DDCS venant à constater ces défaillances ne formulent pas eux-mêmes de recommandations ou d'injonctions tendant à faire établir des DIPM ». (p.65).

L'année 2015 a été celle des premières évaluations internes des services MJPM, procédure au cours de laquelle ont été recensées leurs mises en conformité -et donc les défaillances quant au

<sup>64</sup> Qui définit et recense les catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

DIPM. Les évaluations externes suivent à partir de 2017. Ces obligations évaluatives, dont les synthèses sont réceptionnées par l'État, ne sont pas sans effet sur la remobilisation des services autour des usages du document en pointant les carences de mise en œuvre. *Mais il y a là une somme de données et de savoir qu'il nous est impossible de capitaliser au sein de l'administration*, précise Jules.

La promulgation de la Loi ASV<sup>65</sup> qui en généralise l'obligation à tous les statuts de MJPM au 1er janvier 2017 vient encore en renforcer les opérations de contrôle. L'enquête fait apparaître des contrôles plus fréquents à l'égard des mandataires individuels que des services. Certaines directions d'association témoignent avoir été peu ou pas l'objet d'injonctions quant à la conformité du nombre et de la qualité des DIPM établis. Les expériences vécues semblent très disparates selon les régions.

De 2007 à 2018, la centration de l'État autour du DIPM a été très progressive. L'ANESM, en publiant la RBB consacrée à la participation des personnes protégées, déplace la focale sur l'instrument dès 2012. Puis la puissance publique se déploie tous azimuts à évaluations et contrôles et généralisation à tous les MJPM. Les dynamiques régionales avec les schémas et l'élaboration de référentiels ou du DUA en région PACA et la Cour des Comptes viennent sans cesse rappeler la nécessité de l'intégrer dans les pratiques. Ce « contrôle continu » favorise un incontestable développement du DIPM dans l'exercice des mandataires. Néanmoins, les difficultés d'articulation entre la double-autorité judiciaire et administrative et le flou entretenu entre leurs périmètres respectifs demeurent. Les Juges des tutelles, à quelques rares exceptions près, ne semblent pas enclins à s'emparer -et même à recevoir- un document issu des formats de l'action sociale.

## **Première conclusion**

Dix ans après la réforme, la plupart des obligations exigées des MJPM sont satisfaites, ou du moins intégrées comme des nécessités professionnelles peu contestables. Même si des carences sont régulièrement pointées (Cour des Comptes, 2016) -quel secteur professionnel accorde sans difficulté travail prescrit et travail réel ? - les autres obligations formelles que sont les Comptes-rendus de gestion et de diligences, le principe de rendre compte de l'exécution d'une autorisation donnée par le juge des tutelles ne souffrent guère de remise en cause. Le DIPM est tout à fait singulier dans l'environnement des MJPM, en ce qu'il est la principale obligation issue de la réforme rencontrant autant de résistances. Les embarras sont multiples : de principe et de fond, d'intégration dans les pratiques et pour l'établir concrètement en situation.

---

65 Loi 2015-1776 du 28/12/2015 dite *d'adaptation de la société au vieillissement* et auditions par le Comité National Bienveillance et Droits

Les nombreuses injonctions paradoxales qui traversent le secteur de la protection juridique des majeurs ont déjà été évoquées. Le DIPM n'en est nullement à l'origine, mais en est-il le vecteur, l'occasion de les éprouver, les cristallise-t-il ?

Le contenu du DIPM est *a priori* indépendant du maintien ou non de la mesure de protection. L'un des enjeux de cette recherche sera d'apprécier s'il peut enrichir l'évaluation des capacités de la personne (Eyraud, 2013, p.413) à l'aune des motifs civils justifiant la mesure.

Comment s'en emparer, y donner un sens à la fois théorique et pratique en situation, en faire tout simplement quelque chose ? Ces différents points seront envisagés sous l'angle de la formalisation de modèles de DIPM, avant que d'en éprouver les usages concrets.

---

## Partie 2 – La modélisation des DIPM

---

Le premier temps d'usage du DIPM s'intéresse donc à la production des modèles, des formats spécifiques élaborés dans des réseaux ou associations destinés à être ensuite utilisés en situation par les MJPM.

Le passage à la formalisation des attendus légaux, et donc de la traduction formelle des textes, parle de ce que les acteurs de la protection juridique des majeurs entendent donner comme sens à la fois à l'instrument DIPM et au positionnement professionnel et institutionnel pris. Les « logiques d'action »<sup>66</sup> contradictoires déjà explorées vont être mises en lumière dans ce travail de formalisation et la place du MJPM auprès de la personne protégée définie. Qu'est-ce que ces acteurs vont vouloir faire faire aux professionnels via la mise en œuvre du DIPM en amont de l'action et donner à voir des orientations stratégiques à partir desquelles ils entendent piloter l'activité ?

Le corpus de modèles de DIPM étudié est constitué de 85 documents, de 38 provenances différentes : 32 services MJPM, 2 fédérations de MJPM exerçant à titre individuel, 1 service hospitalier de préposés MJPM, 1 diffusé par un Tribunal d'Instance, 2 par des groupes de travail régionaux. Certains modèles sont déclinés en différents formats propre à chaque mesure de protection (une version spécifique pour la tutelle, la curatelle renforcée, etc.), ce qui est le cas pour 17 modèles sur l'ensemble. En outre, il a été possible de récupérer auprès des réseaux formels et informels de services différentes générations d'un même modèle, ce qui a permis d'appréhender l'évolution des formats de documents et de leurs orientations. A noter que 6 parmi eux émanent d'élèves en CNC MJPM<sup>67</sup> qui ont été amenés à établir leur propre modèle lors d'ateliers collectifs en cours de formation. Ces derniers étaient intéressants à appréhender car ils pouvaient documenter la compréhension indigène du DIPM par des professionnels débutants, non pris dans une pratique et des habitudes institutionnalisées mais déjà instruits des fondements théoriques de la profession.

---

<sup>66</sup> Pour reprendre la formule de Gilles Herreros

<sup>67</sup> La formation spécifique de 300 heures obligatoire pour exercer les fonctions de mandataire

---

## Chapitre 1 : L'élaboration de modèles à partir des attendus légaux : cadrages et débordements<sup>68</sup>

---

Par quel processus et par qui sont élaborés ces modèles ? L'enquête n'a pas pu aller jusqu'à contextualiser l'ensemble des processus élaboratifs à l'œuvre pour chaque document du corpus. Pour autant, des tendances se dessinent à travers les entretiens ainsi que les nombreux échanges informels recueillis dans le journal de terrain. Il semble rare que l'enjeu de formalisation via le DIPM constitue un moteur institutionnel pour remettre en débat les fondements du métier et l'évolution des pratiques via l'élaboration formelle de l'outil. A l'API de Bretagne comme dans d'autres services, la création du modèle est le fait de l'encadrement : *nous avons travaillé à deux cadres en nous appuyant sur les textes en essayant d'y coller au mieux dans la rédaction et la mise en page du document* expliquent Philippe et Christelle. Dans d'autres associations, des groupes de travail incluant mandataires et encadrement, parfois secrétaires, ont travaillé le modèle. Les réunions sont décrites à plusieurs reprises comme *interminables* et bien souvent, au bout, *c'est la direction qui tranche*. Ce qui paraît souvent déterminant, c'est la qualité de la transmission et de la prise en compte des expériences de terrain par les cadres du service pour faire évoluer le modèle utilisé.

Des dynamiques très récentes, tout à fait emblématiques du mouvement actuel d'appropriation et de redynamisation du DIPM et de ses usages, semblent se dessiner. A l'API comme à TA, le modèle doit être revisité prochainement en tâchant d'associer les travaux à une réflexion plus large sur les pratiques professionnelles et ce qu'elles doivent porter. A l'ATRA, le document est en révision quasi permanente depuis 2016 ; à l'UDA des remaniements sont en cours également. A chaque fois, les documents sont travaillés par des groupes associant encadrement et professionnels de terrain.

Des groupes de travail se tiennent aussi à l'échelon régional. Le modèle présenté au sein du référentiel de la Région Pays de Loire<sup>69</sup> a été élaboré en associant représentants de l'État, MJPM de tout statut et juges des tutelles. En région PACA, un groupe de travail de composition similaire se tient depuis presque trois ans à l'instigation d'inspectrices de la Cohésion Sociale pour l'élaboration d'un Document Unique Annuel (DUA).

Sans prétendre à aucune exhaustivité, il ne semble pas qu'en 2018 le DIPM soit une instance de régulation dont le secteur tutélaire se saisisse massivement pour penser le cadre d'exercice et les

---

68 Concept emprunté à Michel Callon, opératoire pour comprendre tout changement organisationnel et institutionnel à la lumière d'une articulation entre la contrainte du cadre posé et des stratégies des opérateurs, permettant de se référer à la fois au système et à l'acteur. Il s'agit d'appréhender le moment du changement et d'identifier les mécanismes par lequel un cadrage se construit ainsi que la source des débordements qui le traversent (Bernard, 2005).

69 *op.cit.*, <http://pays-de-la-loire.drdjcs.gov.fr/spip.php?article865>

pratiques. Certains acteurs, plus proactifs, tâchent de s'en emparer à des échelons plus macro (comme en PACA avec le DUA) ou plus micro, à l'échelle d'un service (comme dans l'Aude à l'ATDI<sup>70</sup>) ou d'une équipe. Ainsi Julie et Sophie, cadres à l'ATRA, s'emploient à le promouvoir comme un support essentiel de l'intervention et remobilisant sans cesse un groupe de travail dédié pour le remaniement de l'outil. L'important, ces dernières années, apparaît globalement de satisfaire à l'obligation légale, à la fois par l'élaboration d'un format de document adéquat et par le développement de son usage dans des proportions moins critiquables.

## **Section 1 : Forme et format du DIPM : disparités et hétérogénéité à tous niveaux**

### **Format(s) du DIPM**

Le DIPM se présente sous forme de document de format A4 dont la pagination varie de 3 à 14 pages (1 à 14 pages pour les avenants). Concrètement, la moitié des modèles du corpus comportent 4 à 6 pages, seuls 6 font 10 pages et plus et une dizaine moins de 4 pages. Cette grande hétérogénéité de pagination tient à différents facteurs mais ne parlent nullement de la répartition entre espaces à remplir en situation et espaces informatifs préremplis : la disparité là aussi fait loi.

La question qui sous-tend constamment l'élaboration des modèles de DIPM est celle de sa taille critique. Un DIPM de faible volume peut être carencé en termes d'informations sur les caractéristiques du document, ses éléments légaux incontournables ou son usage préconisé, ou encore avec des espaces à remplir en situation trop restreints. Un document plus volumineux risque d'être peu ou pas lu, trop impressionnant ou rebutant, sous-exploité, par le mandataire qui témoigne constamment « manquer de temps » ou surtout par des personnes protégées dont l'aisance avec l'écrit est assez faible. Cette disparité des formes s'observe également à travers un volume très différent des espaces à remplir librement : alors que certains modèles ménagent jusqu'à plusieurs pages à cet effet, d'autres ne prévoient que quelques lignes. Certains apparaissent extensibles au besoin, en prolongeant des rubriques ou en en ajoutant certaines, d'autres irrémédiablement fermés.

A titre d'exemple, le modèle élaboré par le groupe de travail de la région Pays de Loire est reproduit ci-dessous : il est court (3 pages) et les rubriques laissent peu d'espace rédactionnel. Il comporte des rubriques informatives quant à la situation globale de la personne (état-civil, mesure, emploi), son environnement proche et professionnel, les modalités de contact.

---

70 Le volontarisme de ce service autour du DIPM a été repris dans la presse : [Participation rime avec compréhension](#), TSA n°80, mars 2017

Logo du service tutélaire		DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS	
<b>ETAT CIVIL de la personne protégée</b>			
Nom :		Situation familiale :	
Prénoms :		<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Concubinage <input type="checkbox"/> Pacsé(e)	
Nom de jeune fille :		<input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e)	
Date de naissance :		<input type="checkbox"/> Veuf (ve)	
Lieu de naissance :			
Adresse :			
Tribunal :			
Jugement : date de début de mesure : ...../...../.....		Date de fin de mesure : ...../...../.....	
Type de mesure :			
<input type="checkbox"/> à la personne <input type="checkbox"/> aux biens <input type="checkbox"/> aux biens et à la personne			
Enfants :			
Nom		Prénom	
Date de naissance		Situation	
Situation professionnelle :			
<input type="checkbox"/> salarié(e) :      Emploi : .....      Contrat : .....		<input type="checkbox"/> Non salarié(e) : Depuis le : .....      Situation : .....	
Employeur : .....		Depuis le : .....	
<input type="checkbox"/> Retraité(e) : Depuis le : .....			
Situation financière			
RESSOURCES		CHARGES	
Nature	Montant	Nature	Montant

25

ATTENTES ET BESOINS de la personne protégée		
Attentes de la personne protégée	Besoins identifiés par le MJPM	Modalités d'accompagnement du MJPM
•	•	•
•	•	•
•	•	•
•	•	•

  

MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ACCUEIL	
<b>Dans le cadre des visites :</b> 	
<input type="checkbox"/> Sur rendez-vous à votre domicile <input type="checkbox"/> Sur rendez-vous à (nom du service tutélaire) <input type="checkbox"/> Lors des permanences physiques à ..... les ..... <input type="checkbox"/> Au sein de votre établissement <input type="checkbox"/> Autres modalités d'échanges : .....	
<b>Par téléphone :</b>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
☎ : ..... (le service est ouvert au public du lundi au vendredi de XXH00 à XXH00 et de XXH00 à XXH00)	
<b>Par mail :</b>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
@ : .....	
<b>Par courrier :</b>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Adresse (  ) : .....	

  

Contacts autorisés (parents, proches...) et coordonnées
.....
.....
.....

26

Contacts non autorisés	
.....	
.....	
.....	
.....	
Partenaires	
Médecin traitant / spécialiste(s)	
Partenaires médicaux	
Partenaires sociaux	
Services d'accompagnement de proximité (SAMSAH, SAVS, aide à domicile ...)	
Partenaires Juridiques (avocat, notaire)	
Personnes ressources	
Autre	
M. /Mme .....	
<input type="checkbox"/> a participé à l'élaboration de ce DIPM <input type="checkbox"/> n'a pas participé à l'élaboration de ce DIPM <input type="checkbox"/> autre personne associée à l'élaboration du DIPM : Nom : ..... Qualité : .....	
Date de signature du mandataire	Date de signature de la personne protégée
Signature de la personne associée à l'élaboration du DIPM	

27

Source : <http://pays-de-la-loire.drdjcs.gov.fr/spip.php?article865>

## La prise en compte des attendus légaux dans les modèles élaborés

Le décret de cadrage<sup>71</sup> exige de détailler quatre thèmes incontournables : la nature et les objectifs généraux de la mesure, une information sur les objectifs personnels de la mesure, les modalités d'accueil et d'échange entre le MJPM et la personne, une information sur le coût de la mesure à charge de celle-ci.

Sans exception, tous les modèles de DIPM initiaux sont introduits par les noms et prénoms de la personne concernée et le libellé de sa mesure de protection (nature, date, durée Tribunal, nomenclature propre au MJPM ou celle du tribunal, parfois). C'est une exigence légale, mais aussi une contextualisation minimale puisque la nature induit les pouvoirs d'agir subsistant de la personne et sous-entend donc ceux dévolus au MJPM auprès d'elle ou en son nom. Elle va donc largement influencer sur le déroulé de la mesure et la teneur du DIPM. Étonnamment, les modèles d'avenants ne comportent pas tous cette information, dont l'importance est permanente, à plus forte raison si la mesure a été modifiée entretemps.

Mais énoncer le type de mesure est bien trop court pour la compréhension d'un cadre si complexe. Aussi, presque la moitié des DIPM initiaux présentent en quelques lignes ou longuement (jusqu'à une page par mesure pour décrire chacune en détail) chaque type de mesure possible avec indication de celle concernée. Par ailleurs, un quart des documents étudiés proposent des versions différentes par type de mesure, avec un exposé parfois très concret, d'autres fois très général et juridique<sup>72</sup> de la mesure concernée. Ce choix de différenciation économise une certaine littérature s'agissant des autres mesures dans un souci de lisibilité mais a les qualités de ses défauts : la mesure concernée n'est plus recontextualisée dans un éventail de mesures possibles. On comprend d'emblée à ces égards une des raisons des amplitudes de pagination.

La présentation des différentes mesures de protection s'opère selon des formes multiples. Le bref rappel des textes est le choix fait dans un tiers des modèles, dans des formulations qui restent très techniques et régulièrement interprétatives du droit civil, telles que « la curatelle renforcée est une mesure d'assistance et de conseil<sup>73</sup> », « elle confie au curateur la gestion de vos biens »<sup>74</sup>, ou encore « elle permet de représenter pour les actes d'administration, perception des ressources, paiement des charges ou certaines démarches administratives ». Il n'est pas question ici de se livrer à une lecture critique de l'énoncé des mesures à l'aune du code civil, mais davantage de

---

71 Article D471-8 Code de l'Action Sociale et des Famille modifié par le Décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 étendant le DIPM à tous les MJPM, *op.cit.*

72 Ainsi, pour une curatelle renforcée : vous accomplissez seul vos actes d'administration, nous vous assistons pour vos actes de disposition, nous encaissons vos revenus et payons vos factures

73 Le terme conseil n'apparaît pas dans le code et son usage pour qualifier la posture du MJPM est largement débattu.

74 Une formulation substitutive qui va au delà des textes, qui prévoient l'assistance du curateur, mais n'est pas totalement impropre sur le plan pratique. Reformuler la loi donne à voir comment les MJPM entendent donner sens aux mesures et à leur propre responsabilité

remarquer que les professionnels eux-mêmes peinent à qualifier ce qu'ils font, d'un point de vue juridique et pratique dans les DIPM et l'expriment non sans une certaine polysémie.

Des deux autres mentions obligatoirement prévues par le CASF, le coût de la mesure et les modalités d'accueil et d'échange font montre également d'un polymorphisme certain dans le corpus de documents étudiés. L'ensemble des modèles de DIPM initial, à quelques très rares exceptions près, répondent à cet attendu. Les avenants ne les reprennent que dans une minorité de cas, alors que les conditions pourraient évoluer.

L'information sur le coût de la mesure prend quelques lignes ou une page entière selon les modèles. Certains se bornent à indiquer le montant prévu, d'autres reproduisent l'ensemble du décret avec le calcul par tranche de revenus pour en déduire le montant total. Certains modèles prévoient une information très complète cumulant l'exposé du cadre général, les ressources particulières prises en compte et le montant final. Étrangement, le modèle proposé au sein du référentiel d'une Direction Régionale de la Cohésion Sociale fait l'impasse sur ce sujet, ce qui n'est le cas que de deux autres modèles du corpus.

La rubrique consacrée aux modalités d'accueil de la personne et aux échanges avec son référent revêt des formes diversifiées. A minima, elle indique les heures de permanence téléphonique et d'accueil physique lorsqu'il s'agit d'un service, plus rarement des indications de fréquence de visite à domiciles. Mais certains modèles font de cette obligation un véritable enjeu de dialogue et de création d'espaces communs en ouverture de mesure. La personne est alors interrogée sur ses préférences, ses capacités à se déplacer ou à communiquer par téléphone à travers des espaces et des items dédiés. Les avenants ne reviennent singulièrement presque jamais sur cette question.

La moitié des modèles seulement font mention du décret organisant et cadrant le DIPM. Un simple renvoi au CASF est bien souvent privilégié, plus rarement, les textes sont reproduits à travers des extraits, voire de manière quasi exhaustive, ce qui peut prendre jusqu'à une page complète, en annexe ou en introduction. D'un modèle à l'autre, on discerne les hésitations à en faire trop ou pas assez : il est difficile dans une société de droit(s) de ne pas se référer aux textes qui prévoient une procédure obligatoire et au cadre de l'action. Il est à l'inverse impossible de ne pas se demander à qui servent de telles informations. La critique virulente d'un « formalisme informatif » (Zouag, 2015) envahissant sera reprise ultérieurement.

A travers cette multiplicité des formes proposées, on discerne bien des tâtonnements dans l'élaboration matérielle de ce document, l'influence de certains modèles directeurs des fédérations, des influences plus civilistes ou à l'inverse orientées « action sociale ». La diversité de présentation laisse présager une non moins grande diversité dans l'orientation des DIPM.

## **A la recherche des objectifs de la mesure**

Les objectifs de la mesure dont la définition est attendue par les textes se déclinent en objectifs généraux et objectifs personnels.

L'exposé des « objectifs généraux » de la mesure sont souvent satisfaits par la précision du type de mesure exercée et le détail qui en est fait. Certains modèles sont plus précis dans leur énoncé en les qualifiant comme ceux du juge ou du jugement et explicitant précisément ce que le mandat implique. Mais moins d'une dizaine prévoit un espace permettant de décrire les aménagements particuliers de la mesure<sup>75</sup>, la plupart des modèles se cantonnant à décliner les caractéristiques des mesures-types. Le DIPM de l'ATRA prévoit un espace « dispositions particulières du jugement » alors que celui de l'UDA des Alpes crée une rubrique « aménagements spéciaux de la mesure ». A ces égards, les stratégies des opérateurs de la mesure donnent encore marginalement à voir une pleine articulation des dispositifs de droit civil dans un document issu du droit social. Les mesures restent en général standardisées dans les documents.

Ces objectifs généraux sont différenciés des « objectifs personnels » de la mesure dans plus de la moitié des modèles de DIPM analysés. Ces deux dimensions sont formellement mises en dialogue dans moins d'un tiers du corpus, sous un mode agaçant le cadre général et ce qui peut en être fait dans la situation singulière. Les objectifs généraux sont prédéterminés par le jugement, les objectifs personnalisés sont indéterminés, à construire en situation.

Les « objectifs personnels » constituent le cœur et même la raison d'être du DIPM. Ils sont à relier à différents éléments de cadrage : creusets de l'individualisation de la mesure prônée par le code civil, ils traduisent le principe de l'usager-acteur porté par la Loi de 2002 et matérialisent la participation de la personne soutenue dans les RBPP de l'ANESM. Cela étant, la formalisation de cet attendu légal fait montre d'une polymorphie certaine au sein du corpus. Plus de la moitié des modèles prévoient un espace évaluatif. La situation est mise en diagnostic pour nombre d'entre eux à travers une série d'items parfois très précis (type et état du logement, suivi médical, existence d'un médecin traitant, habitudes de vie, jusqu'à la carte d'identité et son matricule). Un tiers du corpus environ est doté d'une grille largement inspirée de la démarche de projet typique du secteur social, sur le modèle évaluation / objectif / action / bilan. D'autres modèles, plus du tiers, se contentent de prévoir deux rubriques successives, « attentes » et « besoins » de la personne, la première lui appartenant à elle seule et revêtant ainsi une approche très subjective, alors que la seconde se pare d'une approche plus objective. Mais qui est capable d'une telle objectivation ? Le MJPM seul ? On peut douter qu'un agent quel qu'il soit puisse se démettre

---

75 Les textes du code et ceux « de droit souple » ainsi que de nombreux acteurs préconisent de moduler les pouvoirs dévolus à la personne et à son curateur ou son tuteur en dérogeant aux mesures-types afin de mieux les individualiser. C'est aussi l'orientation du groupe de travail national de 2018 à travers le projet de mesure unique, <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/rapport-sur-levolution-de-la-protection-juridique-des-personnes-31802.html>.

totalemment de considérations morales et personnelles, de ce qu'il souhaite pour la personne. Les besoins sont-ils alors co-évalués entre le mandataire et l'intéressé ? Peu de modèles de DIPM semblent clairs sur cette question. Ce binôme attentes / besoins se décline soit au travers de grands thèmes prédéterminés, soit en ménageant des espaces complètement ouverts et à compléter.

Le questionnement en filigrane à tous ces modèles est de déterminer à qui appartient l'initiative de définir ces « objectifs personnels ». Le décret prévoit une « information sur les objectifs personnels », formulation qui ferait pencher la balance vers le MJPM, l'information étant un devoir général de tout professionnel des secteurs médical et social (Zouag, 2015). A l'inverse, si la présomption de capacité et la participation de la personne sont privilégiées, c'est à celle-ci que revient la responsabilité de les définir avec - voire sans- le concours du MJPM. La plupart des modèles ne tranchent pas cette question, deux grandes tendances se dessinant. La première prévoit des espaces réservés à chacun, en ménageant parfois une synthèse commune. La seconde offre des espaces commun de co-rédaction et co-définition des objectifs. En revanche, une minorité de DIPM affirme la prééminence du professionnel. Une dizaine s'achèvent par une rubrique « observations du MJPM », telle une sentence professionnelle conclusive des espaces d'expression de la personne qui précèdent. Un modèle se conclut même par un espace dédié aux « objectifs retenus par le MJPM ».

D'autres (rares) modèles, enfin, semblent effacer l'omniprésence professionnelle en s'adressant principalement à la personne protégée dont l'expression est priorisée à travers des rubriques dédiées. A noter à cet égard que quelques tentatives de DIPM en FALC<sup>76</sup> sont formellement orientés vers une appropriation par la personne.

### **Différenciation du DIPM initial de ses avenants**

Le DIPM initial est établi dans les trois mois du jugement prononçant la mesure, un avenant est établi éventuellement la première année, a minima à chaque date anniversaire et dès lors que la situation évolutive l'exige. Chaque avenant constitue-t-il un nouveau DIPM à part entière, où la situation est entièrement revisitée, ou un document à insérer à l'initial, qui vient périodiquement l'enrichir, le réorienter ou marquer son évolution ? Les textes penchent pour cette deuxième hypothèse. Pour autant, la question conserve une acuité particulière dans la formalisation des modèles.

Les deux tiers des modèles étudiés les différencient formellement : ce sont deux documents tout à fait distincts, l'avenant venant succéder à l'initial. Certains DIPM initiaux ne sont pas encore

---

<sup>76</sup> Facile à lire et à comprendre, mode de présentation travaillé pour être accessible au plus grand nombre, au moyen de reformulations simples, icônes et idéogrammes

corrélés à un avenant : cela se repère à l'API, où seul l'initial est formalisé au moment de l'enquête, ou dans les modèles proposés par les réseaux de MJPM individuels ou préposés, qui n'y sont tenus que depuis très récemment. Trois documents étudiés revendiquent formellement de servir à la fois de DIPM et d'avenant, une case à cocher permettant de l'identifier. En d'autres termes, certains font le choix de revisiter entièrement l'ensemble des dimensions et items chaque année d'exercice de la mesure, et ainsi mettent à jour le type de mesure, le montant à charge de la personne, les modalités de contact.

Dans plus de la moitié des cas, le DIPM se présente comme un document beaucoup plus long que ses avenants. Le premier se décline en général à travers des séquences informatives et évaluatives de la situation, avant d'en venir à des rubriques projectives ou d'expression, alors que le second fait l'impasse sur ces premiers aspects. L'avenant comporte alors une phase de bilan du vécu et du réalisé, de formulation de nouvelles attentes, besoins et objectifs. Comme pour le DIPM initial, certains avenants comportent des tableaux inspirés de la démarche de projet, reprenant un bilan circonstancié de l'exercice précédent, reformulant de nouveaux objectifs déclinés en actions. Il n'est alors pas rare que des thèmes de la vie de la personne soient prédéterminés. Inversement, presque la moitié des avenants sont totalement « ouverts », ne prévoyant que des espaces d'expression et d'échanges.

La majorité des avenants, à l'inverse des DIPM de début de mesure, ne comportent plus guère d'éléments de contextualisation de la mesure, qui n'est parfois même plus précisée. Toutes les rubriques diagnostic, caractéristiques de la situation, modalités d'échange ou de calcul du coût de la mesure sont expurgées. L'idée directrice consiste alors à favoriser l'élaboration d'un état des lieux ouvert et de reformulation libre de ce qui peut être dit ou projeté, en éliminant tout élément prédéterminé. L'expression commune est alors formalisée en étant décontextualisée.

Le parti pris inverse se constate dans deux autres modèles : l'avenant est beaucoup plus étoffé que le DIPM initial -deux autres sont de taille équivalente. Le DIPM se centre alors autour de fonctions informatives et évaluatives, alors que l'élaboration de ce qui est négocié ou projeté, l'échange et l'expression sont privilégiés dans l'avenant. Le DUA de la région PACA donne particulièrement à voir une espèce de pudeur de début de mesure où subsiste un doute quant à la portée de ce qui peut être échangé alors que le rouleau compresseur socio-administratif du dispositif s'impose à travers le recueil des données, la prise en charge de démarches et des comptes ou l'inventaire. Les espaces d'expression y sont ramenés à une portion congrue alors qu'ils s'épanouissent dans le modèle d'avenant.

*Moi ça m'ennuie un peu qu'un mandataire, surtout dans les premiers mois d'une mesure, interroge "Bon alors et votre santé, et votre logement...", ça me paraît intrusif. Je ne dis pas*

*qu'il ne faut pas le faire et jamais le faire, mais je suis gêné de le faire de cette manière-là, c'est-à-dire que vous avez une curatelle, donc vous allez me parler de votre santé, de votre logement. Il y a des gens qui ont pas envie de partager ça, et au nom d'être mandataire judiciaire il faudrait tout de suite s'en mêler. "Allez, parlez-moi de vous, parlez-moi de ceci, de cela" c'est embarrassant, ne vient-on pas de fait d'instaurer une relation d'autorité ? Et à ce moment-là de début de mesure il faudrait surtout que la personne puisse aussi interroger le mandataire sur ce qui va se passer...*

Philippe, Cadre à l'API de Bretagne

Cette position ferme illustre ce principe, minoritaire dans les modèles mais parfois exprimé dans le choix des formes de l'avenant par rapport au DIPM initial. A l'ATRA, les objectifs généraux dominant ce dernier alors que l'avenant est centré sur les objectifs personnels.

Un modèle de DIPM initial fait même l'impasse sur les objectifs personnalisés de la mesure, renvoyant leur définition à un avenant établi 6 mois après. Ce fonctionnement induit par le format proposé, selon une dérogation au regard du droit commun des délais, semble introduire une temporalité singulière par l'emboîtement de l'initial et de l'avenant.

En terme de temporalité et de jeu entre ces différents temps de formalisation du DIPM, le corpus apparaît toutefois assez pauvre. Seuls 7 modèles abordés proposent de rappeler les différents documents établis successivement et leurs dates afin de poser des repères dans ce qui précède et ce qui succède. En ne prévoyant guère d'espace d'historicité des différents DIPM, la plupart des documents semblent isolés les uns par rapport aux autres, non pris dans un continuum de mesure et de formalisations successives de sa mise en œuvre. Les modèles de DIPM initiaux exposent toutefois les conditions de révisabilité et d'établissement d'avenant, se cantonnant à reproduire les textes dédiés.

## **Section 2 : L'ambiguïté de l'engagement du MJPM et de la personne protégée dans le DIPM**

### **L'embarrassante connotation contractuelle**

La plupart des acteurs, dénie une valeur contractuelle au DIPM en dépit de l'origine « Loi 2002 » de l'instrument. Cette position de principe se heurte à ce que la formalisation des modèles de DIPM donne à voir.

Il est vrai que les textes maintiennent d'emblée une équivoque par l'usage du terme « avenant » qui désigne classiquement en droit l'introduction d'une clause supplémentaire à une convention préexistante. Ils entretiennent cette ambiguïté en précisant « Le DIPM est établi pour la durée du mandat judiciaire. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou

de la cessation de certaines des mesures qu'il contient »<sup>77</sup>.

Le modèle de TA précise que « c'est un engagement contractuel à travers un engagement réciproque de vous-même et de notre service ». Un exemple frappant est ce DIPM d'une association francilienne qui stipule en dernière page « Le DIPM prend fin à la suite de l'envoi en recommandé avec accusé de réception de trois lettres de rappel pour non respect de vos obligations et/ou des clauses de ce DIPM ». *Mais cette procédure n'a jamais été utilisée dans les faits*, rapporte Nathalie, mandataire de service. De manière moins extrême, une vingtaine de modèles précisent formellement des « modalités de résiliation » du DIPM, par notamment la fin de la mesure ou son transfert à un autre curateur ou tuteur – l'expression « résiliation automatique en cas de fin de mesure » est inscrite dans le document de l'UT. Pourquoi est-il si crucial pour les rédacteurs de stipuler que leurs engagements professionnels cessent avec la fin de leur mission ? Comme si l'établissement du document pouvait faire naître des obligations conventionnelles au-delà du mandat confié. Certes, il ne faut peut-être voir là qu'une reproduction mot à mot du décret dédié, mais il semble bien qu'il ne faille pas négliger cette permanence de l'interrogation possiblement contractuelle qui se dessine à travers la formalisation de telles précisions. Dans le même ordre d'idée, on retrouve dans certains documents les termes de « caducité », de « conclusion du DIPM » de « résiliation en cas d'inobservance des clauses ou de cessation ». Un modèle prend le soin de préciser « ce DIPM vous sera remis après signature de toutes les parties ». Ces termes renvoient toujours, sémantiquement, à la sphère contractuelle. Qui dit contrat, dit obligations entre les parties. Apparemment, les acteurs s'accordent, cela a été déjà étayé, à donner une dimension « morale », « molle », ou d'engagement de professionnalité à ces possibles obligations qui naîtraient d'un DIPM. Quelques rares modèles prévoient des rubriques spécifiques « obligations du MJPM / obligation du majeur protégé ».

Il aura fallu attendre des temps informels d'entretiens au cours de l'enquête pour aller rechercher des paroles sincères mais peu avouables formellement de la part de certains mandataires à cet égard. Plusieurs sont tenaillés par la crainte que l'établissement du DIPM ne leur fasse naître de nouvelles obligations, de nouvelles tâches au-delà du mandat donné en laissant libre-cours à l'expression des désirs de la personne. Ces craintes sont de deux ordres : une extension de la responsabilité au-delà du mandat judiciaire<sup>78</sup> et une surcharge supplémentaire dans un exercice professionnel déjà bien fourni. Elles sont à prendre avec sérieux, même si rationnellement les acteurs savent que c'est le juge qui donne mandat et non la personne elle-même. Elles corroborent la difficulté qu'ils rencontrent à dessiner les contours de leur intervention.

---

<sup>77</sup> Article D471-8 du CASF

<sup>78</sup> C'est ce qu'exprime par exemple Olivier, représentant de mandataires individuels à l'occasion d'une réunion régional associant cohésion sociale et mandataires.

Ces aspects renvoient évidemment à la question de la responsabilité, qui sera abordée ultérieurement. L'enjeu de la signature du DIPM n'est pas éloigné de ces réflexions.

### **La lancinante question de la signature du document**

La grande majorité des modèles de DIPM prévoient au moins trois espaces de signature : celle du MJPM, celle de la personne protégée et celle d'un éventuel tiers de l'environnement proche ayant concouru à son élaboration en cas de difficulté de l'intéressé. Pourtant, les textes ne prévoient qu'une seule signature obligatoire : celle du MJPM. Seul un récépissé de remise de l'ensemble des documents « Loi 2002 » -dont le DIPM- doit être proposé à la signature de l'intéressé par le mandataire. Officiellement, le sens de la signature de la personne ne vaut que procès-verbal de communication de documents et pas davantage.

Ce « formalisme informatif » est sévèrement critiqué par Sonia Zouag et Gilles Raoul-Cormeil (Zouag, 2015, p. 271-274) : « un moyen pour les MJPM de se réfugier derrière les formalités pour ne pas consacrer de temps aux majeurs protégés dont ils ont la charge de leur personne et de leur bien<sup>79</sup>. (...) L'écrit ne permet pas toujours de personnaliser la mesure mais sert davantage comme moyen de preuve permettant au protecteur de justifier de la réalité de cet accompagnement ». En effet, le fondement de telles précautions va se chercher là encore dans le droit des contrats : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »<sup>80</sup>. Mais Marie, Mandataire individuelle, réfute cette approche : *la personne ne peut protéger notre responsabilité par sa signature, ce n'est pas à elle de nous couvrir.*

Pourquoi donc l'ensemble ou presque des DIPM prévoient une signature par la personne protégée ? Pour prouver sa participation à l'élaboration du document ? Son information ? La remise effective du document ? De plus, dans une dizaine de modèles, on remarque un doublon de signature : au bas du DIPM mais également sur un récépissé. Quel en est le sens ?

De l'ensemble du corpus, seuls deux ne prévoient pas de paraphe autre que celui du mandataire. Une note de procédure interne à l'ATGH, à l'usage des professionnels du service, précise cette posture : « le DIPM est un droit pour l'usager et une obligation pour le service. (...) La relation avec le majeur protégé est fondé sur le mandat judiciaire, qui est souvent une contrainte pour la personne. (...) Rechercher la signature (...) c'est risquer de s'enfermer dans une négociation permanente et s'exposer à des situations de blocages, et donner l'apparence d'un contrat ». Il y transparaît des éléments de repositionnement professionnels derrière le DIPM qui sont ici

---

<sup>79</sup> Gilles Raoul-Cormeil, 10 propositions d'amendements pour le projet de Loi ASV, 2015, cité par Sonia ZOUAG

<sup>80</sup> Article 1353 du code civil

explicités. Le lien est également immédiatement fait avec la notion de contrat en la rejetant, ce qui rejoint les analyses précédentes.

En revanche, faire signer la personne au-delà des textes ne serait-il pas une forme de reconnaissance de citoyenneté et de capacité de l'intéressé, sans laquelle il n'est formellement qu'objet de son suivi, le professionnel apparaissant alors comme seul garant de la coconstruction du document ? A noter que l'hypothèse du refus de signature est inscrite dans plus d'une vingtaine de documents. Reconnaître à la personne protégée sa capacité à refuser et à contester ne semble pas anecdotique non plus, dans une visée capacitaire.

Une autre interrogation surgit quant à la qualité du signataire au sein d'un service MJPM et en son nom. Dans 27 DIPM de service, le document est signé à la fois par le mandataire de service qui exerce la mesure sur le terrain et un membre de l'encadrement, un seul prévoit celle de la direction seule, 10 du mandataire seul, les autres ne précisant pas à qui cette signature est déléguée. Cela sous-tend la question des délégations internes et de qui peut représenter l'association tutélaire. Que faut-il alors valoriser : une relation interpersonnelle privilégiée ou le travail de terrain reconnu, la prise en charge par un collectif, le contrôle exercé par l'encadrement sur le fond du DIPM, le respect du mandat<sup>81</sup> et le travail des mandataires d'association ? La disparité n'est pas moindre dans l'approche de l'intervention par l'entrée de l'organisation de service.

---

81 Deux notes de procédures internes appuient sur cet aspect, en venant corroborer le souci de l'articulation du mandat civil avec un document porté par la dimension sociale de l'intervention

---

## Chapitre 2 Vers une typologisation des modèles de DIPM

---

### Section 1 : La définition de critères aux fins de typologisation

Constater la disparité dans la formalisation des modèles de DIPM et citer l'exemplarité de certains donne à voir la diversité des démarches, intentions et directions empruntées, les tâtonnements dans l'élaboration d'un instrument controversé, mais l'ensemble n'est toutefois pas sans cohérence. Des fonctions<sup>82</sup> spécifiques sont assignées au DIPM par les acteurs, qu'il convient d'identifier afin non seulement de comprendre les stratégies déployées et le sens donné mais également pour les analyser par la suite au regard de l'épreuve du terrain, lorsque les agents font du DIPM en situation.

Différents types de DIPM ont été identifiés après un large croisement des données recueillies à l'analyse des modèles. Leur observation a permis de repérer de grandes catégories de rubriques et différentes manières d'agencer le document puis que qualifier leur orientation.

Les critères retenus pour cette typologisation sont :

- La place réservée à des rubriques informatives (description des mesures, présentation du DIPM, reproduction des textes de cadrage, coût à charge de la personne...)
- Les ordres de grandeur des espaces à remplir (de quelques lignes à une page entière), permettant des rédactions brèves ou plus élaborées
- Des rubriques prédéterminées sur les domaines d'intervention ou de la vie de la personne
- La prédétermination des réponses propres à chacune de ces rubriques : cases à cocher, cotations, espaces à rédiger...
- La spécification d'espaces dédiés à la situation passée, actuelle ou projetée
- La différenciation d'espaces réservés à la personne protégée ou au mandataire, ou encore dédiés à la co-rédaction

Les types de DIPM conçus à partir de ces critères constituent des « idéaux-types », en référence à Max Weber. Il est proposé des catégories abstraites dont le but est la compréhension des documents observés et leur comparaison sans pour autant prétendre à l'exhaustivité de chacune. La plupart des modèles du corpus constitué empruntent d'ailleurs à deux de ces idéaux-types. Cinq catégories sont identifiées : des DIPM informatif, évaluatif, dialogique, ouvert et projectif.

---

82 Terme utilisé dans son sens le plus général : un usage concret inscrit dans des textes de cadrage

## Section 2 : Les cinq types de DIPM

### Le DIPM informatif

Au moins 13 modèles étudiés peuvent être clairement identifiés comme ayant une visée informative, principalement des DIPM initiaux. Non sans cohérence, puisqu'un début de mesure nécessite d'expliquer le cadre mis en place et ce que le MJPM peut proposer. L'information porte sur le cadre de la mesure, les frais à charge de la personne, les modalités de rencontre et d'échanges. Laurent, cadre à l'API, y voit avant tout l'occasion d'être clair sur le coût de la mesure pour la personne : *ça ne lui a souvent jamais été dit, ni par le juge ni par le travailleur social qui a sollicité la mesure, et pourtant ce n'est pas anodin. En outre, ça permet de mieux expliquer la mesure, soutiennent à l'unisson les enquêtés. Ça permet de poser le cadre de la mesure*, renchérit Tifaine, mandataire en association. En effet, le souci qui se perçoit souvent est de circonscrire l'action du mandataire aux missions qu'il est capable de mener dans le mandat. « Dans le cadre de votre mesure » est ainsi une expression qui se retrouve dans une dizaine de modèles lorsqu'il s'agit d'inscrire objectifs et actions à mener. On se situe à cet égard dans la perspective d'inscription d'un document Loi 2002 dans le cadre judiciaire et de concilier les deux dimensions. Les rubriques informatives peuvent constituer la majeure partie du document, plus de la moitié des pages dans 7 modèles.

Le devoir d'information est une fonction majeure assignée au tuteur et au curateur depuis la réforme<sup>83</sup>, sa présence dans les DIPM est à ce titre tout à fait cohérente. Toutefois, cette place prééminente doit être interrogée au regard de l'abondante documentation remise à la même époque que l'élaboration du DIPM initial. Charte des droits, notice d'information, règlement intérieur poursuivent la même visée. Sont-ils insuffisants à ce point que le DIPM doive servir à documenter une fois encore la personne sur le dispositif ? Comment dépasser la simple satisfaction d'une obligation de transmission sans se complaire dans un « formalisme informatif » (Zouag, 2015, *op.cit.*) qui ne libérerait que le professionnel sans servir la personne ?

L'information peut néanmoins constituer un préalable à l'expression de la personne : savoir d'où et de quoi on parle avant de libérer la parole. Mettre en mots pour favoriser l'expression ? Est-elle pour autant performative ? Les pratiques de terrain le conditionneront largement.

### Le DIPM évaluatif

Le cœur de ce type de document est une démarche diagnostique. C'est l'orientation de 24 modèles du corpus, la plupart étant des DIPM initiaux. L'évaluation peut revêtir des formes diverses, majoritairement à travers des thèmes prédéterminés. Ceux-ci se présentent de différentes

---

83 Article 457-1 du code civil, *op. cit.*

manières : de l'enchaînement de rubriques (budget, patrimoine, santé...) à remplir librement selon la situation à une quasi grille d'évaluation telles que celles pratiquées dans le secteur social et médico-social. Deux DIPM font même penser à une grille AGGIR<sup>84</sup> avec les items « marche seul », « se lève seul », « fait sa toilette seul »...

Ces modèles proposent de nombreuses cases à cocher, certains s'apparentant aux « fiches de renseignements » qu'utilisent les mandataires lors du recueil d'information à l'ouverture de la mesure. On y trouve des thèmes comme « numéro de carte d'identité », « numéro de sécurité sociale », « médecin traitant », « état et entretien du logement », etc. L'un des modèles est très orienté vers les droits sociaux et le parcours de soin. *C'est le résultat d'une convention passée entre la CPAM et les MJPM de la région, explique Jules, inspecteur à la Cohésion Sociale. Il y avait été diagnostiqué une très forte carence d'ouverture de droits et un déficit de recours à l'action sociale de l'Assurance Maladie. Ce DIPM permet d'y remédier, d'identifier les besoins et d'atteindre les objectifs fixés en la matière.*

Majeur protégé NOM : ..... PRENOM : .....

### BILAN DES OBJECTIFS DE L'ANNEE ECOULEE

OBJECTIFS SPECIFIQUES	ACTIONS MENEES	Personne concernée	Délais / Fréquence	Partenaire associé	Objectif atteint			Commentaires Si l'objectif n'est pas atteint, pour quelle raison ?
					OUI	Partiellement	NON	
Ouverture des droits à la santé	MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CPAM : <input type="checkbox"/> Compte personnel sur Ameli.fr <input type="checkbox"/> Mise à jour du dossier et des droits <input type="checkbox"/> Carte vitale valide <input type="checkbox"/> En cas d'absence d'organisme complémentaire, demande de CMU-C ou ACS				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Effectivité des soins	<input type="checkbox"/> Réalisation d'un bilan de santé				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Suivi médical	<input type="checkbox"/> Déclaration du médecin traitant valide <input type="checkbox"/> Suivi médical par le médecin traitant Nom du Médecin traitant : ..... <input type="checkbox"/> Adhésion aux soins / Effectivité du suivi				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

La question des domaines évalués est tout de même à mettre en rapport avec le cœur de l'intervention du MJPM et les pouvoirs qui lui sont attribués. Les thèmes et besoins identifiés, les objectifs particuliers retenus sont-ils compatibles avec les objectifs généraux d'une mesure de protection ? L'enjeu social peut-il modifier les capacités civiles ? L'articulation des deux influences du droit demeure toujours au cœur de la problématique.

D'autres modèles privilégient un diagnostic partagé. Des rubriques plus ouvertes semblent encourager à la co-rédaction évaluative entre MJPM et personne protégée.

Le décret de cadrage préconise un DIPM établi selon une « connaissance précise de la situation ». A cet égard, la démarche évaluative au sein du DIPM est cohérente en ce qu'elle formalise cette « connaissance ». Encore faut-il que celle-ci soit corrélée aux objectifs définis.

<sup>84</sup> Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso-ressources. Grille d'évaluation de la perte d'autonomie utilisée pour évaluer la dépendance, coter et attribuer l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) aux personnes âgées dépendantes

L'évaluation de la situation peut-elle constituer un préalable utile à la discussion et l'expression ? *Sans diagnostic, comment énoncer un objectif ?*, questionne James, mandataire individuel. Elle peut se parer d'une vertu performative en tant que préalable permettant la mise en mots de la situation ainsi que la contextualisation de l'intervention. Quelle pourrait être à l'inverse la valeur d'une formalisation d'échanges décontextualisée, énoncée hors sol ? C'est le parti-pris d'Olivier, qui exerce à titre individuel. Au moyen du logiciel métier, il évalue la situation dès le début de la mesure, y rentre toute donnée utile au mandat et en ressort un projet de DIPM qu'il soumettra à la personne, à ses avis et préférences.

Certains modèles semblent s'aventurer plus avant dans l'intégration du DIPM au mandat : l'évaluation des capacités concrètes et juridiques y semble un enjeu, notamment dans le recensement des démarches que la personne peut accomplir seule, ses aptitudes et souhaits quant à la gestion de l'argent. Le budget est parfois intégré comme base de discussion. Mais seuls deux DIPM du corpus s'attachent aux possibles évolutions de la mesure.

Dans une orientation évaluative, la plupart des modèles formalisent des espaces d'expression très restreints, parfois réduits à quelques lignes.

### **Le DIPM dialogique**

Ce type de modèle s'axe autour de l'échange entre la personne et le MJPM en cherchant à le formaliser. 27 relèvent de cette orientation. Il s'agit visiblement de fabriquer du commun, un discours et des objectifs partagés. Dans les deux tiers des cas, des thèmes sont prédéterminés. Dans cette optique dialogique, le positionnement professionnel se promet d'être déterminant.

#### **VOS OBJECTIFS**

Quelles sont vos demandes et attentes ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Observations de votre délégué :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

De nombreux formats mettent en balance « attentes » et « besoins » de la personne. Ils

s'organisent régulièrement entre des espaces réservés à la personne et d'autres attribués au professionnel. Dans l'ensemble du corpus, on en identifie 27 où des espaces sont réservés au seul MJPM contre 19 dédiés à libre-expression de la personne. Mais est-elle si libre que cela ? L'agencement matériel des rubriques semble régulièrement donner le dernier mot au mandataire, lorsque le document se conclue par des espaces « observations de votre MJPM » ou « objectifs retenus par le SMJPM ». De plus, que supposer d'une possible symétrie relationnelle lorsque les « attentes exprimées » ne s'accordent pas avec « les besoins identifiés par le mandataire » ? D'autres modèles semblent à l'inverse favoriser la coconstruction de chaque rubrique. Les « besoins », « les objectifs personnalisés » ou « les actions à mener », voire la répartition des tâches à effectuer sont, explicitement ou non, formalisés en commun. Une troisième voie consiste à déduire d'expressions séparées une rubrique partagée : chacun s'exprime tour à tour de sa place avant d'articuler les arguments et de produire une synthèse visibilisée comme consensuelle. Le DIPM de l'UDA énonce ainsi le sens des objectifs personnalisés : « le contenu de cette partie est, si possible, l'aboutissement de la discussion avec la personne ». Il apparaît parfois une différenciation entre ce qui relèvera du commun et ce qui restera propre à l'usager à travers des mentions comme « ce que le MJPM doit faire » et « ce que vous devez faire » ou « ce qui vous appartient ». Cela s'observe aussi entre ce que la personne peut exprimer et ce dont le mandataire peut s'emparer « dans le cadre de la mesure » ou à travers la formulation « mise en œuvre de la mesure au regard de l'expression de la personne protégée ».

### **Le DIPM ouvert**

C'est une catégorie repérée minoritairement au sein du corpus (une dizaine de documents) qui porte une forme de radicalité visant à ne rien prédéterminer de ce qui peut être inscrit. Il n'y figure alors aucun -ou très peu- de thèmes particuliers, afin de laisser visiblement émerger « ce qui importe »<sup>85</sup> le plus à la personne indépendamment du contexte. Ce qui y est inscrit n'est guère traduit en termes d'actions à suivre. Ces DIPM, sur le plan matériel, consacrent les plus grands espaces à la rédaction libre et éludent le plus possible les dimensions évaluatives ou informatives propres à d'autres modèles. Ainsi, le modèle de l'UT, après deux pages de présentation des mesures et ce qui en découle en termes de droits et d'actes prévoit deux pages blanches, entièrement à remplir, d'objectifs personnalisés, sans rien induire de ce qui peut y être retranscrit. Mais ce sont plus volontiers des avenants qui sont conçus de la sorte. Dans trois services notamment, le DIPM initial laisse peu de place à l'expression alors que le modèle d'avenant apparaît entièrement ouvert. Les formats « ouverts » sont souvent conçus pour l'expression de la personne, en se gardant d'une influence trop marquée sur ce qui peut y être inscrit, comme dans

---

85 Terme emprunté à Benoît Eyraud et Pierre Vidal Naquet (2008)

le modèle de l'API :

**OBJECTIFS PERSONNALISES DE LA MESURE DE PROTECTION  
JURIDIQUE**

<p>1) <u>RECUEIL DE L'EXPRESSION DE LA VOLONTE DE LA PERSONNE PROTEGEE :</u></p> <p>.....</p>
---

Le contre-exemple d'un modèle d'avenant vient tempérer cet aspect. Constitué uniquement d'espaces à remplir, il se conclue par de seuls « axes de travail personnalisés » du MJPM.

Favoriser le décadage de la parole et de l'inscription de ce qui est envisagé se heurte à un écueil non négligeable. Ils ne permettent pas d'identifier les caractéristiques de la situation, ses appuis, ses potentialités, ses limites, ses contraintes. Que donne à voir la formalisation d'une expression et d'objectifs totalement décontextualisés, formulés en dehors de tout contexte d'existence ?

**Le DIPM projectif**

Ce type de modèle révèle une influence relevant de l'intervention sociale. Il est construit très explicitement ou de manière plus allusive à la dynamique de projet, en reliant les objectifs déterminés en situation à des actions ou à un horizon. 12 modèles s'apparentent clairement à cette catégorie, mais de nombreux autres semblent façonnés par la prégnance de la Loi 2002 et ce qu'elle comporte en termes d'exigence de réalisé, des effets attendus de l'intervention et d'énonciation des prestations offertes. Le terme d'accompagnement est récurrent, utilisé dans une dizaine de DIPM, l'analogie avec le social étant parfois très avancée : « La finalité est axée autour du bien-être et du confort de la personne. (...) L'accompagnement prend forme à travers une démarche de collaboration, d'apprentissage et d'insertion », peut-on lire dans le modèle de l'ASSAM. « Le projet de vie est central » à l'UDA.

Une ambiguïté téléologique se dessine souvent : la finalité du DIPM est-elle la réalisation de quelque chose de concret ou la performance de l'utilisateur ? Un beau paradoxe est relevé dans un modèle qui, dans sa partie informative, développe tout un discours autour de la

« responsabilisation de la personne protégée » mais qui laisse entièrement l'initiative au mandataire de définir les objectifs. Néanmoins, 12 DIPM prévoient la répartition des actes et des tâches entre le mandataire, la personne, son environnement proche ou professionnel. Le MJPM n'est alors ni seul ni omnipotent face à l'utilisateur, la reconnaissance de la capacité d'agir de celui-ci étant formalisée.

De nombreux modèles sont construits selon une visée utilitariste. Des tableaux ou une succession de rubriques allant du diagnostic à la définition des objectifs à l'annonce des moyens mis en œuvre et des actions à entreprendre et des résultats attendus. Des avenants associés débutent ainsi sur un bilan de ce qui avait été annoncé dans le document précédent, l'analyse du réalisé à partir desquels de nouvelles actions adossées à des objectifs nouveaux seront programmées. Une sorte d'activation continue d'un DIPM à l'autre.

Dans l'ensemble de ces modèles, les domaines d'intervention sont flous. Certains sont déterminés à l'avance, d'autres plus ouverts. La majorité des modèles observent une certaine prudence quant à ce qui est annoncé. Ainsi, plusieurs se contentent de projeter les « moyens mis en œuvre » à l'appui des objectifs retenus. Certains énoncent des « actions envisagées » qui tempèrent l'impératif des « actions à mener » prévues dans d'autres formats. Plus de la moitié s'organisent autour de thématiques fermées, souvent conclues par un thème plus ouvert, intitulé « divers » ou « autres ».

Le risque est évidemment la déconnexion du projet d'avec la personne ou du cadre de la mesure civile. Donner à voir de l'ambitieux peut aisément devenir prioritaire sur la participation effective, l'appropriation par l'utilisateur et le maintien de sa capacité en dehors des balises du mandat. Pour autant, le DIPM de type projectif donne à voir des moyens et des actions, en d'autres termes les actes du MJPM.

Ces cinq idéaux-types permettent d'identifier combien les formats de DIPM donnent à voir des orientations, des visées, un sens donné tant à la protection juridique qu'à l'action du professionnel. Différentes formes de positionnement propres à l'activité sont identifiées.

## Chapitre 3 Formalisation du positionnement professionnel par le DIPM

Élaborer des standards de DIPM donne à voir ce que ces acteurs entendent se saisir dans une profession en train de se construire. Ce mouvement d'élaboration du cœur de métier par le DIPM est pris dans les paradoxes et controverses souvent convoqués dans cette recherche : protéger et contraindre ou favoriser l'autonomie, se centrer sur le mandat civil ou l'intervention sociale, permettre le contrôle de la puissance publique ou l'expression... ou les diverses façons de faire tenir ces injonctions ensemble. Périmètre et domaines d'intervention, affinage des modèles par leur hybridation et évolution des documents seront abordés avant un paragraphe conclusif.

### Section 1 : Appréhender le périmètre d'intervention par la détermination de thématiques

Un interminable point de controverse dans la configuration de la profession s'ancre dans la question des limites de l'intervention du MJPM. Les DIPM prévoient très majoritairement des thématiques à documenter en situation, que ce soit dans une partie évaluative ou dans la définition des objectifs de la mesure. : seuls 12 modèles sur l'ensemble du corpus ne prédéterminent aucune thématique, dont 3 avenants qui diffèrent du DIPM initial à cet égard. A noter que dans 2 de ces cas, des fiches de procédure destinées aux mandataires comportent une check-liste de thèmes à penser ou aborder dans l'échange, alors que le DIPM partagé avec la personne reste ouvert, sans doute afin de ne pas influencer sa prise de parole.

Il sera retenu ici le corpus de 58 modèles, excluant ceux qui varient selon la mesure mais sont bâtis selon le même standard institutionnel ainsi que ceux élaborés en formation afin de privilégier ceux qui sont réellement éprouvés sur le terrain. Les résultats sont recensés dans le tableau ci-dessous, excluant les variables inférieures ou égales à 5 occurrences, jugées trop peu significatives.

Situation budgétaire	39	Situation patrimoniale	32
Logement hébergement	30	Situation administrative	26
Relations et environnement social	26	Santé et accès aux soins	24
Situation familiale	24	Situation juridique	19
Situation socio-professionnelle	17	Loisirs, centres d'intérêt, activités	10
Protection de la personne	6	Obsèques, dernières volontés	6

Sans surprise, la gestion des biens et des droits est la plus représentée, puisqu'elle constitue le cœur évident d'intervention dans les mesures de protection, domaines où le MJPM se voit mandaté et doté de pouvoirs sans équivoque.

Ce qui touche à la personne concrète est plus sujet à débat : si la protection de la personne (y compris les actes relatifs au soin) est bien inscrite dans le mandat civil, l'intervention du mandataire sur la scène juridique est toujours subsidiaire et exclue des domaines trop intimes. La question du logement est aussi ambiguë : il y a une protection de l'existant (conservation du lieu de vie et des meubles) mais nulle obligation évidente à l'égard de l'habiter. A ce titre, les DIPM concernés sont très diversifiés dans leur approche.

Certains revêtent une apparence très paternaliste : l'ensemble de ces domaines peuvent ou doivent concerner le MJPM dans une visée protectionnelle et celui-ci est fondé à une certaine intrusion sans que des pouvoirs lui soient attribués juridiquement de manière évidente. Ainsi un modèle propose des formes de cotation sur « l'état et l'entretien du logement » ou de la compliance à un « suivi médical ». On ne peut qu'interroger les critères selon lesquels le mandataire évaluera de tels items.

Une question essentielle qui traverse les entretiens réalisés touchent à *quoi un MJPM peut-il légitimement se mêler et à quel titre ?* Bien des DIPM y répondent en différenciant ce qui relève du contexte de l'intervention et de la meilleure connaissance de la personne afin de mieux individualiser la gestion de l'argent et des droits. 3 modèles particulièrement s'entament par une interrogation de la personne et de la situation sur ce qu'elle aime faire au quotidien, son environnement familial et professionnel et son lieu de vie.

Il est nécessaire de s'interroger sur la manière dont les thématiques du DIPM sont travaillées et retenues. L'observation participante lors d'une réunion sur l'amélioration du DUA<sup>86</sup> en PACA a permis de documenter les méthodes mises en œuvre. 7 domaines y sont abordés, dans l'ordre : Vie sociale, Logement, Accès aux soins, Gestion budgétaire, Gestion financière et patrimoniale, Gestion Administrative, Gestion juridique. Leur élection n'a pas consisté en une modélisation par l'amont dans le groupe de travail à partir des textes ou des représentations -quoiqu'ils n'étaient pas absents des débats- mais en un recensement par l'aval de l'activité des mandataires ainsi qu'une observation des DIPM précédemment établis sur chaque terrain d'exercice avant de rediscuter des mois durant du resserrement des thèmes, de leur pertinence et de leur libellé. Ainsi, le thème « accès aux soins » a été l'objet de nombreuses discussions au sein du groupe : aborder le thème de la santé peut être indiscret et n'est pas nécessairement le lieu légitime d'intervention du mandataire. En même temps, il ne pouvait être ignoré puisque le médical est à l'origine de la mesure, que les soubresauts de l'existence sont bien souvent liés à une question de santé, et sans omettre les impacts en termes de revenus, dépenses et conditions d'existence. La qualité ou l'existence d'un médecin traitant n'est pas l'apanage du MJPM mais touche aux

---

86 Document Unique Annuel, op. cit.

remboursements de l'assurance maladie et convoque régulièrement la notion de protection de la personne.

Observer l'enchaînement des thématiques du DUA permet de constater que l'on part d'éléments de contexte de l'existence (Vie sociale, logement, soin), où la légitimité de l'intervention du mandataire peut être discutée, pour en venir aux thèmes où ses actes sont davantage clarifiés et déterminés (gestion). Le groupe de travail insiste sur le fait que ces domaines n'ont rien d'impératif et que seuls seront abordés en situation ceux qui paraîtront pertinents à la personne ou au professionnel ainsi que sur le *tact* nécessaire. La notice précise à plusieurs reprises qu'un thème peut être saisi « s'il y a lieu ». Les critères d'appréciation relèveront de la professionnalité du mandataire en situation.

Les controverses demeurent, à travers les entretiens et l'observation des modèles à l'égard de ce que le mandataire est fondé à connaître, de là où il est légitime à intervenir ou à agir que ce soit dans la réalisation d'un acte juridique ou à travers une action moins définie dans ses composantes que les professionnels qualifient systématiquement d'*accompagnement*. Car l'influence du social et d'une « approche globale » n'est jamais loin des préoccupations : intervenir quel que soit le thème au nom de la protection ou du projet de vie. Quelle est la part d'autodétermination ou de domaine réservé à la personne qui échapperait au déploiement de la mesure ?

## **Section 2 : Insérer le DIPM au cœur de l'intervention : vers une hybridation des DIPM**

Face à l'objet difficile à appréhender qu'est le DIPM, les acteurs mettent en œuvre des stratégies visant à associer ou fusionner le document à une obligation, une procédure ou un objet déjà connu. On observe ainsi une certaine hybridation des DIPM, dont les caractéristiques vont être associées à des formes déjà intégrées dans les pratiques.

Se référer à des objets déjà intégrés consiste pour certains modèles, à s'inspirer de ce qui se fait dans le secteur social et médico-social. Les modèles qui s'apparentent à bien des égards à une grille d'évaluation telles que celles utilisées pour les situations de dépendance, de maltraitance ou de vulnérabilité. Certains modèles structurés autour de la notion de projet se réfèrent manifestement au DIPC ou aux projets de vie en vigueur dans les établissements et dont le DIPM est la transposition au secteur. Une autre manière de donner sens au document est de lui donner une coloration diagnostique de la situation, en le transformant en « fiche de renseignements » souvent utilisée par les mandataires en début de mesure.

Une expérimentation a lieu à l'ATRA où les thèmes majoritaires extraits des DIPM servent à inspirer des groupes d'expression de personnes protégées et ainsi à satisfaire une autre obligation

« Loi 2002 », la consultation des usagers du service. L'ATRA recense dans les DIPM établis de mots-clés, reproduits dans le journal d'activité afin d'en tirer ces fameux thèmes de prédilection pour les susdits groupes d'expression. Déjà vecteur de relationnel avec la personne, le DIPM est ainsi utilisé comme levier pour fabriquer de nouvelles scènes d'émergence de sa parole.

L'exemple de ce DIPM très orienté vers l'accès aux soins et aux droits sociaux, précédemment cité, est également significatif d'une appropriation particulière à travers un objectif extérieur à ses fondements. Outre une visée utilitariste singulière, n'est-ce pas une tentative de donner à l'outil un sens qui échappe ?

Les entretiens révèlent des manières d'articuler le DIPM avec les supports habituels de traçabilité de l'activité. Tant qu'à formaliser certains aspects de la pratique dans le DIPM, des mandataires pensent à l'articuler avec les journaux de bords et autres « suivis majeurs ou d'activité ». Anne, mandataire individuelle, s'y réfère systématiquement avant un entretien où l'établissement du DIPM est prévu, afin de s'appuyer sur l'historique des échanges et des actions. Sonia, qui exerce à l'API, tâche également de faire correspondre ses notes informatiques et ainsi de renvoyer au majeur protégé ce qu'elle a pu consigner. Le problème plusieurs fois soulevé est que, si le DIPM est partagé, l'historique du professionnel ne l'est pas, ce qui soulève des questions éthiques.

### **Associer le DIPM aux exigences du mandat civil**

Presque une dizaine de DIPM intègrent complètement la dimension budgétaire de l'activité<sup>87</sup>, le budget étant inséré au cœur du document ou en annexe. Celui-ci est inscrit au cœur des discussions et le modèle cherche à formaliser les interactions à son sujet. Plusieurs ouvrent la discussion avec un espace à remplir de préférences, contraintes situationnelles, négociations et choix opérés. D'autres proposent des items cherchant à rendre visible des pratiques de terrain. Ainsi peut être proposé l'envoi des relevés de compte, est abordée la question sensible de l'ouverture d'un nouveau compte géré par le MJPM -le compte courant originel restant à la libre disposition de la personne. Mais c'est la question de l'accès à l'argent qui prime dans ces modèles, somme toute minoritaires (6 recensés). Montant et fréquence des envois d'argent, modes d'accès (carte de retrait ou de paiement, guichet...) choix et projection de dépenses, il est donné à voir ce qui constitue un enjeu majeur des relations entre la personne et le MJPM. *Tout commence et se termine par des questions d'argent*, rappelle Lydie, mandataire en association, non sans une pointe d'ironie. Une équivoque surgit sur deux terrains distincts : la présence dans 3 modèles de deux items corrélés, « le montant souhaité » (par la personne, à une certaine fréquence) versus le « montant alloué » (par le mandataire). En groupe de travail autour du DUA, l'argument en soutien de cette formulation est d'assumer au grand jour la conflictualité qui

---

87 Qui est au cœur, pour mémoire, de plus de 96% des mesures prononcées, tutelles, curatelles renforcées, mandats spéciaux avec gestion...

se niche dans ces négociations. Mais deux mandataires, en deux lieux distincts, font remarquer que les termes employés risquent bien d'appuyer sur la supériorité de la place du MJPM, qui est visibilisé comme celui qui tranche *in fine*.

D'autres démarches visent à y associer le juge des tutelles. La question de l'envoi du DIPM au magistrat est très prégnante, alors que les textes l'écartent complètement, la DDCS étant seule chargée de son contrôle. Très significatif à cet égard, ce courriel de l'encadrement d'un service MJPM à une Union Régionale d'associations tutélaires, transmis en avril 2017 : « Je pensais que nous avons l'obligation de transmettre au juge le DIPM. Il semblerait que non. Qu'en pensez-vous ? » Cette fausse évidence illustre bien ce souci assez répandu de ne pas séparer l'exercice judiciaire du mandat d'un outil encore très empreint de social. 4 modèles de DIPM indiquent formellement qu'il sera envoyé au juge, une fois établi. Il semblerait<sup>88</sup> toutefois que *les juges n'en veulent pas* selon bien des mandataires enquêtés, ce qui est confirmé par Émilie, ancienne juge des tutelles inscrite dans des réseaux nationaux. Mais le terrain se nourrit d'exceptions : le modèle de DIPM centré sur les droits sociaux et la santé, est labellisé et recommandé par un tribunal d'instance local, seul exemple de ce genre.

L'hybridation la plus accomplie à cet égard est la fusion du DIPM avec le compte-rendu annuel de diligences déposé auprès du juge et prévu par le code civil. C'est le propre du DUA, d'où son appellation particulière dont il a déjà été question. L'idée est une rationalisation des tâches obligatoire par la « simplification des procédures », outre donner un sens commun à tous les mandataires d'une région à l'instrument DIPM et unifier les pratiques. Un autre objectif est de davantage documenter le magistrat sur l'exercice et le vécu des personnes protégées. En revanche, le document n'est pas formalisé à ce jour pour soutenir l'évaluation des capacités de la personne dans les procédures de renouvellement des mesures, d'allègement ou d'aggravation en cours, pas plus qu'il n'interagit visiblement avec des interventions du Juge dans la vie de la personne par des autorisations données à accomplir des actes. Il n'est pas affirmé ici que ce devrait être le cas : cette analyse vient juste pointer les angles morts de la recherche d'articulation entre le DIPM et le caractère judiciaire de la mission. Les stratégies autour du document ne sont, sur les terrains d'enquête, que très peu corrélées à l'une des dimensions civiles majeures du mandat : la question de l'adaptation de la mesure, son maintien ou son terme.

Pierre, Directeur de l'UDA, qui se *traîne le DIPM comme un boulet*, réfléchit à un usage qui serait pleinement associé à l'inventaire de patrimoine, lui aussi accompli dans les trois premiers mois, ou encore qui *aurait plus sa place en amont de la mesure* pour documenter le juge sur sa nécessité et sa nature. Mais nul modèle proposé ne prend ces propositions.

---

<sup>88</sup> Le format n'a pas permis d'aller enquêter auprès des juges des tutelles, aussi leur position n'est recueillie qu'à travers d'autres acteurs, ce qui incite à une certaine prudence quant aux conclusions à en tirer

Ces différentes démarches montrent à quel point le DIPM cherche à prendre sa place dans le quotidien, autrement qu'une simple obligation à remplir, en cherchant à l'insérer dans des tâches et préoccupations déjà intégrées comme relevant du cœur de métier du MJPM.

### Section 3 : La réorientation de l'activité vue à travers l'évolution des DIPM

En quoi l'évolution des modèles de DIPM, retravaillés régulièrement par de nombreux acteurs<sup>89</sup> peut-il donner à voir de nouvelles configurations des usages qui lui sont assignés ? Vers quoi leur formalisation des intentions et des stratégies tend-elle ?

#### Un DIPM qui s'adresse plus prioritairement aux personnes protégées

Une première tendance assez forte -quoique non unanime- vise à réorienter les documents vers davantage d'espaces d'expression, la suppression de nombreux items, considérés comme parasites. Les « cases à cocher » sont souvent visées. *Nous évitons dès que c'est possible les croix dans les cases* d'après Anna, directrice de service et porteuse du DUA. Sarah, de l'UDA, renchérit : *Au départ on remplissait des cases, après on s'est rendu compte que la page blanche c'était la meilleure des choses, ça nous gênait de faire rentrer les gens dans des cases. Le modèle a été retravaillé plusieurs fois depuis 2015, le DIPM est désormais plus mince que les avenants. Des cases à cocher ont été supprimées finalement pas si pratiques, pas pertinentes.* Ce que confirme Clément à l'API : *Il faudrait laisser une page blanche pour y inscrire ce qui ne rentrerait pas dans les autres cadres.* Une notable évolution s'observe dans la modification de trois modèles : le DIPM initial est simplifié, en ce que le début de mesure n'est pas encore le temps d'une réelle expression. Ce sont les avenants qui sont vus comme pouvant produire de la singularisation et à ce titre s'en retrouvent étoffés. Leurs fonctions respectives se différencient peu à peu. Deux autres modèles évolutifs ont clairement augmenté les espaces à remplir, alors que l'un d'entre eux étoffe la présentation de la mesure de protection.

Les évolutions semblent globalement se porter en direction de la personne protégée en rendant les documents plus lisibles, plus appropriables par les usagers -et les tiers qui les entourent. Les pages blanches sont-elles plus accessibles qu'un flot d'écriture ou ne peuvent-elles pas être aussi anxiogènes dans une sorte d'injonction à remplir ? Il semble bien que les DIPM trop évaluatifs soient à terme remis en cause pour être réorientés comme un levier d'information et un support d'échange. Mais aucune tendance unanime ne se dessine, les contre-exemples étant nombreux, et l'enquête ayant surtout permis d'appréhender un outil en train de se faire qu'un instrument accompli.

Des reformulations en FALC, encore timides, se font jour dans certains modèles assez récents.

---

<sup>89</sup> Mais des contre-exemples existent, le modèle de l'API est inchangé depuis presque 10 ans, le DIPM y étant un enjeu mineur

L'enquête a permis d'identifier que les autres documents d'information remis en début de mesure ont été souvent reformatés en ce sens. Ce sera sans doute le tour des DIPM prochainement, du moins selon de nombreuses déclarations d'intention recueillies.

### **La crainte de la mise en cause de la responsabilité**

Ces perspectives axées vers la personne sont tempérées par des vents contraires. Un facteur essentiel vient marquer les préoccupations des acteurs et la forme des modèles proposés aux pratiques : la responsabilité professionnelle. Tout ce qui a été analysé à l'égard des dimensions contractuelles et de la question de la signature par la personne protégée vient nourrir le souci des mandataires de se préserver d'éventuelles mises en cause. La question de l'engagement dans ce qui peut être inscrit dans le DIPM et d'en répondre est latente. C'est un aspect non négligeable de la mise en visibilité de relations marquées par l'oralité : *la parole est volatile, inscrire l'expression d'une volonté exposée*, émet Laurent de l'API. Ces interrogations se matérialisent dans certains modèles par des formules prudentes, qui engagent peu tout en donnant à voir, telles les « actions envisagées » du DUA ou encore « dans l'état actuel de nos connaissances de votre situation au jour de la signature » stipulé dans un autre modèle. Dans le même ordre d'idée, plusieurs DIPM prévoient un espace pour fournir des explications aux « actions non réalisées ». Cela n'a rien d'incohérent en soi si quelque chose est annoncé, toutefois, l'inquiétude de justifier des actes accomplis influence clairement la forme. Et toute précaution inscrite à l'égard de l'engagement de responsabilité n'allège pas l'écrit, le droit des contrats en est le parfait exemple : les relations contractuelles commerciales et consuméristes connaissent une inflation de l'écrit dans une optique préventive.

Le souci de prévention de la responsabilité professionnelle se matérialise dans un modèle assez récent à travers toute une série d'items évaluatifs relatifs au logement, en particulier « est en capacité d'utiliser le gaz », « contrat d'entretien chauffe-eau à jour », « vétusté électrique », « flexible d'alimentation gaz, date de péremption ». L'inquiétude à l'égard de la protection de la personne dans ses équipements est patent, sans doute pas étrangère à une affaire ayant marqué les professionnels<sup>90</sup>. Interrogée à cet égard, Agnès, responsable d'une équipe de mandataires de service, confirme que le DIPM devient, par l'usage, l'instance de contrôle d'éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité du MJPM, contrôle effectué conjointement avec la personne. De même, des rubriques sont régulièrement ajoutées, telles que « obsèques et dernières volontés » à l'ATRA. *Ces informations ont pu manquer dans certaines situations* concède Julie. Mais est-ce le rôle de la personne de prémunir son mandataire ? On peut largement en douter. Il

---

<sup>90</sup> La faute d'un service MJPM avait été retenue du fait de la mauvaise utilisation du gaz par une personne âgée qui avait occasionné un grave incendie, Cour de Cassation, arrêt n°11-17-025, 27 février 2013

ne faut néanmoins jamais occulter combien la fonction « contrôle de l'activité » l'influence, d'une part à travers l'action de la cohésion sociale qui pointe l'activité et la régule par la vérification des DIPM, d'autre part par la montée en charge progressive du juge, par exemple avec le DUA.

L'inflation des thèmes à aborder, tempérée parfois par la suppression d'autres, est visible dans plusieurs modèles de DIPM. Sans prétendre une universalité, on distingue bien dans l'enquête, ces mouvements contradictoires à la fois d'épure et de simplification, et de complexification par le renforcement des items et rubriques, qui orienteraient l'évolution des modèles de DIPM.

### **Mise en perspectives des formats de DIPM**

Différentes questions se renouvellent à ce stade. Pour qui le DIPM est-il fait, à qui sert-il ? A la personne ? Au MJPM ? Au contrôle de l'État, qu'il soit judiciaire ou administratif ? Les trois ? Qui en a la maîtrise du contenu ? Que donne-t-on à voir dans un DIPM ? Le vécu de la mesure ou l'expression de la personne y sont-ils réellement inscrits ? Quelles fonctions, au final, remplit-il ?

Ces orientations marquées des modèles de DIPM ne sont sans doute pas sans conséquence sur le contenu établi en situation. Qu'ils visent prioritairement, dans leur formatage, l'information de la personne, une démarche diagnostic ou le recueil d'une parole « brute », à séparer l'expression du majeur protégé de celle du mandataire ou au contraire à la coconstruire dans les espaces dédiés, leur format va prédéterminer le résultat. Selon que le modèle utilisé est le fruit d'une négociation ou de régulations au sein du service ou du réseau qui en impose l'usage, ou qu'il ne constitue guère un enjeu institutionnel, qu'il soit évolutif et discuté ou stabilisé et non renégocié dans son sens et sa forme, son usage sera certainement influencé par le contexte d'exercice. Néanmoins, il appartient aux acteurs de son établissement en situation, mandataire et personne protégée voire son entourage, de s'en emparer et d'imposer leurs propres régulations d'usage situées.

---

## **Partie 3: Les formalisations de la pratique : le DIPM établi en situation**

---

---

### **Chapitre 1 : contextualisation d'une traçabilité ordinaire de l'activité**

---

#### **Section 1 : Présentation du corpus**

Ce sont environ 200 DIPM établis en situation qui ont été lus, analysés et croisés en tableau des pertinences. 4 corpus de l'ensemble des documents établis par 4 MJPM exerçant en association ont été recueillis -soit 170 au total dont presque 50 avenants, ces professionnels ayant été par la suite enquêtés en entretien individuel. D'autres DIPM ont été recueillis auprès des enquêtés afin d'identifier les différentes approches, les différents contextes et le réalisé à partir de modèles très distincts. La sélection a été opérée sur un critère unique : l'existence d'au moins 2 avenants afin d'apprécier les effets de l'instrument dans le temps et la répétition de l'exercice. Les 4 corpus principaux sont issus des services API et Tutelle et Autonomie (TA). Le premier a peu investi l'outil, mais contrôle le principe de réalisation des DIPM initiaux en ouverture de mesure -guère le contenu, les avenants n'ayant encore que peu été mis en œuvre au moment de l'enquête, l'aspiration des équipes étant d'en relancer l'usage. Le second a une pratique assez développée du DIPM et des avenants tout en souhaitant revoir le modèle interne, jugé insatisfaisant<sup>91</sup>. L'anonymisation généralisée des données recueillies amène à désigner les corpus principaux de DIPM établis par les professionnels par les chiffres 1, 2, 3, 4.

Le croisement de l'ensemble des entretiens individuels et collectifs avec professionnels et personnes protégées vient nourrir, enrichir et durcir les constats et analyses faites des DIPM réalisés en situation.

Traiter un tel matériau implique de définir des angles d'approche. Le corpus a été appréhendé à travers plusieurs entrées afin de pouvoir multiplier les points de vue.

Sur le plan statistique, les mandataires enquêtés exercent environ 60 mesures en temps plein. Ils ont établi des DIPM pour 55 à 70 % des personnes suivies. Seul le corpus 1 comporte un nombre significatif d'avenants (environ 50 % du total), le corpus 2 seulement 25 %, les 3 et 4 très peu -d'où le souci de récupérer d'autres DIPM couplés à plusieurs avenants sur d'autres terrains. Les chiffres obtenus à l'ATRA sont du même ordre : des DIPM ont été établis pour plus de la moitié des personnes suivies au 31/12/2017. Presque 70 % de l'ensemble concerne des curatelles renforcées, à peine 10 % des tutelles, les autres curatelles (simples et aménagées) étant peu

---

<sup>91</sup> Il est vrai assez en décalage avec ce qui est pratiqué en moyenne, comprenant des rubriques éloignées de ce que les mandataires considèrent comme leur cœur de métier et de nombreuses « cases à cocher » visant au diagnostic de situation.

significatives. Pour 17 % d'entre eux, la mesure n'est pas renseignée, ce qui est pourtant une variable essentielle.

Une des caractéristiques majeures de ces DIPM est la très faible contextualisation des conditions de vie de la personne. Seul l'âge, à travers la date de naissance, aurait pu être extrait, mais les types d'habitats, de revenus, d'origine sociale et catégories socio-professionnelles, d'environnement humain, etc., sont lacunaires. Ces caractéristiques apparaissent à travers les rubriques évaluatives du document, pas toujours remplies, ou se déduisent du budget lorsqu'il est annexé ou encore des thématiques renseignées, sans que chaque soit globalement bien documentée.

C'est pourquoi l'étude de ces corpus s'est axée prioritairement sur les thèmes abordés, la manière de les concevoir et les dynamiques de posture et d'échange entre personne protégée et mandataire qui se dévoilent à travers la rédaction des documents. La mise en perspective des attendus légaux et des préoccupations des professionnels soumis à l'épreuve du DIPM permet de déduire deux fonctions essentielles de cette formalisation, à la fois appropriante et usagère : permettre et recueillir l'expression de la personne protégée et tracer ce qui peut être fait dans l'exercice de la mesure. Trois temps d'exposé et d'analyse du matériau seront ainsi observés avant une section conclusive : les différents éléments de contexte et les biais qui vont impacter cette formalisation située ; le temps de l'expression et de la participation de la personne par le DIPM ; la reddition de compte de l'activité par l'instrument.

## **Section 2 : Les formalisations du quotidien**

La Loi de 2002 a instauré nombre de documents obligatoires à remettre à l'usager ou à établir avec lui, ceux-ci ayant été précédemment pointés. Les MJPM sont dès lors confrontés à un enjeu qui ne semble pas nouveau pour eux, tant la procédure judiciaire est saturée de formalisme, le droit civil ne pouvant supporter l'absence de preuves dans l'agencement des droits et obligations personnels ou interpersonnels. Ainsi, toute étape de la procédure de prononcé d'une mesure de protection fait l'objet de jugements immédiatement portés à la connaissance des intéressés par recommandé avec accusé de réception. Toute communication avec le juge (rapports, sollicitation d'autorisations, etc.) se formalise par écrit, y compris les auditions dont le caractère oral font systématiquement l'objet d'un procès-verbal paraphé par l'ensemble des protagonistes. Entre personne protégée et MJPM, nombre d'actes sont formalisés et cosignés (dossiers, déclarations, contrats...), notamment dans le mécanisme de l'assistance<sup>92</sup>. Ce sont également de *nombreux documents ou courriers communs, souvent écrits par le mandataire sous la dictée de l'usager*

<sup>92</sup> Article 467 al. 2 du code civil : « Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée ».

(Laurent, chef de service API) qui viennent mettre en forme les relations et démarches communes.

### **Une traçabilité ordinaire de l'activité peu accessible à la personne protégée**

Les occasions de formaliser l'exercice de la mesure se matérialisent dans une fonction propre à tout mandat, *a fortiori* lorsqu'il est judiciaire, le rendre-compte. *Il y a cinq manières de rendre compte : l'inventaire des biens en début de mesure, le DIPM, le compte rendu-des diligences en matière personnelle, les compte-rendus annuels de gestion et les rapports au juge (à sa demande ou à l'initiative du mandataire). Si je devais n'en garder que deux, ce serait ces deux derniers,* expose Pierre, le directeur de l'UDA. *Un rapport au juge, c'est plus complet et structuré,* ajoute Joséphine, mandataire dans le même service.

Ce sont les logiciels métier qui permettent une formalisation du quotidien, de par les espaces de compte-rendu qu'ils procurent.

*Un onglet « suivi majeur » nous permet de tracer tous nos rendez-vous, nos communications sous toutes les formes, visites, accueils au bureau, téléphone... C'est l'outil premier de formalisation. L'idée à l'origine pour nous, c'était de disposer d'une mémoire factuelle. Je suis très factuelle, j'évite le ressenti, j'essaye d'objectiver, le plus possible de prendre les citations des personnes mot pour mot et de les mettre entre guillemets. C'est leur parole qui est inscrite. C'est très important, ça l'a toujours été dans le cadre de mon exercice. Que ce soit inscrit quelque part.*

Sonia, mandataire à l'API de Bretagne

*On note au fil de l'eau, au jour le jour.* Florine, préposée MJPM, décrit ainsi, à l'instar des autres enquêtés, une activité quotidienne de retranscription des échanges et des faits qui émaillent la pratique. Les supports papiers sont souvent utilisés, mais ne procurent pas le même sentiment de traçabilité et de sécurité de support. *Je retranscris informatiquement tout ce que j'ai pu noter à mes retours de visites* précise Éliane, MJPM individuelle. Ces pratiques sont-elles systématiques et généralisées ? *Non, tous les mandataires ne le font pas* ajoute Sonia. Tous affirment tracer au quotidien, mais tous sont convaincus que ce n'est pas encore une habitude standard chez les professionnels...

Cette traçabilité informatique se distingue du DIPM par un aspect essentiel : c'est un support propre au professionnel, non partagé. *On ne le transmet pas, ni au juge ni à la personne protégée. C'est pour moi la grande différence avec le DIPM* analyse Sandra, mandataire à TA. Elle sait que tout usager a un droit d'accès à toutes les données le concernant. Mais les personnes protégées enquêtées ignorent tout de ce droit et ne comptent pas s'en saisir, d'ailleurs. *C'est le dossier du tuteur, on demande pas,* c'est ce qui ressort des paroles de Marie-François, suivi par

l'UDA. On entrevoit ainsi la tension entre le présupposé capacitaire des textes et l'asymétrie de la relation entre un professionnel symboliquement tout-puissant par la sacralité du mandat judiciaire et sa maîtrise de l'argent, et une personne au statut socialement et juridiquement diminué. Le DIPM sera-t-il un support propre à mettre en exergue cette paradoxalité, ou bien peut-il permettre de la résoudre ?

Le DIPM apporte un nouvel enjeu en ce qu'il engage une formalisation qui échappe -au moins partiellement- à la dimension civiliste de la mesure et que, ce qui ressort largement de l'enquête, nul ne sait exactement ce qui vient s'y formaliser, ou du moins les théories à ce sujet sont diverses et parfois discordantes. L'introduction de références multiples, issues du droit civil et droit social, de sources de droit souple et de droit dur, de valeurs personnelles et institutionnelles, d'injonctions paradoxales telles que faire tenir ensemble autonomie et protection, va impacter la mise en forme de l'objet de recherche.

---

## Chapitre 2 : Biais et tâtonnements dans la formalisation de terrain

---

### Section 1 : L'influence du modèle de DIPM utilisé sur le document établi

C'est un truisme que d'affirmer que l'orientation du modèle de DIPM va influencer sa production sur le terrain. Si le modèle est davantage porté sur le diagnostic de situation, l'information de la personne ou son expression, si le mandataire a une place prééminente dans la rédaction ou est cantonné au contraire à ce qui est prédéterminé dans le format proposé, si l'accent est mis sur le projet ou son compte-rendu, le contenu inscrit sera différent. Cette influence sera toutefois tempérée par l'appropriation de l'instrument par le professionnel ou la personne.

L'accent mis sur l'information par exemple, *à travers la mise en place des 3 premiers mois, présenter de manière un peu plus concrète la mesure, leur permettre de se poser et de se dire ce que ça peut être et comment ça peut fonctionner et les choses se dérouler concrètement*, selon les propos de Sonia, ne se formalise guère. Aucun DIPM ne relate concrètement comment le cadre a été posé et explicité, ou le degré de compréhension et le type de réaction de la personne. Seule la signature en la forme de récépissé atteste de la remise -et censément de la mise en mots- des documents d'information. Le DUA côtoie bien le « niveau d'adhésion » et le « niveau de participation » de celle-ci, mais il n'y a là rien de descriptif ou contextuel.

La prééminence du budget dans le DIPM de l'API induit fortement des thèmes abordés. Ainsi, plus de 80 % (corpus 3) et 60 % (corpus 4) des DIPM qui y sont réalisés font l'objet de références à des « choix budgétaires réguliers »<sup>93</sup> alors qu'à TA (corpus 1 et 2) les occurrences en la matière apparaissent dans 20 à 30 % des DIPM établis. Idem, les références quant au mode, fréquence et remises d'argent concernent presque 80 % des DIPM étudiés à l'API contre à peine 30% de ceux de TA. A l'inverse, TA décrit l'environnement familial dans 55 % des DIPM recueillis contre moins de 20 % de ceux de l'API. A l'UDA, un thème dédié à la qualité de l'habitat autorise la transcription de jugements de valeur tels que « logement correctement ou passablement entretenu ». Multiplier les exemples idoines serait fastidieux et guère plus fécond, ceux-ci suffisent à confirmer que le sens, l'orientation et les thèmes choisis par les modélisateurs de DIPM prédéterminent ce qui y sera abordé. Le sens donné à la mesure, si discuté, tant qu'à l'outil, si disparate, commandent au moins en partie ce qui en sera fait.

Ce constat ne prend toutefois pas en compte les stratégies situées et les usages concrets qu'en font les acteurs, mandataires et usagers. Ceux-ci conservent une large autonomie d'action dans l'appropriation du document.

Pour affiner l'enquête, deux tableaux de synthèse des DIPM établis ont donc été élaborés. Le

---

93 Selon une variable utilisée dans l'extraction des thématiques des DIPM réalisés

premier, déjà évoqué, recense les thèmes abordés. Le second ne relève que les thèmes concrètement discutés, et qui font donc l'objet d'une rédaction dans des espaces d'expression dédiés, au-delà de la simple évocation à travers des thèmes prédéterminés (cases à cocher ou espaces brefs à renseigner). Or les différences entre les thèmes simplement évoqués par nécessité posée par le modèle et ceux qui sont approfondis et spécifiquement rédigés est patente. Ainsi, le logement est décrit dans la moitié des documents car une rubrique dédiée l'implique, mais seuls 25 % exposent un mal-habiter, le désir ou le besoin de déménagement ou d'emménagement pur et simple, et son entretien ou sa réfection dans à peine 10%. Le budget n'est discuté que dans 35% des DIPM réalisés alors qu'il est évoqué voire présenté dans plus de 70 % d'entre eux. Dit autrement : ce n'est pas parce que des domaines sont annoncés comme consubstantiels à la mesure que les mandataires et les personnes s'en saisissent. Il y a à cet égard une évidente régulation par l'aval, située.

Ce constat relativise, sans l'écarter, l'importance du modèle utilisé. Il fait naître de nouveaux besoins d'investigation. Quelle est la nécessité d'aborder tel ou tel thème ? Contextualiser pour comprendre d'où l'on parle, pour les protagonistes du DIPM ou ceux qui le contrôlent ? Qui détermine « ce qui importe » à écrire et décrire dans un DIPM, le professionnel ou l'utilisateur ? Et surtout, tout doit-il se formaliser, n'y a-t-il pas nombre d'éléments laissés à l'informel et qui sont malgré tout déterminants ?

## **Section 2 : Temporalités du DIPM et désynchronisation**

Les contraintes temporelles du DIPM sont fortes et en impactent largement l'établissement. Ces contraintes sont dénoncées par les professionnels de plusieurs manières. La durée d'accomplissement sur le terrain est un premier écueil : combien de temps cela prend de faire un DIPM ? *30 minutes minimum, jusqu'à 1h, 1h30 si on le fait vraiment bien* affirment unanimement les enquêtés. Quand ces professionnels peuvent prendre ce temps-là, alors qu'ils témoignent rencontrer les personnes 4 à 10 fois par an, 1 à 3 fois en établissement, dans un flux continu de tâches ? Le dilemme entre prioriser l'agir et le rendre compte de l'action rythme l'exercice : par exemple, l'établissement des compte-rendus de gestion, s'il n'est guère contesté dans son principe, est un véritable enjeu annuel. *Le bon moment pour faire le DIPM ? Quand ce n'est pas la course, qu'on peut se poser, que les affaires courantes ou les grosses démarches ne prennent pas le pas. Et ce n'est pas si facile de se poser dans des contextes d'urgence, de vies fracturées, d'errance*, décrit Virginie à TA.

### **Un DIPM de début de mesure prématuré**

Le premier DIPM, en début de mesure, est crucial : a-t-on alors *le temps de se poser ? Les trois*

mois, c'est maltraitant, il faut que tu m'apprivoises avant de pouvoir discuter et échanger, affirme James. Je ne suis pas sûr qu'on arrive à recueillir la volonté de quelqu'un, de manière parfaitement formelle, dans un tel délai, euphémise Laurent. Tous décrivent le lourd contexte d'ouverture, première rencontre dans l'urgence des éléments à recueillir, des actions à entreprendre, de la mise en œuvre des attendus du jugement auprès des banques et organismes divers, des premières obligations civiles (inventaire, budget) et sociales (remise de la notice d'information, de la charte...), auquel le DIPM vient s'agréger. Deux aspects majeurs sont contestés : le temps qui peut être pris et la qualité de ce qui va être fait dans cette temporalité. Éliane ajoute qu'il n'est pas facile d'établir une relation dès les premières rencontres. J'en ai fait un ce matin, c'est sujet à beaucoup d'échanges difficiles. Si on ne fait pas l'inventaire et le DIPM au 1<sup>er</sup> voire 2<sup>e</sup> rendez-vous, on est déjà hors-délai, constate Clément. Il y a une partie budgétaire qui n'est pas évidente à fournir aussi vite, lorsqu'on ne dispose pas de tous les éléments. En plus, ça peut être agressif, autant de choses à la fois. Faire le DIPM au 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> rendez-vous peut être plus adapté, mais il faut alors qu'il soit acté un délai de 6 mois. Ce délai de 6 mois est généralement désigné comme plus viable d'un point de vue qualitatif comme quantitatif. Anne et James se le donnent en pratique, tout en étant attentifs aux contrôles DDCS, d'autant qu'ils ne sont tenus que depuis très récemment à l'obligation en tant que libéraux et doivent l'établir pour l'ensemble des suivis préexistants. Le référentiel Pays de Loire<sup>94</sup> préconise aussi cette transgression temporelle. C'est prématuré. Je pense que si tu le représentes trois mois après, ce ne sera plus le même. Ah, mais c'est clair ! Ce ne sera pas le même ! Mais il y en a qui le font dès le premier jour... discutent Julie et Sophie à l'ATRA. La temporalité influe donc largement sur le contenu. C'est ainsi que l'on peut lire ces DIPM rédigés à tout prix dans les délais, où est juste formalisée... l'impossibilité de formaliser. Les espaces rédigés sont reproduits *in extenso* :

*L'état de santé M. X ne lui permet aucunement d'appréhender, comprendre, participer à l'élaboration d'un DIPM. Sa mère, Mme Y, présente ce jour, refuse d'y participer, prétextant ne pas « s'occuper des papiers » de son fils.*

*Budget prévisionnel encore à définir. Pas de retour, pour le moment, de l'ensemble des créanciers. Remise de 100 € par semaine.*

*Impossibilité pour la personne d'appréhender ce document. Crédit alimentaire : 50 € par semaine.*

Ce ne sont bien évidemment pas que les délais qui sont ici en cause, mais aussi la réticence de la mandataire à se saisir de l'outil dans les contextes très brièvement posés. La formalisation est ailleurs dans les autres instances de formalisation professionnelles<sup>95</sup>.

<sup>94</sup> *op. cit.*

<sup>95</sup> Dans ce qui a été déjà vu : fiches de renseignements, compte-rendus de suivi informatiques, courriers et rapports au juge...

### **Un outil qui formalise à contretemps**

Quant aux avenants, leur rythme nécessairement annuel n'est pas non plus sans écueil. Les professionnels en soulignent *l'artificialité*. *Ce ne peut pas être la bonne temporalité à date fixe, à un moment qui ne colle pas forcément avec la vie de la personne ou la vie de la mesure, alors qu'on est en lien toute l'année, que ce soit physiquement ou par téléphone*, d'après Christelle. *On y met des choses qu'on a déjà réalisées, c'est à dire partir en vacances, entrer en ESAT<sup>96</sup> et changer de logement, ou alors que le majeur a su exprimer à un autre moment que celui où on parlait du DIPM, ça se fait au fur et à mesure des rencontres*, renchérit Annabelle. Ainsi peut-on voir dans un avenant la réalisation d'un déménagement l'année précédente alors que ce projet était absent du DIPM initial établi plus d'un an auparavant.

On analyse dès lors une réelle désynchronisation entre DIPM, avenants, et rythme de la mesure de protection. *Un outil qui formalise à contre-temps* selon Anne et James. Les textes prévoient qu'outre le rythme annuel, un avenant peut être établi lors d'une modification de la situation. Mais l'outil n'est pas à ce jour suffisamment approprié dans les pratiques pour être ressorti dès que le besoin s'en fait sentir.

Comment les MJPM se débrouillent de cette désynchronisation ? En y assignant des fonctions et des usages différenciés -ce qui a déjà été décrit avec les modèles, et en bricolant des semblants de resynchronisation. En rappelant des paroles précédemment énoncées par la personne et dont le MJPM a gardé la mémoire (dans ses outils de traçabilité) et les restituant au moment du DIPM. En outre, l'allongement effectif des délais du DIPM initial déjà évoqué (on tendrait de plus en plus vers les 6 mois) se conjugue à celui des avenants. Ceux du corpus sont majoritairement établis dans les 15 à 24 mois suivant le précédent. *Notre exigence, à l'ATQ, est d'un avenant tous les deux ans maximum*, explique Agnès, cadre du service, *qu'il soit réalisé au moment le plus utile et opportun*. On discerne à ces égards l'importance de la part du MJPM dans la resynchronisation du document avec la vie de la mesure.

### **Section 3 : La part du MJPM dans le processus de formalisation**

L'épreuve d'établir un DIPM amène les mandataires à en bricoler un usage situé, ne se sentant que plus ou moins tenus par le modèle qui leur est proposé. Les contrôles institutionnels peuvent être assez développés -c'est ce qu'Anna, directrice de service en PACA laisse entendre dans sa promotion du DUA, ou encore les entretiens à l'ATRA. Ils sont régulièrement plus « mous » -à l'API ou à TA où le contenu n'est guère discuté, les cadres se cantonnant au pointage du respect de l'obligation ou chez les MJPM individuels, lesquels peuvent s'évaluer entre eux<sup>97</sup> mais dont la

96 Établissement ou Service d'Aide par le Travail, milieu de travail protégé pour adulte handicapé

97 Le référentiel d'Évaluation croisée entre pairs de la FNMJI inscrit le DIPM comme critère d'évaluation des objectifs d'exercice de son autonomie par la personne protégée et de personnalisation de la mesure. Source : <http://www.fnmji.fr/index.php/le-metier-du>

fonction contrôle appartient à la seule DDCCS.

Anne est très directe : *le modèle de la fédération comporte beaucoup trop de cases à cocher et de thèmes imposés. Il faudrait un modèle plus libre, avec des rubriques plus larges. J'ai tendance de plus en plus à barrer la première page -composée d'items évaluatifs- pour attaquer directement la suite.* Virginie ne dit pas autre chose : *c'est embêtant, toutes ces cases à cocher ! Je leur dis qu'ils ne sont pas obligés de répondre à tout.* L'observation des corpus confirme que les mandataires de service ne se plient pas systématiquement -loin s'en faut- au remplissage des rubriques prédéterminées. *Je ne m'y retrouve pas dans le modèle diffusé par le T.I., confirme Estelle. C'est plus un document d'ouverture de mesure qu'un DIPM. Les miens ont plein de ratures, je suis en train de le retravailler à ma manière.* Les MJPM préposés et individuels ont plus de latitude à façonner leur propre document. *J'ai piqué le modèle que j'utilisais quand je travaillais en association et l'ai refait à ma sauce,* explique Florine.

Cette autonomie professionnelle à l'égard des modèles, plus ou moins large selon le lieu et le mode d'exercice, se décline à travers la posture prise par le mandataire et le sens qu'il entend donner à l'outil. Sonia revendique le fait de s'effacer derrière ce qui pourra être inscrit par ou pour la personne : sa place professionnelle se matérialise essentiellement dans le soutien à l'expression et la présentation du budget. Les DIPM qu'elle a pu établir reflètent ce parti-pris : très peu de prises de position professionnelles y apparaissent. Au risque d'une invisibilisation de son action ? Clément s'axe beaucoup autour de la prévision des rencontres et échanges. S'il recherche l'expression également, il se centre sur la projection des futures interactions avec la personne et détaille scrupuleusement les possibilités de se déplacer, de téléphoner, les heures et lieux adéquats. On sent à l'inverse une attitude plus protectrice, mélange d'intrusion et de cadrage d'un quotidien que l'on suppose fragile, dans d'autres DIPM établis. Plusieurs font mention de mise à disposition d'argent très encadrées et dont l'usage est prévu à l'avance. Ainsi peut-on lire parfois « 50 € par semaine alimentation, 30 € tabac, 50 € par quinzaine pour produits ménagers », sans autre explication. Est-ce le résultat d'une négociation ? Le libellé du DIPM laisse penser qu'il s'agit là d'une décision unilatérale du mandataire.

Les MJPM témoignent par ailleurs unanimement d'une difficulté à présenter le document et son utilité à la personne protégée. *Les MJPM ont du mal à le vendre,* souligne Virginie. Ainsi c'est l'obligation à l'établir qui est généralement mise en avant, comme l'énonce Sylvie : *Voilà, j'ai un document obligatoire à remplir, donc il faut que je note vos attentes, vos objectifs, vos souhaits...* Sonia explique *que dans le cadre du démarrage, un certain nombre de documents s'impose à nous, je fais le parallèle avec l'inventaire qui doit être fait dans les 3 mois. J'ajoute que ça fait*

---

mjpm/dispositif-d-evaluation-croisee-entre-pairs

*partie du package ouverture de la mesure, du protocole. Pierre défend cette approche : A un moment donné, je dois dire à la personne que c'est la loi qui nous oblige à le faire. Un document obligatoire mais que j'essaye de banaliser, précise Anne. La banalisation de la contrainte s'opère par petites touches. Je leur dis : « On va faire un petit point sur votre situation, vos projets », ajoute Marie. C'est une obligation qu'il faut satisfaire entièrement à terme, mais il faut que ça ait du sens, d'après Sophie. Le sens peut être trouvé par la mise en avant du respect de la personne : je dois recueillir votre parole pour être sûr dans l'accompagnement que je vais mettre en place, que je sois sûr d'être en phase avec vos attentes, annonce James. L'embarrassant document est parfois mis de côté : un p'tit bilan, vos attentes, vos projets mais je privilégie l'échange, je ne mets pas le document en avant renchérit Anne. L'embarras des professionnels est évident. Comment en convaincre du bien-fondé lorsqu'on est soi-même plus ou moins convaincu ?*

Avec l'expérience, des nouvelles manières d'introduire le DIPM se font jour. Les formules se simplifient, se font moins timides, moins protocolaires : *Qu'attendez-vous de moi, qu'attendez-vous de nous ?* Questionne désormais Clément. *Qu'est-ce qu'on va bien pouvoir faire de cette curatelle ?* ou encore *Qu'est-ce qui compte le plus pour vous ? Qu'est-ce que je dois savoir d'important ?* sont des manières d'introduire affirmées dans les échanges. C'est moins le document qui est abordé que la visée qui y est associée. L'intention des professionnels est orientée vers la transcription de ce qui appartient à la personne : une parole, des aspirations, quelque chose qui lui ressemble. Avec une certaine retenue : la parole est-elle signe d'une volonté profonde, est-elle liée aux circonstances, engage-t-elle durablement la personne ou sera-t-elle contredite par des propos ou des actes ultérieurs ? Comment les personnes protégées s'approprient elles-mêmes ce document si complexe pour les professionnels ?

#### **Section 4 : Un document étranger aux préoccupations de la personne protégée ?**

##### **Une rare appropriation par le public concerné**

Si le DIPM entre peu à peu dans la vie de la mesure par le biais de l'obligation qui est faite au professionnel, sa réception par le public est loin d'être aboutie. Les entretiens collectifs réalisés auprès de majeurs protégés ont permis d'identifier à la fois leur méconnaissance de l'instrument, leur absence d'appropriation ainsi que les obstacles à sa diffusion. Le rapport difficile à l'écrit, la difficulté cognitive ou l'impossibilité à l'expression, « l'inhibition » (Eyraud, 2013, p.327) ou le « retranchement » (*ib.id.* p.375) vis à vis de la mesure en sont des raisons propres. *La formalisation, ça ne parle pas à la personne protégée, constate Éliane.*

Les entretiens confirment une extériorité du DIPM par rapport au vécu protégé :

*Les documents « Loi 2002 », projet, charte, livret d'accueil ?... Vous connaissez ?*

*Oui, on en a signé, répondent en cœur les habitués d'une résidence pour adultes handicapés.*

*Qu'est-ce qui se passe quand les professionnels programment la rédaction d'un projet ?*

*Encore ! S'exclame Sébastien. Mais on l'a déjà fait !*

*Qu'est-ce qu'il y a dans le document ?*

*Là, tu me poses une colle, répond un François-Marie dubitatif.*

*Le problème est bien de savoir ce qu'il y a dedans, sur l'effectif d'un établissement, il ne doit pas y avoir beaucoup de personnes qui savent ce que contient leur projet personnalisé, remarque Françoise, tutrice familiale et animatrice à Nous Aussi. Tiens, Stéphanie, est-ce que tu sais ce qu'il y a dans ton projet ?*

*Euh... C'est ma mère qui l'a, répond Stéphanie*

*Et le DIPM que vous avez signé avec l'UDA, votre curatrice ou votre tutrice ?*

*Ça ne m'a pas marqué, répond François-Marie*

*Janine se souvient de l'avoir fait avec [sa] curatrice... mais pas du contenu.*

**Extraits de l'entretien collectif, association *Nous Aussi*, Hauts de France**

Pour ces usagers pris en charge par des ESSMS, les documents « Loi 2002 » rythment la prise en charge, mais leur implication ou leur intérêt apparaît très relatif. Une discussion s'engage après coup sur le respect de ce qui y est inscrit par les travailleurs sociaux, qui tiendraient plus ou moins leurs engagements. Pour les trois membres du groupe dont la mesure de protection est exercée par des services MJPM, le DIPM ne parle guère. Mais surtout, le « tuteur » ne se situe pas sur le même plan : c'est lui qui décide. L'aspect contractuel, une réciprocité ou une possible resymétrisation des places dans l'échange via le DIPM ne sont pas perçus.

*Vous connaissez, le Document Individuel de Protection ? (le modèle est sur la table)*

*Stéphanie : Oui, je l'ai rempli l'année dernière, normalement c'est chaque année au mois de juin, mais là je ne l'ai pas refait.*

*Fatiha : Moi ça ne me dit rien*

*Julie : Moi je l'ai fait avec ma tutrice, Mme R.*

*Bernard : Oui, je crois que j'en ai parlé avec elle mais...*

*Fatiha : Oh oui, ça y'est je vois. Effectivement, je l'ai rempli avec elle.*

*Et du coup, c'était un moment important pour vous, de le remplir ?*

*En chœur : oui !*

*Fathia : Moi ça me permet de m'exprimer.*

*Et le fait qu'il y en ai pour votre curatrice, un pour vous ?*

*Julie : C'était utile*

*Fathia Oui, moi je demande toujours des photocopies*

*Bernard : Ça y est oui, je vois ce que c'est.*

*Julie : Et ça fait longtemps que ça existe ?*

*Ça fait quelques années, mais ça fait pas longtemps que ça s'utilise*

Stéphanie : *Moi j'ai jamais eu un papier comme ça*

*Il est fait pour qui, ce document ? Vous savez qui le en a connaissance ? Qui le garde ?*

Bernard : *Le juge !*

Julie : *Le juge, la curatelle et nous*

Bernard : *La curatelle elle donne au juge. Elle dit au juge ce qu'on a fait et ce qu'on n'a pas fait, si on remplit les documents...*

*Est-ce que vous vous souvenez ce qui est marqué dans ce document ?*

Julie : *Mes diplômes, l'école, jusqu'où je suis allée, mon parcours*

Mohammed : *La satisfaction qu'on a ou qu'on a pas...*

Julie : *... de notre curateur*

*Et votre curateur, il accepte que vous écriviez que vous êtes pas satisfait ?*

Mohammed et Julie : *Oui, ils acceptent...*

Julie : *Pour moi , ils sont obligés de noter qu'on est pas satisfait et on explique pourquoi*

Bernard : *Moi j'ai marqué, elle m'a fait marquer si je fais tout seul à l'appartement, si j'ai pas besoin d'aide, il y a tout marqué la dedans. Moi j'ai pas besoin d'aide, je me débrouille*

**Extrait de l'entretien collectif au sein d'un service MJPM, Rhône-Alpes**

Le contexte est ici très différent. Ces personnes protégées vivent toutes chez elles et ne se connaissent pas avant l'entretien : nulle unité d'accueil ou de résidence ne les lie. Ils sont relativement seuls face à leur curateur, avec qui ils entretiennent tous de bonnes relations – ce qui n'est pas une généralité. Le DIPM leur est plus ou moins connu, mais la scène d'échange et de rédaction du document ou son contenu leur échappent. Ils ont une aisance diverse vis à vis de l'écrit. Nonobstant un certain désintérêt vis à vis du DIPM, à l'exception de Stéphanie qui s'en est approprié la temporalité, le fait de retranscrire ce qui les concerne ou de se saisir du formel dans une visée de contestation surgit au cours de cet entretien.

Ces entretiens corroborent les retours des mandataires quant à leur propre vécu avec les personnes lors de la rédaction des DIPM : manque d'intérêt, difficultés à s'en saisir, passage obligé quelque peu subi. Sylvie raconte cette scène où, soumettant le document à une curatelaire et l'interrogeant sur ses préférences, celle-ci reste dubitative face à la page restée vierge. Tout à coup, elle s'exclame : *Mais écrivez ! Remplissez-le, je vais le signer !* Joséphine rapporte avoir régulièrement entendu *on le fait pour vous faire plaisir, hein ? Pour pas que vous ayez d'ennuis !*

### **La signature controversée des personnes protégées**

Si la question de la signature du document est un enjeu important, les professionnels relatent des expériences opposées à cet égard. Sandra, Virginie, Sonia, Joséphine ou Emma semblent n'avoir pas rencontré de réticence majeure ou d'opposition à signer les DIPM soumis. En revanche, à l'ATRA ou en psychiatrie où exerce Sylvie, les professionnels ont été confrontés à plusieurs

reprises à un refus de signer. Trop de variables inconnues, liées au public, au professionnel, au modèle de DIPM et la manière de l'agencer en situation entrent en ligne de compte pour tirer une analyse de ces vécus contradictoires. La présentation du document, la manière de l'aborder et la posture prise revêtent sans doute une certaine importance.

*Hortense a 45 ans, elle est en curatelle renforcée. Diagnostiquée schizophrène, elle a su développer des aptitudes et des capacités concrètes dans sa vie quotidienne, malgré des angoisses de mort et de morcellement psychique chroniques. En logement autonome, elle bénéficie de très nombreux étayages à domicile et d'un suivi médical renforcé. Elle remplit son quotidien d'activités multiples, par goût mais sans doute aussi contre un vide anxigène. Fin de l'été, rendez-vous avec le curateur et deux auxiliaires de vie. L'entretien tourne autour du choix des activités et de leur impact budgétaire. Le budget disponible est négocié, le choix d'une pratique artistique onéreuse ne lui permet pas d'autres loisirs auxquels elle aspire également. Le choix est difficile, il implique aussi de renoncer. Le mandataire lui propose d'écrire ses désirs dans un avenant de son DIPM ainsi que ses contraintes financières. Hortense hésite, l'émotion la traverse quand est retranscrit le budget et ses limites objectivées. Il lui est proposé de prendre encore quelques jours de réflexion avant de trancher. Puis vient le moment de signer le document. La majeure protégée se cabre. Elle ne veut pas signer, elle ne veut pas renoncer. Le mandataire lui explique que lui doit le faire mais qu'elle-même a toute liberté de ne pas parapher le document ; que l'idée était juste d'inscrire la controverse et de lui donner l'occasion de formaliser son désaccord. Elle reprend le stylo puis se ravise de nouveau : « non, je ne veux pas, je ne veux pas ». Elle a le sentiment que l'on veut la contraindre à accepter par écrit ce qu'elle refuse. Elle précise souhaiter faire plaisir à son curateur, a peur qu'il ait des problèmes à cause d'elle. Mais la démarche s'avère trop malmenante. Elle ne signera finalement pas le document.*

*Cette scène illustre la profonde ambiguïté autour de l'acte de signature. Hortense contresigne de nombreux actes avec son curateur depuis des années. Elle en mesure rarement la pleine portée du fait de capacités cognitives fragiles. Elle semble à chaque fois davantage formaliser le renouvellement de sa confiance au curateur qu'elle connaît bien qu'exprimer un engagement éclairé à l'acte. Dans cette situation nouvelle, alors que son curateur entend d'une part lui donner l'opportunité de solenniser sa volonté contrariée et d'autre part y formaliser les éléments contradictoires, elle comprend que l'on souhaite l'amener à consentir contre son gré. Elle est confrontée à un conflit de loyauté, craignant de trahir la relation qu'elle entretient avec lui. Il faudra un certain tact pour l'apaiser. Quelques semaines plus tard, elle redemande au mandataire s'il n'est pas « fâché ».*

**Journal de terrain**

Les équivoques liées à la valeur de la signature du DIPM sont palpables. Équivaut-elle à un engagement « dur », un simple récépissé, un consentement un peu « mou » à mi-chemin des deux, ou encore une formalité attestant de la participation de la personne ? La perception doit

varier selon le moment de formalisation (période d'accordage ou non entre signataires), la manière de présenter le document et l'acte de signature, le contenu inscrit.

Le DIPM ne vient-il pas bousculer les places de chacun dans la relation tutélaire ? Lorsqu'il n'est pas fondamentalement conflictuel, le vécu interactionnel ordinaire marque souvent une présence du MJPM aux côtés de la personne quand il s'agit d'accomplir un acte, face à un tiers. C'est le propre de l'assistance juridique : la cosignature vient matérialiser une forme d'alliance de la personne et du mandataire face à un cocontractant. Avec le DIPM, on observe un déplacement de chacun vers un face-à-face, la relation n'est plus triangulée par une extériorité, elle est frontale. Il n'est plus question d'un usage de la formalité pour réguler les relations au monde, mais de formaliser la régulation des relations entre protecteur et protégé eux-mêmes.

---

## Chapitre 2 Formalisation du DIPM en situation : l'expression de la personne protégée

---

### Section 1 : Une expression à demi-mot : réserves et obstacles

Le MJPM n'a pas attendu le DIPM pour suivre la personne, pour tenir un dossier. La relation préexiste au document. Le passage de l'informel des échanges au formel qui va fixer des paroles, des interactions, des aspirations communes ou non partagées va nécessiter de partager l'instrument de formalisation. Le DIPM permet-il l'expression en lui-même ou permet-il juste de retranscrire une expression qui est indépendante de son usage ?

#### La difficile accessibilité de l'écrit

Il y a d'emblée une asymétrie entre mandataires et personnes protégées dans les possibilités de chacun de se saisir du document. L'accès au langage et à son usage pour qualifier des situations, pour symboliser le réel est classiquement identifié comme facteur d'exclusion et de discriminations sociales. Le passage à l'écrit et sa maîtrise constituent empiriquement un obstacle pour la majeure partie du public visé. On le constate lors des entretiens collectifs avec les personnes protégées. Hormis Julie, Mohammed (qui publie des poèmes mais n'entend guère l'administratif), Fatiha (qui s'implique fortement dans ses démarches en vue d'un allègement de mesure) et Jacques (en curatelle simple), la sphère de l'écrit représente un impossible (souvent du fait des troubles psychiques ou du handicap mental) ou *l'affaire de la curatrice*. Jacques aborde frontalement la question à *Nous Aussi* : *C'est le principe de dire « on vous met de côté parce que vous ne savez pas lire, pas écrire », vous êtes quoi au bout ? Vous êtes exclu de la société.*

Virginie et Sandra décrivent les réticences exprimées à s'emparer du document : *peur de mal faire, de mal écrire, de faire des fautes*. Aussi, ce sont elles qui écrivent généralement. Christelle, Sophie et Julie, cadres qui pointent tous les DIPM de l'équipe le confirment : ce sont les mandataires qui les écrivent très majoritairement. Estelle, Annabelle, Florine, Laetitia et Sylvie l'indiquent unanimement, quoique l'entretien les amène à imaginer de transmettre la plume à l'avenir. Comme si le stylo était un attribut du seul mandataire. Que risquerait un mandataire à le tendre ? Infliger une certaine *violence*, certainement, faire risquer *l'échec* ou *l'humiliation*.

Certains professionnels cherchent à inciter les personnes à s'en emparer. Mais l'expérience tentée par James ou à l'UDA de laisser la personne le remplir pour le récupérer à la visite suivante n'a pas été concluante. *Aucun ne l'avait même touché, le basique comme l'état civil ou la situation familiale n'était même pas rempli. Les majeurs me demandent généralement de le remplir,* confirme Sandra.

Comment, dès lors, retranscrire sans trahir ? *Je leur relis systématiquement pour accord, explique Virginie, parce que je reformule forcément. On retranscrit le plus possible, j'écris leurs propres phrases entre guillemets, précise Sylvie. Éliane expérimente parfois : ce matin, l'un n'arrivait pas à écrire, il n'arrivait pas à formuler à l'écrit ce qu'il exprimait à l'oral. J'ai écrit au crayon à papier, j'ai essayé de formuler ce qu'il disait et après je lui ai dit « réécrivez dessus, comme vous voulez » Donc il a changé certains mots, certains verbes, après j'ai gommé, il a vérifié. Il y a des personnes avec qui c'est pas possible, mais en curatelle j'en ai beaucoup qui écrivent elles-mêmes.* Sonia décrit le processus dont la plupart des MJPM enquêtés se réclament lorsqu'il s'agit d'écrire pour l'autre : *Je retranscris et je demande à la personne ce qu'elle veut que j'écrive. Je mettrai tout ce que vous direz, mot pour mot, je ne reformule même pas. S'il y a une erreur de langage, peu importe.* Les mandataires soulignent le biais de la retranscription et l'inquiétude qu'ils ont d'interpréter ce qui sera dit. Lorsque l'évidence est inversée et que le mandataire s'efface, les personnes peuvent se saisir du stylo et remplir les espaces qui sont réservés à leurs attentes ou leurs souhaits. C'est le cas d'environ 15 % du corpus :

*A nous été a remonter la plante et a y voire plus éclairé femésierement et administrativement et une grande aide dans le procedure juridique.*

*Remise à niveaux pour plutard faire chauffeur poids lourd.*

*Je souhaite partir en vacances, avoir un ordinateur portable et internet*

*Retrouver un emploi : chose primordiale*

*Etablir mon budget Faite tous les papiers*

*Retrouvé un travail*

*Faire un stage du 30 mars au 3 juillet 2015 - Partir en vacance du 4 juillet au 8 juillet 2015 - Peut etre travailler avec le stade rennais*

*Je souhaite à ce jour, être aidée psychologiquement (psychothérapie, physiquement pour m'aider dans les taches quotidienne. Retrouver un équilibre dans ma vie sociale*

*Je voudrait rentrée aux esat de T. F. et je suis sur liste d'attente. Je voudrait passer mon permies de conduire*

*J'attendais de la mesure de protection qu'elle allège mes difficultés à gérer mon quotidien (factures, plan de surendettement, etc...). Mais il se trouve que depuis ma mise sous curatelle renforcée, mes difficultés ne font qu'accroître et de nombreuses demandes à faire qui m'empêchent de suivre normalement mes cours et augmente un état dépressif et anxieux déjà très présent (il est question d'une hospitalisation). Je souhaite mettre en place une main levée afin de retrouver plus de sérénité.*

**Extraits de 10 DIPM, reproduction in extenso des parties écrites par les personnes protégées.**

Le caractère sommaire de la sémantique est évident, tout autant que la minceur de l'expression qui est particulièrement segmentée. Il y a ici une seule personne sur dix qui montre une aisance langagière, dont elle se saisit aux fins de contestation de la mesure. Les mots utilisés semblent parfois empruntés à d'autres, l'opinion exprimée semble celle de l'opinion générale (l'emploi, le travail) même si la parole est sincère. Lorsque les personnes protégées écrivent seules, leur situation personnelle n'est pas décrite. L'important pour Sonia, c'est qu'il s'agisse d'une expression propre. Est-il possible de savoir si ce qui s'écrit est ce que pensent intimement ces personnes, ou qu'elles expriment tout ce qu'elles pensent ? « La connaissance de « ce qui importe » ne peut être que limitée » (Eyraud & Vidal-Naquet, 2012).

### **Une parole incertaine, de la timidité à l'autocensure de l'expression**

Les professionnels ont toujours un doute quant à ce qui leur est exprimé, quant à une parole pure, sincère. *Je ne suis pas sûr qu'on arrive à recueillir la volonté de quelqu'un comme ça, de manière formelle, mais on peut recueillir au moins le sentiment un peu spontané des gens, sur la mesure qui a été prononcée à leur égard*, émet Laurent. *Ça nous permet d'avoir une idée de ce que la personne souhaite* avance Julie. Florine souligne le caractère souvent fragile, ambivalent ou contradictoire de ce qui va être exprimé : *Une fois, j'ai rappelé à un monsieur ce qu'on avait écrit pour vérifier si c'était toujours d'actualité. Il a levé les yeux au ciel : « Bah, j'ai dit ça parce qu'il fallait bien dire quelque chose ». Le DIPM, c'est parfois juste pour faire plaisir au mandataire...*

Qu'est-ce que demandent ou expriment des personnes protégées à travers les DIPM ? Du qualitatif : des demandes de lien et d'aide aux papiers et à la gestion, « régler mes problèmes » (27 % du corpus), maintenir l'existant, ne rien changer, la sécurisation de la situation en l'état, parfois juste « rester chez moi » (22 %). Des choix personnels ayant une certaine portée économique : un changement de lieu de vie -inadaptation ou absence du logement (25 %) achats et équipements (20 %), vacances et voyages (20 %), financement de soins et d'appareillages, dentaires, optiques... (10 %). Deux thèmes transversaux et relativement extérieurs aux pouvoirs du MJPM sont très récurrents : le travail (23 %) et la santé (27 %, à pondérer, dans la moitié des cas, c'est le professionnel qui aborde ce thème). L'impression générale qui ressort du corpus est tout de même une expression d'aspirations très *raisonnables, conformistes, contenues* presque *préformatées*<sup>98</sup>. *Ce qu'il y a dans les DIPM, c'est assez stéréotypé, parfois y a quelques demandes annexes mais c'est pas l'essentiel, c'est en gros « qu'on m'aide à m'y retrouver »,* précise Christelle. *J'ai remarqué qu'il y avait une forme de timidité à exprimer sa volonté de ce point de vue là, on a peur d'en demander trop ou de dire une bêtise*, souligne Clément.

98 Ces termes reviennent continûment durant l'enquête

Plusieurs pistes d'explication se dessinent. Les personnes protégées intègrent des normes sociales comme « il faut avoir un travail ou se soigner » et s'en réclament, soit pour servir à l'autorité aussi morale que judiciaire qu'incarne le MJPM ce qu'elle est supposée attendre, soit par aspiration à une « normalité » sociale, « faire comme les autres » (Dagosto, 2016, p. 69). Une certaine *autocensure* est également présumée. La personne peut renoncer à exprimer de l'intime du fait de la formalisation de sa parole ou d'un lien encore incertain au mandataire. Elle s'aligne également sans doute à ce qu'elle pense pouvoir attendre d'une mesure de protection et évacue d'autres sujets. La difficulté à exprimer du désir ressort d'enquêtes avec des personnes en curatelle renforcée (Dagosto, *ib.id.*). « L'intériorisation d'un statut diminué entraîne une inhibition, la peur de la négociation, le risque du refus ou de l'empêchement, [qui] sont à l'origine de cette autocensure » (Eyraud, 2013 p. 327). En tout état de cause, les DIPM donnent à voir une expression à demi-mot, à l'égard de laquelle subsiste toujours un doute quant à la *sincérité* ou à *l'importance à y accorder*. Le questionnement permanent reste de savoir si recueillir une parole équivaut à recueillir une volonté. Quand ces paroles ne sont manifestement prétextes ou provocations : *le majeur qui m'a demandé en début de mesure « je voudrai faire le tour des USA en camping-car », il n'avait pas le permis, j'ai bien vu que c'était pour me tester*, témoigne James ; ou encore occultées : *je n'ai rien à dire*.

## Section 2 : Des « petits riens » de l'existence au surgissement de la parole

Ces réserves émises quant à une expression à demi-mot qui se dégage des DIPM établis n'empêchent pas le surgissement d'une parole et de fragments d'une volonté propre à la personne, que l'on ressent moins préconçue.

### Des « petits riens » si importants

De ce qui est exprimé, les professionnels retiennent les *vacances, loisirs, achats et équipements mais aussi beaucoup de souhaits par rapport au logement, dont de nombreux déménagements*. Sandra et Virginie citent spontanément ces thèmes, majoritairement recensés à l'ATRA et à l'UDA aussi. Les mandataires ont ainsi une représentation assez fidèle à la réalité montrée par l'analyse du corpus. Les thèmes qui ressortent de l'extraction de mots clés des DIPM à l'ATRA sont voisins des chiffres déjà cités : logement (23 % des 930 DIPM établis à l'ATRA fin 2017), gestion budgétaire (19 %) et loisirs (15%). Derrière ces items aussi génériques que statistiques, l'enquête permet d'identifier *ces petits riens de l'existence, ces petites choses* fondamentales qui se formalisent quand l'occasion se présente :

*Je veux l'argent au mois, je pense pouvoir le gérer. Je veux apprendre à me servir d'un ordinateur; ça facilitera mon autonomie, puis avoir internet à la maison. Je veux que des*

*travaux d'embellissement et de réparation soient faits dans mon logement.*

*Je voudrais pouvoir sortir de chez moi accompagnée au moins une fois par semaine pour mes achats.*

*C'est très bien, vous êtes très bien. Il faut s'occuper des papiers et de l'argent. Avoir de l'argent quand je vais chez le coiffeur ou ma fille Sandrine.*

Certains DIPM n'expriment guère de demande précise, il n'est pour autant pas douteux qu'il s'y niche des éléments essentiels pour la personne :

*Participation à de nombreuses activités de l'EHPAD, Madame apprécie beaucoup, elle est très demandeuse. Elle s'y sent très bien.*

*J'ai peut être une vie routinière, mais parfois je me demande si je ne pourrais pas plus en profiter. Plus de famille, des amis loin d'être disponibles. Ce n'est pas quand j'aurai 90 ans que je devrais me poser la question. Mon psy est d'accord.*

*Madame souhaite continuer à prendre soin d'elle et à investir son logement*

*Je ne suis pas en mesure de remplir les papiers ou de régler mes factures courantes. J'ai besoin d'aide et de conseil pour certaines démarches. Je veux rester sous curatelle comme je l'ai dit au juge la dernière fois.*

Fréquemment, ce qui s'y exprime consiste en des projets ayant des implications économiques, des achats de biens (auto, meubles...) de prestations (vacances, loisirs, coiffeur ou tatouage...) ou des soins coûteux<sup>99</sup>. Il y a une forte intériorisation du rôle premier de la mesure d'agir sur l'argent et l'administratif. Le DIPM se construit fréquemment autour de l'anticipation de dépenses -choisies ou revendiquées par la personne- et les moyens de parvenir à satisfaire ces opérations -épargne, aides, modulation du budget et d'autres postes.

*Vendre le véhicule Nissan. Régler les dettes. Faire les soins dentaires. Changer de lunettes.*

*Monsieur C a ses habitudes pour déjeuner au restaurant à côté de chez lui. Il souhaite continuer à bénéficier de ce crédit alimentaire.*

Les documents intègrent fréquemment un entremêlement de considérations globales (choix de vie généraux, relations avec le mandataire et usage de la mesure...) et de désirs très particuliers, que le mandataire prend en compte en les retranscrivant, comme un agencement du général et du singulier.

*MN souhaite être accompagnée dans ses démarches d'accès à un logement autonome. MN souhaite être tenue informée de ce qui se passe sur son compte et souhaite être rassurée sur le fait qu'elle épargne de l'argent. MN rêve de pouvoir retirer 500 €, des billets violets et des*

<sup>99</sup> Même si ce n'est pas l'objet de la recherche, on ne peut que constater la paupérisation de personnes protégées pour qui des soins dentaires ou l'achat de lunettes représentent une importante échéance de vie, ces thèmes reviennent dans 10% des DIPM étudiés

*billets verts.*

*Un SAVS se met en place. L'information sur ses comptes se passe bien (par téléphone ou lors des rendez-vous réguliers). Nous permettons à MN de mettre de l'argent de côté pour qu'elle réalise ses rêves. MN aime les belles choses (chères), les vêtements, l'esthétisme. MN aime récupérer de grosses sommes d'argent d'un seul coup.*

Il peut s'écrire dans un DIPM des aspirations qui engagent une vie, qui sont émises alors que la mesure de protection n'est guère, voire pas du tout outillée à leur égard. Mais ces désirs sont malgré tout retranscrits, comme éléments contextuels significatifs.

*Obtenir la médaille du travail*

*Avoir un deuxième enfant*

*Melle B souhaite travailler en CAT (ESAT) quand elle aura 19 ans. Melle B souhaite apprendre à lire et à écrire. Pas d'autres projets pour l'instant*

*Monsieur souhaite pouvoir toujours écouter de la musique*

*Être entendu par un prêtre en confession*

### **Du retrait à l'affirmation de l'expression**

Il n'est pas rare que la personne ne souhaite rien exprimer de prime abord. Refus de communiquer comme une forme de renoncement ou bien expression d'opposition à la mesure et au mandataire, intériorisation d'un statut incapacitant et rabaisant (« faites de moi ce que vous voulez », parole rapportée par plusieurs MJPM), les raisons de se taire peuvent être multiples. « Je n'ai rien à dire », je le note souvent dans les DIPM, constate Sonia. Il n'est pourtant pas rare que la parole surgisse au cours de l'élaboration : la scène particulière qui se construit alors autour d'un document support n'est alors pas sans effet.

Première rubrique consacrée aux attentes de la personne : *Rien à dire.*

Mais 2 pages plus loin, au sein de la rubrique consacrée au budget : *100 € par semaine, et quand j'ai besoin, une somme d'argent (vêtements, Noël, vacances d'été) – M'aider à faire face aux problèmes financiers et à la gestion car je ne sais pas faire, je dépense tout.*

Les premiers espaces d'expression, généraux ou autour du budget ne sont pas investis comme tribune : *C'est bien je ne vois pas d'inconvénient ; Pas de projet ; Le montant de l'argent à libre disposition convient »*

Mais dans la dernière rubrique conclusive du document est inscrit un élément qui semble capital pour la personne : *je ne veux plus d'injection retard, je préfère prendre mes médicaments tous les jours*

Le DIPM offre une tribune pour dire son opposition à la mesure. Cette expression semble bien prise en compte par les mandataires, qui témoignent l'inscrire alors comme unique aspiration

dans le document. Il ressort des entretiens que parfois, acter de la contestabilité de la mesure permet aux personnes de s'exprimer par la suite grâce à cette prise en compte. L'exemple qui suit montre combien peuvent poindre des désirs derrière la contestation.

*Monsieur L est opposé à la mesure, il a intenté un appel contre cette dernière et n'attend rien de nous. Monsieur ne souhaite pas placer d'argent de quelle manière que ce soit. Il ne fume pas, il estime ses besoins à 15 € par jour.*

*Monsieur ne souhaitant pas la mesure, les contacts avec lui se feront selon sa volonté. Il éprouve des difficultés à se déplacer, les visites à domicile seront privilégiées. Il n'éprouve pas de difficulté à s'exprimer, il peut donc entrer en contact avec nous par téléphone.*

*Pour toute démarche, envoyer les documents à Monsieur pour signature.*

### **Laisser une trace : s'exprimer pour l'après**

Il arrive que des personnes se saisissent du DIPM pour y inscrire des volontés de l'après, et non du pendant, un peu comme une appropriation testamentaire qui serait faite du document. *Ça me rassure parce que le jour où je vais fermer les yeux, la tutrice peut le ressortir et dire « Et bien, Monsieur, il veut être enterré comme ça »*, explique François-Marie. Ces tendances ne représentent qu'à peine 5% du corpus, toutefois les entretiens donnent à voir une récurrence de cet usage si particulier, où la formalisation sert à porter la parole pour la faire valoir lorsqu'elle ne pourra plus être exprimée.

*Martine est octogénaire, elle a encore une vie très autonome à domicile et sait exprimer ses choix. Un caractère fragile et influençable a justifié le renouvellement d'une curatelle aménagée depuis plus de 15 ans. Elle connaît très bien le mandataire qui établit ce jour là le DIPM avec elle. Inscrire ses désirs et ses petits projets du quotidien ne l'intéresse guère : « Ah quoi bon, on le sait déjà puisqu'on en parle à chaque fois ». Par contre, lorsque le professionnel l'interroge sur ce qui lui importerait le plus, elle parle spontanément de ses obsèques. Le contrat de prestations funéraires et le renouvellement de la concession familiale ont été faits deux ans auparavant, ce qui est rappelé et la rassure. Puis elle poursuit en parlant de son testament. Ce qu'elle souhaiterait est inscrit par le mandataire, qui lui propose de le réécrire seule plus tard sur papier libre puis de prendre rendez-vous avec le notaire, ce qui sera accompli dans les semaines suivantes.*

**Journal de terrain**

L'inscription de volontés testamentaires dans le DIPM n'a juridiquement qu'un effet très relatif. Le testament appartient à la personne protégée seule. L'établissement du document a permis de faire émerger une aspiration tue jusqu'alors, d'informer l'intéressée et une appropriation par celle-ci des démarches à accomplir. Le corpus révèle des considérations testamentaires ou funéraires, mais aussi de directives anticipées en matière de soins, en tout cas une préoccupation de l'après, l'actuel étant réaffecté dans l'informel. *Les choix de fin de vie sont arrivés plusieurs fois en*

*établissant le DIPM, alors que l'on n'en avait jamais parlé auparavant, témoigne Marie. Le pire a été cette situation où la dame posait sa volonté d'être enterrée avec son chat. Il m'a fallu ramer, expliquer qu'il n'était pas possible de tuer le chat pour les obsèques... ou inversement.*

### **Section 3 : Un MJPM à la fois agent de contrainte et vecteur d'expression**

Différents facteurs vont façonner ce qui va constituer le contenu du document, outre la singularité de chaque situation : la personne et ce qu'elle souhaitera exprimer ou aborder, l'orientation axiologique du travail du mandataire (modèle utilisé, culture professionnelle du service ou du réseau auquel il appartient, ses propres convictions) ainsi que ce qui sera construit en commun dans une relation singulière.

#### **Le cadrage de l'expression par le professionnel**

Le mandataire n'est évidemment pas neutre dans la rédaction d'un DIPM. La différence de lecture entre des espaces rédigés par les personnes protégées et ceux écrits ou retranscrits par les mandataires saute aux yeux : usage du « je » ou du « madame », « monsieur », l'emploi de la 3<sup>e</sup> personne<sup>100</sup>, différences sémantiques avec des formules parfois très technicisées ou jargonnantes... Le MJPM influe visiblement ou en coulisses sur le contenu, notamment sur les thèmes abordés.

Il a déjà été identifié combien le modèle de DIPM utilisé pouvait en influencer les thématiques, le professionnel n'est sans doute pas en reste. La santé et le soin sont des occurrences présentes dans 35% des DIPM étudiés (rubrique évaluative comprise) mais ne sont mis en discussion que dans 26,5%. Le détail de chacun des sous-ensembles laisse entrevoir de grandes différences entre le corpus 4 (moins de 18%) et le corpus 2 (presque 38 %), les deux autres étant intermédiaires. Mais on distingue que si certaines personnes en parlent spontanément (par exemple la contestation des injections retard), au moins la moitié des références au domaine sont inscrites dans un espace type « observations du mandataire », qui se saisit spontanément de la question.

Le thème de l'accès à des droits ou des aides revient dans 25 % des DIPM du corpus 1, moins de 8 % du corpus 4. La question de la remise d'argent librement disposé par la personne apparaît dans 5 % (corpus 1) à 35 % (corpus 4) des documents. Les différences entre les thématiques abordées en fonction du MJPM qui a piloté le document sont patentes. Certes, la situation des personnes de chaque corpus ainsi que leur volonté d'aborder le sujet doit impacter le résultat. Mais l'influence du professionnel paraît probable, selon qu'il centre sa propre conception de la protection sur les droits, l'argent, la santé, le logement...

L'épreuve du terrain ne permet pourtant pas de tout entendre, de tout laisser dire. Si la sincérité

---

<sup>100</sup> Moins fréquente, l'usage du « vous » utilisé lorsque le MJPM écrit en s'adressant à la personne elle-même. L'emploi de la 3<sup>e</sup> personne interroge : à qui le professionnel s'adresse-t-il alors ?...

du discours n'est pas douteuse, les DIPM donnent parfois à voir ce MJPM qui bride les aspirations ou exerce des formes de contrainte. On se situe dans une posture beaucoup plus protectionnelle, intrusive, qui contredit partiellement ou profondément la parole de la personne protégée selon ce qui apparaît au professionnel nécessaire dans la situation.

Attentes : *Je souhaite retrouver du travail, repasser mon code et trouver un hébergement*

Observations : *Avant d'engager des projets « audacieux », il semble nécessaire de se consacrer au soin... Reprendre contact plus régulièrement avec l'unité d'addictologie, voire orientation vers un CMP*

*Madame estime qu'elle n'a plus besoin de mesure. Le service ne partage pas cet avis.*

*Mme A doit se concentrer sur ses dépenses et ses factures. Anticiper les dépenses.*

Ces formules lapidaires se formalisent rarement. Elles ne sont manifestement pas rares en pratique : des interactions répétées sur le long terme, où s'enchevêtrent sans cesse la contrainte et la capacité, où se mêlent parcours chaotiques et troubles psychiques peuvent faire naître lassitude, agacement, désillusions chez le professionnel. La personne devient difficile à entendre, ses aspirations impossibles à prendre complètement en compte. Les souhaits et demandes ne correspondent pas toujours à une réalité tangible ou objectivable. « L'objectif d'autonomie (..) peut conduire aussi au renoncement de la protection de la personne alors que celle-ci est exposée à la détérioration de sa situation. Soit -autre terme de l'alternative- agir ou décider par souci de protection malgré l'absence de consentement de la personne, au risque d'empiéter sur ses libertés et de provoquer la rupture de la relation. L'usage ou le non-usage de la contrainte soulèvent de nombreux conflits éthiques » (Vidal-Naquet, 2014, p.140).

### **Une mémoire de l'expression portée par le mandataire**

Les professionnels apparaissent parfois comme de véritables vecteurs ou porteurs d'expression. La désynchronisation entre la vie de la mesure ou le rythme de la personne et le temps du DIPM déjà identifiée, ainsi que la traçabilité de l'activité qu'ils assument par ailleurs les amènent à chercher à conjuguer les deux. James et Anne décrivent comment ils démarrent un entretien consacré à la rédaction du document en reprenant un historique des échanges précédents et en reprenant les aspirations antérieurement soulevées. Les précédents compte-rendus de visite ou d'échanges téléphoniques sont repris avant le rendez-vous afin de se remémorer ce qui a déjà été dit et de le rappeler à la personne.

Ainsi, les professionnels vont pouvoir réinscrire le DIPM, *cette photographie de l'instant présent* (d'après les termes d'Emma) dans une temporalité plus longue et vérifier la permanence de souhaits exprimés. Ils se révèlent à la fois promoteurs d'une expression immédiate et porteur d'une mémoire de ce qui a pu être dit précédemment de manière informelle. Par ce jeu, ils vont à

la fois influencer le contenu du DIPM mais être garants de son inscription dans une expression durable. *Une volonté un peu propre c'est extrêmement compliqué à évaluer*, argumente Christelle. *Recueillir l'expression de la volonté c'est un raccourci pour essayer de nommer un processus d'écoute, de veille, d'attention qui se joue tout au long de la mesure.*

### **Le MJPM garant d'une expression libre**

Les MJPM affirment unanimement qu'il n'y a pas de sujet tabou pour un DIPM. *On peut tout écrire, c'est la parole de la personne*, affirme James. *Mais le MJPM se doit de préciser si c'est hors de son mandat ou de ses compétences, auquel cas on n'y peut pas grand chose. Par exemple j'ai été confronté à : « je veux être pilote de ligne, je voudrais reconnaître un enfant ». Mais il peut s'y écrire même le difficilement réalisable, voire le complètement délirant.* Virginie confirme : *Tout écrire, même l'irréaliste ? Oui. C'est son projet. Par exemple, je m'occupe d'un monsieur en fauteuil roulant qui voulait reconduire. Je ne veux pas avoir d'a priori, si ça lui fait du bien que ce soit entendu. L'important c'est plus l'expression que le réalisme de ce qui est exprimé. J'ai pu opposer des fois des remarques type « difficilement réalisable », mais je ne suis même pas sûre de l'avoir marqué.*

Cette sincérité à vouloir sacraliser l'expression se retrouve dans le positionnement de Sonia pour qui le DIPM appartient entièrement à la personne et qui s'interdit de juger ou régir à ce qu'elle peut y exprimer : *Je ne mets pas mes questionnements sur le DIPM, je peux reprendre à l'oral, éventuellement lui dire ce que j'en pense, mais pas dans le DIPM, ce n'est pas le lieu. Si la personne me dit « je dois trouver un job », on peut en discuter, je peux lui évoquer la mission locale, mais je ne l'inscrirai pas... sauf s'il rebondit en me disant « c'est la prochaine démarche que je vais faire », Je vais inscrire alors : « démarche à faire cette année ».*

### **Une posture de médiation entre libre-expression et contraintes de l'environnement**

Les professionnels se réajustent régulièrement dans une position intermédiaire, de médiation entre les impératifs de la situation et les désirs de la personne protégée. Ce n'est alors plus eux qui exercent directement la contrainte, mais ils portent à connaissance une contrainte extérieure dont la personne selon eux doit tenir compte, tout en inscrivant scrupuleusement les aspirations, parfois contradictoires voire incompatibles, du moins en même temps.

*Mme L réside toujours au Foyer mais envisage sa sortie. Plus de dettes à ce jour et plus de découvert bancaire depuis 2 mois. Il subsiste une fragilité budgétaire, mais mieux maîtrisée. Elle souhaite vivement intégrer un logement autonome adapté à son handicap. Maintien de la vigilance du curateur quant au budget et à l'accompagnement (conseil) dans les démarches administratives.*

*Préservation et augmentation de l'épargne pour le projet vacances et le logement autonome.*

*Vigilance sur le souhait de Mme L de vivre en logement autonome malgré l'avis contraire du Foyer. Respect de sa volonté tant que possible dans la mesure où elle ne se met pas en péril.*

On voit se bricoler des critères d'appréciation incertains qui semblent vouloir concilier liberté et protection : comment sera évalué le péril invoqué comme limite à la liberté de décider ? Les possibilités de choix (vacances, logement) sont conditionnées (maîtrise budgétaire, épargne). *Il y a un rééquilibrage des désirs exprimés par le mandataire*, observe Christelle. *On va lui dire que ce n'est pas forcément tout ce qu'il dit qui va pouvoir être bossé dans le cadre de la mesure.*

*Monsieur M. souhaite faire des économies et mettre de l'argent dans une boîte à chaussures pour partir en Inde.*

*Doute sur sa la capacité de M. M. à faire des économies.*

*Budget à revoir. Voir si possibilité de baisser la mensualité de remboursement et augmenter l'argent personnel.*

Le doute de la professionnelle est ici explicite. La volonté est accueillie et, pour ne pas la disqualifier, des pistes pour aménager la réalité sont évoquées mais soumises à une contrainte extérieure (« si possibilité »). Différemment, le mandataire peut inscrire la volonté exprimée mais surtout ne pas s'engager lui-même sur la crédibilité ou la faisabilité de ce qui est émis. Il est alors appelé à une autorité extérieure qui a son mot à dire :

*DIPM initial : Je veux me rapprocher de la famille et donc changer d'ESAT et trouver un foyer logement.*

*Observations du mandataire : attente des bilans de stage*

*Avenant 1 an plus tard : Toujours le souhait de me rapprocher de ma famille, changer d'ESAT et trouver un appartement.*

*Observations du mandataire : attente de la synthèse du service d'accompagnement, attente de demande à la MDPH qui doit être faite avec les éducateurs et le médecin*

*Le DIPM permet de formaliser à la fois ce que la personne attend de la mesure et ce qu'elle peut en attendre*, résume Émilie, longtemps juge des tutelles et désormais à la Cour d'Appel. Le DIPM trace-t-il l'expression de volonté ou retrace-t-il un échange ? Sans doute les deux, mais c'est à chaque reprise du document que son orientation va se reconstruire.

Le DIPM permet de visibiliser les multiples façons qu'ont les mandataires de se positionner vis à vis de ce que peut exprimer la personne protégée : accueillir inconditionnellement la parole, constater sa fragilité ou mettre en doute sa plénitude, lui donner crédit ou au contraire la disqualifier, la recevoir tout en la confrontant à un contexte contraint.

Cette expression de l'utilisateur se déploie dans un contexte de formalisation devant permettre aussi de contrôler l'activité. Que se passe-t-il lorsque l'expression est impossible ? Le DIPM ne comporte-t-il pas de nombreux points aveugles ?

---

## Chapitre 3 : Formalisation du DIPM en situation : tracer l'activité, en rendre compte pour le contrôle

---

Rationalisation de l'État social actif oblige, le DIPM revêt une évidente fonction de contrôle de l'activité du point de vue du bon usage des deniers publics engagés comme du respect des libertés individuelles. Les inspecteurs de la Cohésion Sociale sollicités confirment contrôler à la fois qu'il existe dans le dossier -l'obligation a été satisfaite- et en partie le contenu. *A force d'en lire et à travers un faisceau d'indices, on parvient à identifier des pratiques suspectes*, argumente Audrey. Mais qu'est-ce qui s'y formalise, qu'est-ce qu'on peut en contrôler ? Cette fonction de rendre compte peut-elle s'articuler avec l'entrée participative du document ? Pour qui est-il fait du reste, pour la personne, pour la puissance publique, pour le MJPM doté d'un outil professionnel ? Le DIPM permet-il de donner à voir l'activité sans comporter des points aveugles ou de l'implicite ?

### Section 1 : Formaliser sans participation ni expression

Il a été exposé que sur l'ensemble des mesures exercées par les mandataires au moment de l'enquête, entre 50 et 70% des DIPM sont établis.

#### Un DIPM incertain en l'absence de toute expression

Ce sont ces situations où aucune expression n'est possible, soit que la personne a un état de handicap ou de santé la prive de toute capacité communicationnelle, soit qu'il y a un refus de communiquer avec le mandataire, où les professionnels ont le plus de mal à établir les DIPM. Il n'est pas étonnant dès lors que le corpus soit constitué de moins de 10% de documents établis en tutelle, mesure la plus grave où les facultés intellectuelles et cognitives sont le plus amoindries. Sandra, comme les autres mandataires, reconnaît qu'*ils sont très peu établis dans ce cas*. Leur fonction première pour les MJPM est de formaliser les aspirations : à défaut, le document leur semble perdre de son intérêt. *Lorsque la personne est dans un état végétatif ou par parce que ses capacités intellectuelles ne lui permettent pas de formuler les choses, le DIPM n'est pas adapté, clairement, là c'est une formalité administrative*, assène Clément. Sans participation directe de la personne, la traçabilité et la reddition de ce qui est fait deviennent l'objectif majeur. *On est pas là pour extirper ce qui ressemblerait à une manifestation de volonté de la personne, on note ce qu'on a constaté, on vient formaliser le fait qu'on a été voir et on le trace*, selon Christelle.

*Impossibilité pour Monsieur d'appréhender ce document. (note du MJPM)*

*C'est bien comme ça ! Si besoin, voir la famille d'accueil*

Ce type de mention se retrouve dans un certain nombre de DIPM, où le présumé est que sans

expression, le document n'a guère d'usage. Parfois, des éléments de contexte sont inscrits, le budget annexé, sans plus. Cela étant, le document reste obligatoire, et l'on voit les professionnels chercher à s'accommoder de cette contrainte. Trois solutions se présentent à eux : différer ou occulter l'obligation, ce qui se vérifie dans un tiers à la moitié des mesures exercées ; tracer simplement l'impossibilité de l'établir ; s'y conformer en recherchant à y bricoler un contenu, en recherchant des « objectifs personnels » à y formaliser.

Quoi inscrire dans un DIPM à partir d'éléments qui pourraient ressembler à la personne protégée, à ce qui pourrait lui importer ? Sonia dit s'impliquer pour rechercher les traces de préférences dans le non-verbal, quand cela est possible, tout en indiquant dans quel contexte cela a été fait : *Dans ce cas, je n'ai pas envie de dire "je ne fais pas". Je le remplis moi en fonction de ce que j'ai cru comprendre ou percevoir. Je pense à un monsieur en particulier, qui ne s'exprime pas du tout, en tutelle, il exprime oui ou non au maximum à des questions basiques, mais on peut percevoir des choses, l'expression du corps : sur des questions fermées on peut obtenir un oui ou un non qui paraît plutôt juste, on teste sur des questions clés, on arrive à percevoir des choses, après je remplis le DIPM en précisant que cela n'est pas fait avec lui. Sinon, on peut recueillir auprès de l'entourage.*

### **Associer l'entourage à défaut de la personne protégée**

Pour partir en quête de « traces » de la personne, le sujet de débat est la question d'associer les tiers : famille ou professionnels, et comment s'y prendre. Cela ne semble pas si évident, quoique les textes préconisent d'y associer un proche à défaut de la personne elle-même.

Le corpus intègre quelques DIPM, assez brefs, établis avec des proches. Deux écueils principaux sont rencontrés. La désignation d'un professionnel peut faire suite à la disqualification de l'entourage dans l'instruction de la mesure, ce qui peut rendre difficile une collaboration. Les mandataires se disent par ailleurs frileux à inscrire des désirs qui soient pensés pour la personne et non par elle. Malgré tout, l'association d'un membre de la famille paraît dans ce cas le recours le plus naturel. Les objectifs retenus sont souvent de deux ordres : de l'utilitaire (achats à faire, démarche à satisfaire...) et l'énonciation d'un idéal à poursuivre (maintien à domicile malgré l'état de santé, adapter le cadre de vie au handicap, soulager les aidants, préserver l'existant...).

### **Controverses autour de l'implication des autres professionnels dans le DIPM**

Associer le personnel de l'établissement d'hébergement de la personne très dépendante ou handicapée à la rédaction du DIPM apparaît très controversé. Audrey, pour la Cohésion Sociale, le préconise sans réserve : *cela permet de tracer les partenariats, ce qui me semble très important puisque cela repère les regards extérieurs sur l'activité du mandataire.* Cette

dimension est confirmée comme essentielle aux yeux de certains mandataires : le pouvoir du mandataire ne saurait alors être limité par la personne trop amoindrie et le contre-pouvoir serait alors exercé par les autres intervenants. Et réciproquement, le mandataire s'institue lui-même comme contre-pouvoir face aux équipes dont la personne est totalement dépendante au quotidien : *même si je fais peu avec la personne, forcément, tracer mes visites et mes liens avec l'établissement n'est pas inutile, je ne fais pas rien, puisque je suis là, je suis attentive et je le trace*, défend Lydie.

*Projet : bénéficiaire de soins de coiffure au moins une fois par mois, le personnel en est informé*

Ce DIPM, comme d'autres, trace juste les modalités de satisfaction des besoins du quotidien avec l'EHPAD concerné. *Là, j'ai sous les yeux un DIPM qui retranscrit tout ce qui a été mis en place au sein du foyer pour son maintien et sa sécurité*, illustre Julie. De ce point de vue, le DIPM se décale et ce n'est plus la participation de la personne qui est, bien sûr, formalisée, mais l'interaction entre les différents intervenants. Le DIPM tracerait alors une forme d'expression réincarnée, la personne et ce qui lui qui importe apparaissant à travers les différents professionnels mobilisés autour d'elle. Le DIPM, idéalement, formaliserait une régulation des différents points de vue à son sujet. La poursuite de cet idéal de faire surgir la personne à travers son entourage suppose avant tout que ceux qui assurent sa prise en charge acceptent de ne pas toujours s'accorder et de l'assumer de manière formelle. Gommer les controverses entre eux fait surgir le risque d'une alliance des professionnels pour exercer une contrainte commune dans une visée protectionnelle.

Ainsi, un DIPM fait apparaître la difficulté posée par l'introduction de denrées par la compagne d'un homme résidant en EHPAD, qui se trouve être diabétique. Le personnel de la maison de retraite recherche visiblement le soutien du tuteur pour interdire ces apports extérieurs d'aliments pouvant mettre à mal sa santé. La rédaction du document est assez ambiguë : on ne sait si ce problème est retranscrit dans un but d'en rendre juste compte comme élément déterminant de contexte ou si le MJPM fait sienne la contrainte exercée et, en se l'appropriant l'exerce à son tour. En tout état de cause, ni les avis ni les motivations de la compagne ou de la personne âgée n'y sont consignés. L'observation de terrain autour de L'argent de poche de M. ROUGET (Eyraud & Vidal-Naquet, 2008), met en scène une négociation autour d'argent remis à un curatelaire hospitalisé, où des professionnels s'agrègent pour exercer collectivement une contrainte faute de pouvoir convaincre l'intéressé. Le risque de « l'arbitraire » (*ib.id*) n'est jamais très éloigné.

Associer les autres intervenants ne va pas de soi pour tous les mandataires, encore moins citer ou annexer le projet individualisé établi par le personnel de l'établissement. Marie y est favorable afin de pouvoir documenter la situation et le contexte d'établissement du DIPM. Sarah et Emma

disent participer autant que possible à l'élaboration *des projets personnalisés et s'en servir pour le DIPM*. Annabelle et Sylvie, comme préposées MJPM d'établissements de soins et du fait de leur présence *in situ* y sont constamment associées. Elles peinent d'ailleurs parfois à soutenir une parole divergente de celle du médecin du fait de leur place différente auprès de la personne. James exprime ses doutes à cet égard : *le projet, c'est la parole de l'établissement, il nous faut aller chercher celle de la personne au-delà du professionnel*. Claire, mandataire dans une UDAF, évoque les foyers pour adultes handicapés où elle intervient beaucoup : *je ne veux pas faire le DIPM avec les éducateurs, après ça ressemble trop à un projet, c'est vraiment quand la personne ne peut absolument rien en dire que je m'y résigne*.

Faute de la personne elle-même, le DIPM pourrait donc retranscrire ce qui est envisagé pour elle par les différents protagonistes de sa situation. Mais on voit bien que la place de chacun est importante, et idéalement, le DIPM devrait identifier chacune pour contextualiser les avis de chacun et en faire surgir les aspérités et dissensions. Un certain consensus se dessine dans cette fonction assignée au DIPM de formaliser les médiations et régulations autour de la personne, faute de capacité à y participer elle-même. Mais lorsqu'ils en parlent, les professionnels usent beaucoup du conditionnel : concrètement, ils le font encore peu lorsque l'expression est impossible mais disent y aspirer. *Il faudrait le lier à ce qui se passe dans les EHPAD, je n'ai pas encore le réflexe, c'est déconnecté. Pourtant, c'est souvent avec le personnel que j'ai le plus d'échanges*, conclura Virginie à ce sujet.

## **Section 2 : Les implicites et les points aveugles : une traçabilité en clair-obscur**

Croiser et analyser un nombre important de DIPM établis procure une impression générale de clair-obscur, d'aperçu très partiel de ce qui se joue sur le terrain en protection juridique. La question qui se pose à présent n'est pas seulement ce que le DIPM peut donner à voir mais également ce qu'il laisse dans l'ombre. Toute formalisation comporte de nombreux points aveugles si l'on reprend la démonstration de Jean-Baptiste GRIZE (1982). Si son objectif est de « réduire les incertitudes » selon les termes de Michel Callon, les DIPM laissent paradoxalement de nombreuses zones d'incertitude, à divers égards.

### **Une décontextualisation massive des documents établis**

L'identité sociale des personnes protégées est souvent laissée dans l'ombre. Le DIPM s'établit dans une connaissance préalable -même si restreinte en début de mesure, qui n'est pas toujours visibilisée. Ainsi, presque 20% du corpus n'indique pas même la nature de la mesure exercée, ce qui, outre l'écart avec un attendu légal, méconnaît un élément essentiel du contexte d'exercice. « L'altération des facultés » à l'origine de la mesure est assez peu documentée : la schizophrénie,

la maladie d'Alzheimer sont rarement énoncées, souvent juste évoquées ou euphémisées. Une formule sentencieuse tient alors lieu de diagnostic : « l'état ne permet pas » ou bien « les troubles empêchent toute expression ». Il n'est pas peu dire que la mention de cette altération est déterminante pour le prononcé de la curatelle ou de la tutelle mais également pour les conditions d'échange entre personne et mandataire et l'exercice concret. Dans l'étude du corpus, il a été relativement impossible d'établir un lien entre le contenu du DIPM et les caractéristiques de la situation : si l'âge de la personne et son lieu de vie sont régulièrement renseignés -mais ces éléments peuvent manquer- bien d'autres caractéristiques sont passées sous silence. L'approche analytique du point de vue de l'identité sociale des personnes protégées comportait trop de variables lacunaires pour qu'il en soit fait quelque chose permettant une stabilisation des éléments observés. Lydie exprime ainsi la décontextualisation massive des documents : *mes DIPM sont incompréhensibles de l'extérieur, ils ne veulent rien dire, à part pour la personne -si elle s'en saisit- et pour moi.*

Cela étant, une description de type diagnostic est régulièrement développée dans les DIPM et dépend de deux facteurs : le modèle utilisé qui prévoit une partie évaluative et le choix du mandataire d'y inscrire une partie descriptive de la situation. On apprend dans peu ou prou la moitié du corpus la provenance géographique de la personne protégée, si elle est en couple et son mode de conjugalité, les caractéristiques de son lieu de vie les personnes ressources de son entourage ou encore comment elle se déplace, si elle travaille, ses sources de revenu...

Né en 1969 à Clermont-Ferrand – Adresse – [Pas d'indication de la mesure exercée] -  
Nationalité Française – Parcours scolaire : *apprentissage niveau CAP en mécanique* – Santé :  
*médecin traitant Dr R.* - Lieu de vie : *studio* – Loisirs : *bricolage* – Compagne : *Habiba*  
Fait marquant : *Problèmes au niveau de la libido*  
Votre demande : *Monsieur voudrait, quand sa compagne ira mieux, faire un voyage en Algérie*

Ce DIPM établi est emblématique de ce qu'il pourra être qualifié de « formalisation fragmentée ». Les conditions d'existence sont brièvement décrites. La santé est évacuée à travers la seule mention du professionnel référent. La difficulté libidinale est évoquée, sans aucun doute à l'initiative de la personne comme un élément important pour elle, mais sans lien aucun avec la sphère d'intervention du mandataire ni les aspirations qui seront exprimées par la suite. La concubine est nommée, mais on apprend juste implicitement qu'elle aurait elle-même des ennuis de santé, ce qu'on imagine être une préoccupation majeure pour l'intéressé. On comprend enfin -le prénom est d'origine maghrébine- que celui-ci doit avoir des liens particuliers avec l'Algérie, mais cette histoire personnelle n'est pas davantage inscrite.

## **Une nécessaire incomplétude du DIPM**

Les DIPM comportent tous une très large part d'implicite, c'est à dire d'informations évoquées au détour d'une phrase sans être détaillées ou explicitement décrites. L'annexion régulière du budget procure bien des éléments contextuels, mais limités à l'aspect financier fluctuant, pas toujours associé à la description d'un éventuel patrimoine immobilisé. Le budget n'est que rarement mis en discussion au regard de ses potentialités et contraintes ou relié à des souhaits émis.

On peut ainsi lire dans un autre DIPM l'aspiration d'un homme d'environ 70 ans : « je voudrais pouvoir entretenir et valoriser mon patrimoine immobilier ». On y apprend explicitement qu'il vit chez lui dans une maison dont il est propriétaire. Il faut s'attarder sur le budget, qui est inclus, pour comprendre que plus de la moitié de ses revenus proviennent de loyers perçus auprès de locataires de ses logements. Mais la situation n'est pas plus documentée et le fragment de volonté exprimée ne peut permettre que des conjectures. Cet homme fait-il le lien entre la préservation de son train de vie et les investissements nécessaires à cet effet ? Ou exprime-t-il plus simplement la préoccupation de maintenir ce qu'il a toujours fait sans plus l'intellectualiser ? Ou ne désigne-t-il pas l'entretien de sa propre maison en vue d'un souhait d'y demeurer, qui ne serait pas clairement exprimée ? Le document ne met pas davantage en lumière la nature de l'entretien désiré, ni les moyens à y consacrer : seul le budget excédentaire de 370 € mensuels indique des fonds mobilisables mais l'existence d'une épargne liquide n'est pas indiquée.

Les éléments épars recueillis à la lecture des DIPM sont de différents ordres. Ce qui y est exprimé sur la situation, les désirs ou les projets de ou pour la personne sont loin d'être toujours contextualisés. Lorsque des éléments de contexte y figurent, ils sont marqués par une inévitable incomplétude et ont plus ou moins de rapport avec les objectifs de la mesure ou l'expression de la personne, parfois entièrement déconnectés. Ce qui est formalisé résonne indiscutablement avec ce qui est laissé à l'informel. Il a déjà été pointé combien les DIPM rédigés par les seules personnes protégées, sans intervention active du professionnel, donnaient à voir majoritairement -nonobstant les quelques usagers qui conservent une haute capacité rédactionnelle- une expression directe mais sommaire : le choix jusqu'au-boutiste de favoriser l'expression s'accorde mal avec l'enjeu de rendre compte.

Pourrait-il cependant en être autrement ? La description préalable des nombreuses autres instances de formalisation de la mesure devraient-elles être réintégrées dans le DIPM ? Faudrait-il annexer au DIPM l'inventaire ou les comptes de gestion -qui sont censément déjà remis à la personne, des rapports au juges ou des courriers à l'intéressé ou au tiers ? Serait-ce fécond dans un contexte de surcharge des professionnels et de quête permanente d'efficacité ?

## Des terrains impossibles à visibiliser

Un DIPM doit-il prétendre à une certaine exhaustivité ? Les mandataires répugnent souvent à l'indiscrétion et à l'intrusion tous azimuts. Philippe résume ainsi les questionnements qui traversent la profession : *Jusqu'où il faut ou pas prendre note, est-ce qu'on demande l'autorisation à la personne de prendre note de ce qu'elle nous dit, je n'en suis pas sûr. Là, vous m'avez demandé l'autorisation pour m'enregistrer. N'est-ce pas aussi le travail du MJPM que d'aider la personne à préserver sa propre intimité ? On sait qu'il y a des personnes qui vont se répandre dès le début de mesure, faut-il aller sur ce terrain-là ? Je pense qu'il faut se garder la liberté de ne pas tout écrire, ajoute-t-il en faisant le parallèle avec les entretiens individuels qu'il mène en tant que supérieur hiérarchique. Il y a en effet, dans l'élaboration d'un DIPM, ce qui s'écrit et ce qui ne s'écrit pas, ce qui ne peut pas s'écrire.*

L'état d'esprit de la personne va bien entendu être déterminant. Sylvie, qui intervient en psychiatrie, décrit un malade très inquiet de ce qui a été écrit et qui demande à plusieurs reprises d'y revenir : pour lui, l'exercice était si anxiogène que la rédaction a été minimale. Florine rapporte les scènes avec des personnes atteintes de persécution : *« Mais pourquoi tu me poses autant de questions là ? Enfin qu'est-ce qu'y a, ça va pas ? Pourquoi tu parles de la santé, je vais mourir, hein ? Pourquoi tu parles du logement, ils vont vendre mon logement ? ». On les rassure en se centrant sur leurs besoins, mais ce n'est pas simple.*

Certains thèmes se révèlent délicats à aborder de manière formelle. La toxicomanie ou l'alcoolodépendance, phénomènes récurrents en protection juridique, peinent ainsi à s'énoncer dans les documents. Ce sont des facteurs essentiels de la vie personne, qui vont marquer la santé comme la situation personnelle. L'addiction et le manque vont grandement impacter ne fut-ce que les rapports à l'argent, la conflictualité autour du budget et les négociations incessantes autour, mais ils sont souvent tus sur le plan formel. La question de la sexualité est également difficile à aborder par ce biais. *Je pense à un monsieur avec qui la prostitution a été abordée, mais je ne crois pas que ça a été jamais formalisé, témoigne Julie. Sylvie confirme : en EHPAD, les DVD et revues pornos font partie de certains quotidiens et sont en filigrane de la remise d'argent, mais on ne le retranscrit guère, on touche à la morale et derrière il y a les reproches des familles.* En général, les DIPM passent au travers de sujets sensibles tels que la pédophilie ou la toxicomanie, qui sont des marqueurs importants d'un parcours. Il y a ce que la personne souhaite exprimer et ce qu'elle tait, ce que les MJPM proposent d'en retenir dans le DIPM, autant de filtres qui vont impacter le contenu.

Expression de la personne : viol à l'âge de 15 ans par un chauffeur de la fondation, qui a fait de la prison. Exprime une plainte, des regrets, discussion autour de la déculpabilisation. N'aurait

*pas voulu de telles conséquences pour le garçon.*

*A mettre en œuvre : Voir les suites de la plainte, à la fin de l'enquête*

Dans ce rare exemple, le trauma est énoncé, mais ses conséquences juridiques perdurent et un suivi de la procédure toujours en cours s'impose, pour la personne et du fait des pouvoirs du MJPM inscrits dans le mandat. Mais les sujets très intimes, les événements toxiques du parcours sont bien plus rarement évoqués qu'ils le pourraient. Pierre évoque *cette situation d'un pauvre gars, sa femme est atteinte d'un cancer, ils vont être mis dehors de la maison où ils habitent parce que la famille veut la récupérer. Vous me voyez refaire faire un DIPM dans ces circonstances ?...*

Le DIPM révèle un jeu permanent entre ce qui est mis en visibilité et ce qui reste invisible. On constate fréquemment une invisibilisation du symptôme au profit de la formalisation d'un idéal, d'une fiction d'autonomie, notamment décisionnelle. Ce qui va venir s'y formaliser est très restreint et ne peut prendre son sens qu'articulé aux multiples instances de formalisation auxquelles le MJPM est tenu de déférer. Celles-ci répondent à de multiples normes injonctions issues tant du droit civil que du droit social. Ces logiques enchevêtrées parviendront-elles à se compléter et se concilier sur le terrain ?

Cela pose également la question de la destination du DIPM : à qui sert-il prioritairement ? Si c'est en direction de la personne, il semble y avoir nécessité de ne pas trop complexifier un document pour favoriser son accessibilité à un public tant en difficulté vis à vis de l'écrit. Si c'est pour favoriser le contrôle de l'activité, il doit être clarifié ce qu'on cherche à y vérifier : l'expression et la participation, les modalités d'échange et de prise de décision, la description des conditions de vie...

### **Section 3 : Le droit comme instance de formalisation : une possible conciliation du civil et du social ?**

Deux autorités instituées assument le contrôle des mesures de protection, la cohésion sociale et le juge des tutelles, dont les logiques sont originellement scindées. Le DIPM peut-il être le creuset d'une conciliation du mandat judiciaire et du mandat de l'action sociale ?

#### **Usages du DIPM et usage du Droit**

Le document vient formaliser des éléments assez restreints de la mesure et ce qui est donné à voir relève de logiques très diverses : un état des lieux de l'existant ou de certains aspects de la situation, une expression spontanée de la personne, des échanges ou des négociations, ou bien encore des projections sur le devenir et ce qui peut être fait. Ces formes diverses que peut revêtir

le document expose les multiples usages du droit mis en œuvre par les acteurs. La formalisation du DIPM est finalement très normée tant par le format de l'action sociale que par le droit civil. Les professionnels peinent à faire tenir ensemble ces deux logiques.

Il convient ici d'évoquer un paradoxe apparu à de nombreuses reprises au cours de l'enquête : si les mandataires font sans cesse usage du droit dans leur intervention, ils témoignent d'une certaine méconnaissance des textes. Les textes qui régissent le DIPM, la Loi de 2002 dans son ensemble, ou, sur l'autre face, le droit civil et ses multiples implications restent souvent questionnés. Jean-Jacques, consultant éthicien qui intervient depuis des années auprès de services de tutelle le confirme de son point de vue : *je suis toujours frappé par l'ignorance par les MJPM des cadres juridiques qui pilotent leur activité*. Cette remarque n'est en aucun cas un jugement de valeur, mais souligne combien c'est la représentation du droit, l'idée qu'on s'en fait et l'usage qu'on y assignera qui va déterminer bien des pratiques de terrain.

### **Un DIPM porté par une intériorisation des valeurs de l'Action Sociale et du projet**

L'entrée par le format de l'action sociale sacralise la notion de projet. Bien des modèles de DIPM sont ainsi façonnés et prédéterminent des manières de faire très formatées. L'État n'est pas le dernier à porter cette conception activationnelle dont le « projet » est la matrice. La Cour des Comptes (2016, p. 65) qualifie les documents de « coquilles vides » carencées en matière de « projet de vie » du majeur. Une inspectrice DDCS argumente que *le DIPM est un DIPC*. Le programme d'une formation nationale sur le DIPM s'axe à tel point autour de la pédagogie de projet qu'on l'imagine aisément proposée à n'importe quel travailleur social<sup>101</sup>. Les mandataires expriment souvent, quant à eux, leur plus grande facilité à établir des DIPM *lorsqu'il y a des projets*. L'absence de désir exprimé ou une simple aspiration à maintenir l'existant, *à ne rien changer* leur rend pour beaucoup ardue l'établissement d'un document qui devrait revêtir dans cette logique une dimension performative. C'est toute la paradoxalité de la mesure de protection qui s'exprime alors : il y a une injonction à être mobile, à se projeter, à émettre des désirs et montrer de l'autonomie... alors que le jugement prononçant la mesure est venu sanctionner juridiquement des incapacités concrètes à gérer sa propre situation. Cela s'analyse à travers une « anthropologie conjonctive » (Genart, 2014) : la personne est à la fois capable et incapable, ou encore « à-demi capable » (Eyraud, 2010).

L'analyse du corpus des DIPM et des avenants successifs pour une même mesure est très instructif. On n'y constate quasiment jamais de « projet de vie » prenant en compte les multiples aspects de l'existence. Et pour cause. La mesure civile ne se déploie majoritairement que dans des espaces limités, quoique essentiels : les DIPM ne peuvent s'aventurer que dans des domaines

---

101 <http://www.unafor.fr/spip.php?article267>

circonscrits. Les MJPM s'imposent eux-mêmes une réserve quant aux possibilités d'action et de se déployer à différents endroits. Si la conception du mandat est loin d'être stable, elle se redéfinit sans cesse en situation de manière restrictive<sup>102</sup>. L'observation de l'enchaînement du DIPM initial et des avenants établis pour la même personne documente sur les différentes manières de faire et notamment d'articuler les dimensions sociales et civiles de la mesure par le prisme du projet.

Ce sont des *micro-projets*<sup>103</sup> définis au gré des DIPM, généralement centrés sur les dépenses, leur prévision, leur financement (soins coûteux, achats et équipements, permis de conduire et autres formations, voyages...), qui se donnent à voir. Ils sont énoncés et repris dans un avenant ultérieur, leur réalisation est constatée, ou bien leur report ou leur abandon. Des soins dentaires peuvent revenir ainsi plusieurs années de suite, comme l'accès à un droit. Les pratiques autour des avenants sont partagées : les aspirations précédentes ne sont pas tout le temps reprises, mais dans plus de la moitié des cas il y a une traçabilité sur la durée :

*Projet formation non abouti car trop onéreux et pas de financement possible*

*Fin des problèmes à l'appartement : réfection peintures réalisées, serrures et détecteur de fumée posés*

L'énonciation d'un ou deux projets majeurs de l'existence se fait également jour. Ils expriment une aspiration qui va se construire sur la durée, être repérée dans le temps DIPM après DIPM, régulièrement aboutir, par exemple entrer en ESAT ou déménager. La *publication de poèmes* chère à M. fait l'objet d'une constance et d'une réalisation, comme quelque chose qui importe et va concentrer l'essentiel du document, le quotidien étant survolé, comme un DIPM à usage unique. Mais ces grands projets sont aussi parfois énoncés comme un idéal, parfois maintenu document après document, sans réelle concrétisation. Clément argumente l'importance d'inscrire une forme de continuité dans la mesure : *cela permet de marquer la constance d'une volonté exprimée : Monsieur est inconstant mais ce projet de tatouage, lui est constant.*

La formalisation d'une présence continue du MJPM se repère, quant à elle, dans environ un quart des DIPM. Il n'est là nullement question de projet à visée utilitariste ou activationnelle, mais plutôt de convenir de modes de relations, d'échanges, de manières de faire. « *Ne rien changer* » peut être un véritable projet, argumente Julie. Ces documents initiaux et avenants se concluent fréquemment par une formule évasive du type « poursuivre l'accompagnement ». Ce type de formulation, assez récurrente, disconviendrait fortement aux thuriféraires du projet porté par la Loi 2002. « Être là » dans une présence indéterminée, aux contours incertains mais réaffirmée

<sup>102</sup> Les entretiens font émerger tant des controverses quant aux contours des missions, par exemple le rôle du MJPM en matière de constitution de dossiers et d'accès aux droits en curatelle que des modes de redéfinition situés des contours de l'intervention sur un registre défensif ou restrictif plus qu'affirmatif : « ce n'est pas mon mandat », « ce n'est pas à moi de le faire »...

<sup>103</sup> Terminologie récurrente dans les entretiens

dans son principe ressort pourtant comme une préoccupation majeure de l'intervention.

### **Une difficile reconnaissance des capacités civiles via le DIPM**

L'affirmation des capacités consacrées par le droit civil va s'agencer de différentes manières dans le DIPM. Les pratiques substitutives et protectionnelles identifiées sur le terrain s'expriment souvent à demi-mot, parfois laissées dans l'ombre, d'autres fois viennent s'immiscer dans le document.

Mise en place d'un versement hebdomadaire de 30 euros par semaine sur le compte de libre disposition de M. M. -carte de retrait. Cet argent est essentiellement utilisé pour l'achat du tabac, des produits d'hygiène, de bonbons... Pour les achats vestimentaires, M. M. sollicitera le versement d'un supplément.

Le cadrage de l'usage de l'argent ici opéré dépasse largement les pouvoirs dévolus au MJPM. Il est impossible de connaître à la lecture du document les motivations qui engendrent cette immixtion : le montant comme l'affectation des dépenses correspondent-ils à une nécessité situationnelle (précarité, gestion déficiente, spoliation), aux désirs exprimés par M. M. ou à une conception protectionnelle propre au professionnel ?

*Mme L. ira voir son médecin pour le certificat médical, le service s'occupera de faire le dossier MDPH.*

Ici, les tâches sont partagées mais l'intervention du mandataire sur l'administratif apparaît comme marquée du sceau de l'évidence. Les capacités civiles ne sont pas plus interrogées que les capacités concrètes de Mme L. à accomplir ce que le droit lui reconnaît. Les mandataires justifient généralement ces pratiques substitutives à l'aune d'incapacités présumées : *ils ne sauront pas faire, ce sera plus efficace si je m'y mets*. Les DIPM étudiés ne visibilisent que très rarement une réelle évaluation de ces capacités. Mais à l'inverse, la reconnaissance de capacités civiles peut apparaître incidemment dans les documents établis.

Lorsque des aspirations ou des projets concrets sont formalisés, il n'est pas rare qu'une répartition des tâches à accomplir soit déclinée : certains modèles de DIPM prévoient expressément une telle rubrique, les mandataires l'inscrivent sinon d'eux-mêmes. Les tâches propres à concrétiser l'objectif fixé sont alors inscrites comme relevant des différents acteurs : par exemple, la personne protégée « recherchera un nouveau logement », « fait l'état des lieux », le mandataire « établit le budget, appelle l'assurance ». La plupart du temps, cette répartition s'opère entre les organes de la mesure de protection, mais il arrive que soit formalisée l'inscription dans un environnement ou un réseau d'aide : les tâches sont alors renvoyées à un proche, à l'éducateur ou l'assistante sociale. Ces pratiques permettent de reconnaître formellement la responsabilité ou l'aptitude de la personne à agir ou à se saisir de soutiens de droit commun. Elles sont parfois

adossées expressément à l'énoncé des capacités civiles reconnues. On lit ainsi « M. G. ira voir les suites de sa plainte et consulter un avocat qui lui transmettra un devis ». Mais très majoritairement, les démarches projetées sont justes énoncées, implicitement relevant du mandataire :

*Déposer un nouveau dossier de demande de logement*

*Dossier de CMU à faire*

*Secours exceptionnel à formuler auprès de la CPAM*

La prégnance de l'enjeu de rendre compte de l'activité à travers le DIPM déplace le curseur loin des capacités de la personne et le centre sur la justification de l'action du mandataire et de ses compétences à réaliser les aspirations de la personne ou à répondre aux exigences de la situation, à faire aboutir un projet indépendamment du droit civil.

### **Une symétrisation de la reconnaissance des capacités et de la prévention de responsabilité du MJPM**

La reconnaissance des capacités de la personne s'opère bien davantage à travers l'inscription dans le DIPM de ses préférences personnelles. Les mandataires apparaissent pointilleux quant à l'affirmation des choix de vie et leur respect : ils ont assez largement conscience de l'autonomie affirmée par le droit en la matière. Le surgissement de préférences en matière d'obsèques ou testamentaire a déjà été évoqué. Le choix du lieu de vie est aussi un enjeu récurrent. Dans ces cas, la responsabilité du MJPM est indissociable de l'affirmation de l'autonomie : il s'opère alors un double-mouvement de reconnaissance et d'affirmation de la capacité et de recherche de prévention de la mise en cause du MJPM.

*Mme B. a tout à fait conscience des difficultés d'hygiène et de soins posées par son choix de rester chez elle. Les infirmières lui ont expliqué à de nombreuses reprises les risques d'infection et les problèmes d'appareillage respiratoire. Madame se plaint souvent de ses conditions de vie et exprime des angoisses fréquentes. Elle réaffirme sa volonté de demeurer à domicile. Elle refuse que des demandes d'entrée en EHPAD soient faites.*

Ce document décrit des conditions d'existence complexes mais aucun jugement n'est délivré : seul le discernement de la personne protégée est mis en avant et, en creux, sa capacité à assumer des choix aux conséquences difficiles. Dans ces cas complexes, bien que de nombreux implicites demeurent, la description de la situation problématique et la volonté profondément exprimée sont formalisées. Le double-mouvement est patent : si la capacité est reconnue et affirmée, elle va de pair avec la responsabilité propre de la personne quant à assumer ses choix, qui implicitement exonère celle du mandataire.

Joséphine explicite ainsi les précautions qu'elle a prises pour l'achat d'un véhicule sans permis,

dont l'usage par une patiente de psychiatrie laissait craindre des débordements : *sans m'opposer, j'ai posé des préalables dans le DIPM : vous allez voir la préfecture et un médecin agréé, c'est imparable, personne ne pourra rien vous contester. J'avais besoin de me prémunir, la belle-mère m'avait dit : « jamais ma belle-fille ne montera dans cette voiture sans permis ! »*. On discerne là un double-usage du droit, un usage indigène (requérir des démarches dédiées au permis de conduire pour un véhicule sans permis !) pour favoriser un accès au droit commun pour lequel aucun préalable n'existe pour ce type de conduite automobile, cette capacité n'étant nullement restreinte par la mesure. Dans ce cas également, l'affirmation de l'autonomie, concrète et juridique, est intriquée au souci du MJPM de protéger sa propre responsabilité. *Dans le cas de gros contentieux, ça peut servir, renchérit Sonia. L'exigence de traçabilité provient pour une bonne partie d'une volonté de se protéger du contentieux.* Laurent rajoute l'exemple de *quelqu'un qui s'est engagé dans quelque chose qui a fait que son épargne s'est épuisée, quand elle viendra nous reprocher de ne plus avoir d'épargne, on lui expliquera pourquoi, nous, on lui a mis à disposition : on trace aussi l'expression de cette volonté là.* Prévenir le risque de responsabilité et reconnaissance des capacités civiles par la reconnaissance du droit au risque vont de pair et cette proposition se décline de manière paradoxale : si l'on respecte et on soutient votre choix, on ne peut du coup en être responsable. Christelle évoque à cet égard l'abstention d'agir : *Le choix de ne pas poser d'acte, c'est-à-dire d'attendre, de travailler davantage auprès de la personne, de voir comment elle chemine... ça se trace parce que on est sur des risques de plaintes pour non-assistance à personne, parce qu'il y a discordance avec les attentes des tiers qui nous mettent une pression d'enfer pour aller plus vite que la musique. Ça permet au mandataire de ne pas se voir reprocher d'avoir fonctionné d'une certaine manière,* conclut Clément.

### **La remise en cause de la mesure civile par le DIPM**

L'entrée de la dimension civiliste dans ce DIPM issu du droit social se décline parfois par la contestation de la mesure. Dans les 4 corpus étudiés, l'opposition à une curatelle est clairement formalisée et devient même l'objet même du document. Être reconnu capable de s'élever contre son principe est déjà un ersatz de reconnaissance capacitaire. Toutefois, la contestabilité en reste généralement là : il n'a été repéré qu'une seule fois dans le corpus l'exposé par le mandataire de la procédure à suivre pour contester formellement la mesure. Ce qui ne signifie pas que ce travail là ne soit pas fait à travers d'autres instances.

C'est l'aspiration à une main levée future ou une adaptation de la mesure comme horizon qui se retrouve davantage dans le corpus. Presque 10 % des DIPM analysés interrogent ainsi un possible avenir pour la curatelle -la tutelle n'est pas concernée. Les manières de faire sont multiples. La levée de la mesure ou son allègement sont régulièrement évoqués, sans que des

critères soient précisément fixés : on assiste à la formulation d'un idéal, une perspective lointaine rendue crédible par sa seule transcription. Il arrive que le mandataire lui-même propose cette perspective. Le désir de la personne à cet égard peut être inscrit comme une prise en compte par le professionnel sans qu'il ne se positionne à cet égard. Une sorte de fiction d'un horizon idéalisé sera entretenue, sans que celui-ci ne soit soutenu ou disqualifié :

*Projets : renouvellement du titre de séjour – achat portable et souscription d'un contrat à La Poste Mobile – Augmentation de l'argent hebdomadaire à disposition – Projet sur le plus long terme d'obtenir la main levée de la curatelle, ou aménagement dans un premier temps.*

Le MJPM formalise occasionnellement (moins d'une dizaine de DIPM concernés) son implication à cet égard. Des conditions et des étapes peuvent être transcrites dans le champ d'action du mandataire (« avoir une carte de paiement », « gérer l'argent au mois plutôt qu'à la semaine ») ou parfois totalement hors du périmètre de la mesure (« difficilement envisageable sans emploi »). Le mandataire peut formuler aussi directement une appréciation, lorsqu'elle est concordante :

*Vos attentes : Main levée de la mesure en lien ou pas avec sa révision en mars 2016.  
Observations : M. A. semble avoir acquis une autonomie suffisante pour reprendre la gestion de son compte. Effectue seul les démarches.  
Actions : Monsieur va obtenir la liste des médecins inscrits et demander une expertise*

Le devenir de la mesure et ses possibles restent encore non formalisés majoritairement, bien que la prééminence de curatelles dans les DIPM le laisserait envisager, ces mesures d'assistance censées sanctionner des empêchements moins lourds. Une seule occurrence dans le corpus évoque la « sortie de la tutelle » de manière laconique, sans que l'on puisse en comprendre si c'est la transformation en curatelle qui est désirée par la personne. Ces possibles semblent confinés à l'informel. A noter que ces évolutions de mesures sont consignées dans les seuls avenants -ce qui semble cohérent, le dispositif et les aptitudes concrètes ayant pu être concrètement éprouvés sur une durée significative, seule la contestabilité de la mesure juste après son prononcé s'exprime occasionnellement dans les DIPM initiaux.

Les DIPM analysés ne proposent en général guère plus d'évaluation des capacités concrètes et juridiques de la personne de manière formelle. Les motifs de la mesure ou les facteurs ayant consolidé sa nécessité ne sont pas clairement abordés, pas plus que des critères ou des objectifs qui permettraient d'en envisager un devenir. Seules des aptitudes situées, à réaliser telle ou telle tâche, sont inscrites. La reprise des actions dans les avenants permettent de donner à voir du réalisé, parfois l'autonomie révélée à cette occasion est soulignée, mais sans corrélation visible avec le dispositif civil. Quelques très rares disqualifications sont trouvées, telles que « Monsieur

veut du changement mais ne semble pas avoir le dynamisme requis ». Celles-ci restent d'ordinaire assignées au confidentiel de la relation non formalisée.

Les DIPM formalisent des régulations de l'action et de la relation, des expressions diverses de ressentis et de désirs, du faire, des actes à envisager et à réaliser, mais très peu l'inscription de la mesure dans sa durée et ses fondements. Les capacités de la personne ne sont pas davantage réenvisagées et régulées par ce biais. L'usage du DIPM reste marqué par son entrée d'action sociale (expression, participation, projets...) et ne s'articule la plupart du temps avec le mandat civil qu'au regard des domaines de la vie concernés (budget, épargne, droits...). Il ne concilie que de manière très segmentée le contrôle de la Cohésion Sociale et l'éventuel contrôle du juge.

---

## **Partie conclusive et prospective : le DIPM, analyseur et vecteur de reconfiguration d'une profession et des capacités**

---

Cette recherche permet d'identifier une très grande disparité des appropriations, du sens et des usages conférés au DIPM. Mais diversité n'est pas forcément capharnaüm : les lignes de (hautes) tensions analysées autour de cet instrument permettent d'identifier des cohérences. L'objet de cette conclusion consistera en une synthèse de l'enquête dans une perspective holistique : comment appréhender le DIPM dans sa globalité en envisageant finalement ce qu'il fait faire, aussi disparates que soient ses usages et ses effets. Le propos ne sera nullement d'évaluer la pertinence du document et de la qualifier positivement ou négativement, de plaider pour son développement ou au contraire son abandon pur et simple. Ancré dans la protection juridique exercée par des professionnels, il est apprécié ou contesté, approprié par résignation, nécessité ou de manière proactive. Il est un objet paradoxal portant à la fois « des exigences de standardisation et de singularisation » (Ravon, 2014). C'est dans les controverses qu'il produit que se nichent des perspectives d'analyses particulièrement fécondes.

L'enquête a permis d'identifier que la mise en œuvre du DIPM amenait les acteurs à lui attribuer de multiples enjeux : un enjeu informatif (cadre de la mesure, de l'intervention, des places de chacun etc.), un enjeu diagnostic (évaluation par des items thématiques, par le budget, la description de la situation...), un enjeu mémoriel et biographique (tracer les échanges, l'expression, le réalisé...), un enjeu performatif (affirmer ce qui importe le plus, contester la mesure, reconnaître l'autonomie...). Ces différentes fonctions permettent de comprendre combien le DIPM est à la fois un révélateur<sup>104</sup> et vecteur des reconfigurations à l'œuvre dans les pratiques. Cette recherche a en effet permis d'identifier que cet instrument a autant des effets par lui-même, par ce qu'il astreint à faire et à inventer en situation dans les usages et les appropriations qu'il engendre (vecteur), que ce qu'il est une focale, un réflecteur de ce qui se fait indépendamment de ses propres effets. Il engendre tout à la fois du professionnel, de la mesure de protection et du majeur protégé, du moins à certains égards. Ce sont ces trois angles de vue qui seront déclinés dans cette partie conclusive.

### **Section 1. Le DIPM, révélateur et aiguillon d'une profession en construction.**

Chaque entretien auprès de professionnels enquêtés s'entamait par une interrogation sur leurs motivations à consacrer un temps significatif à cet échange, alors que justement, le flux continu de tâches, d'imprévus et d'urgences que chacun décrivait quant à son quotidien, ne leur octroie

---

<sup>104</sup> Le terme est utilisé ici de manière métaphorique : le révélateur permet de dévoiler une image latente à partir du négatif, de donner à voir une image partielle du réel en accentuant les contours ou les flous, une représentation imparfaite mais incontestable de ce qui se fait.

guère le loisir de se prêter à ce type d'exercice. Les enquêtés expliquent être stimulés par un besoin de comprendre quel sens ils peuvent assigner à ce qu'ils considèrent comme outil *mal pensé*. L'enquêteur et les enquêtés venaient chacun chercher de la connaissance et du sens.

### **Un DIPM qui se construit en même temps que la profession**

Il apparaît que l'ensemble des tâtonnements repérés autour du DIPM sont exactement du même ordre que les tâtonnements à construire le MJPM, à construire la profession. Quels thèmes aborder ? Le MJPM doit-il être intrusif sur les questions de santé alors qu'il n'a qu'un pouvoir très subsidiaire en la matière ? Peut-il s'intéresser à l'employabilité et au travail sachant que son mandat est extérieur à ces questions ? Réciproquement, peut-il ignorer ces domaines essentiels de la vie de la personne qui vont impacter ses conditions d'existence et avoir des répercussions patrimoniales certaines qui vont, à cet égard, l'engager ? Une fois un enjeu identifié avec la personne protégée, quel sera son rôle ? La renvoyer à ses propres responsabilités et laisser le problème aux confins du mandat judiciaire ? L'informer -et donc aller en amont rechercher les éléments nécessaires - de démarches ou de droits à déployer ? La faire faire, s'impliquer sur la programmation des tâches à accomplir, remplir avec elle un document, se rendre avec elle à un rendez-vous – ce que les MJPM désignent sous le vocable « accompagnement » ? Faire à sa place, se substituer et lui rendre compte ? Si le MJPM s'en abstient, peut-il être responsable de ce qui ne se fera pas ?

L'ensemble de ces hésitations quant au périmètre du mandat -seulement judiciaire ou relevant aussi de l'action sociale ? - se retrouvent dans les DIPM : dans la définition des responsabilités de chacun, dans la traçabilité et dans la répartition des tâches qui relèvent de l'un ou de l'autre. Les réticences repérées chez les mandataires à inscrire certains enjeux dans le document par crainte d'étendre le mandat donné par le juge relèvent de ce même écueil : définir les contours d'une intervention en pointillés, doublée « d'une difficulté de donner sens à l'action » quotidienne (Ravon & Vidal-Naquet, 2016). Selon Andrew Abbott, « les professions définissent et défendent leur « juridiction », au sens métaphorique du terme de compétence technique réservée, dans différentes arènes » (Rabier, 2013). Le DIPM est une tribune particulière, parmi d'autres, où les MJPM ne cessent de chercher à définir cette « juridiction » où s'entremêlent les pouvoirs juridiques conférés par le mandat, les injonctions délivrées par l'action sociale, la personne, l'entourage et les autres professionnels, la posture adoptée par le mandataire : dirigiste, protectionnelle et paternaliste, activationnelle, en réserve ou volontariste... *Le tiers voudrait qu'on dirige et qu'on oriente, le mandat judiciaire voudrait qu'on informe*, résume Clément.

Les MJPM font évoluer leurs modèles de DIPM en leur conférant des usages particuliers ; en situation, ils les raturent, ont tendance à occulter les rubriques trop préformatées pour des

espaces ouverts à remplir ; ils présentent le document de multiples manières, ils y inscrivent ou laissent s'y écrire certains désirs et enjeux tout en réservant une part à l'informel.

Ces difficultés à définir l'activité préexistent évidemment au document, mais celui-ci permet particulièrement au chercheur de les observer et au professionnel de les reconvoquer sans cesse. En d'autres termes, cette recherche permet d'analyser un objet en train de se faire au sein d'une profession en train de se faire, les deux n'étant pas peu corrélés.

La grande disparité des DIPM analysés, tant dans leurs usages stratégiques que dans les thèmes et la manière de les aborder montrent à quel point les mandataires réinventent leur intervention et leur métier dans chaque situation particulière. Le DIPM produit indiscutablement de la singularité, malgré l'ensemble des biais identifiés qui pourraient laisser croire à une standardisation des pratiques, notamment les orientations des modèles utilisés ou les préconisations des autorités de tutelle.

### **Un mandat qui se construit en situation**

Les MJPM sont soumis dans leur exercice à maintes incertitudes : « indétermination des fins » de l'action (Soulet, 2016), chronicisation de « l'in-quiétude » (*ib.id.*) des professionnels face à des situations et des personnes marquées par l'imprévisible. Le mandat judiciaire prévoit essentiellement la répartition des pouvoirs d'accomplir les actes juridiques, ce qui n'est pas rien pour définir le cadre de l'action : l'objet va en être la compensation des défaillances du sujet par la désignation d'un tiers investi de pouvoirs qui vont être parallèlement retirés à ce dernier. Le « régime socio-civil d'incapacités-protection » (Eyraud, 2010) vise ainsi à pallier juridiquement, et sa visée ne saurait être plus ambitieuse en amont. La grande diversité des publics et situations ciblées par le dispositif - d'une altération durablement invalidante, voire dégénérative du fait de la maladie ou du vieillissement à une pathologie mentale psychique, stabilisable ou pas - ne permet nullement de prédéterminer des effets à sa mise en œuvre. Quels vont être ces actes à accomplir, qui va s'y confronter et comment vont s'organiser les choix, les décisions et les actions en la matière ? *Le DIPM permet de recentrer sur les contours de l'intervention, donc de les redéfinir à chaque fois, parce ce n'est jamais clair*, argumente Sandra.

C'est ainsi que, parallèlement au mandat judiciaire, on constate l'émergence d'une sorte de second mandat, construit en situation, que le DIPM va au moins en partie venir formaliser. Cet instrument va venir coïncider avec la question de « définir le sens de l'action non pas avant mais pendant l'action elle-même » (Ravon & Vidal-Naquet, 2016), réinventer le métier en permanence, au cours de l'exercice, redéfinir un « auto-mandat » (Ravon & Vidal-Naquet, 2018) imbriqué au mandat judiciaire. *On a toujours l'impératif du mandat judiciaire comme toile de fond, le DIPM c'est composer autour du mandat, comment personnaliser dans l'exercice*

*quotidien*, analyse Clément. Les interprétations et les transgressions sont nombreuses dans l'exercice quotidien quant au périmètre de ce mandat judiciaire, au regard de l'orthodoxie des textes. Le document formalise ces écarts et ces régulations, la question n'étant pas ici de débattre s'ils sont justifiables mais s'ils sont donnés à voir.

Le DIPM ne visibilise que partiellement cet auto-mandat, tant le clair-obscur de ce qui y est formalisé prédomine. Il est en revanche une occasion, parmi d'autres, donnée au mandataire de le reconnaître et de lui fournir de l'épaisseur. C'est un catalyseur de toute la paradoxalité des mesures de protection : pour qui est-il fait, pour les mandataires (prévenir leur propre responsabilité, leur permette une reprise de l'action et une réflexivité ? ), pour les personnes (garantir leur possibilité d'affirmer leurs aspirations ou leurs contestations ? ), ou pour les autorités de tutelle (permettre le contrôle administratif ou judiciaire de l'activité ? ). L'hybridation en cours des DIPM, intégrés à d'autres objets incontournables de la mesure et associé aux autres instances de formalisation de celle-ci laisse présager, sous toutes réserves, une appropriation de l'outil en ce sens à l'avenir.

L'épreuve de professionnalité que constitue les DIPM, du fait de la difficulté à y « légitimer les ajustements », de par « l'indétermination de l'action » qui s'y formalise, « l'instabilité des normes et des règles » (Ravon & Vidal-Naquet, 2018) qui y président, est une épreuve de redéfinition située de la profession face à l'imprévisible et l'indécidable. L'épreuve ne soumet pas seulement les mandataires à des difficultés ou à de la souffrance mais leur permet d'affirmer leur professionnalité. Éprouver le DIPM dans le temps amène également à des régulations par l'aval et de la réflexivité, particulièrement par la reprise du DIPM initial et des avenants successifs pour une même situation.

## **Section 2. Le DIPM, un vecteur de reconfiguration des mesures de protection ?**

La réforme de 2007 a limité dans le temps les mesures de protection. Leur renouvellement assez fréquent les inscrit néanmoins dans une temporalité très longue, malgré un discours persistant entendu plusieurs fois au cours de l'enquête – chez certains professionnels, à la cohésion sociale, que le but restait la main levée. L'épreuve des faits statistiques -les mesures perdurent très majoritairement- et pratiques -les MJPM n'ont guère la main sur les motifs qui ont entraîné le prononcé de la mesure- invalide cette assertion. La tentation activationnelle des politiques publiques demeure et se heurte au caractère palliatif de la mesure civile.

### **La redynamisation d'un accompagnement sans fin**

Le temps long d'une mesure reste une grande difficulté. *C'est vrai qu'on est un peu dans le train-train, on gère du dossier, c'est le risque quand on accompagne une personne 10, 15 ans,*

reconnait Virginie. C'est le risque majeur d'une chronicisation de la mesure, « car le temps qui passe, quand rien ne se passe, ou du moins rien n'est attendu, modifie la donne » (Soulet, 2012, p. 186). Pour les professionnels, le risque de *stagnation* relevé par Virginie, comme « l'angoisse de la chronicité » pour les personnes protégées qui se traduit par une « absence d'horizon ou une installation dans l'entre-deux » (Eyraud, 2013, p. 369-370), amène à interroger la perspective d'un « accompagnement sans fin » (Gardella, 2016). Ce terme doit être entendu dans ses deux acceptions : un accompagnement sans terme défini et sans but. Une « durée sans finalité » (Soulet, *ibid.*).

Les professionnels s'emparent du DIPM dans ce double sens : réinstaurer du rythme<sup>105</sup> et des étapes et réinjecter du sens et des finalités dans la temporalité de la mesure. *Ça permet de se poser*, cette expression est identique chez Florine ou Sandra : *se poser*, interrompre le flux continu des tâches urgentes et de la gestion. *Une mesure, ce n'est pas se contenter de faire juste à la place de la personne et de voter*, assurent Julie et Sophie, *le DIPM astreint à se poser la question du sens de la mesure*. Le document peut ainsi s'inscrire dans une temporalité qui vient scander la mesure jusqu'au moment où va se poser la question de sa reconduction, de son adaptation ou de son issue. La durée classique de 5 ans est alors rythmée par la perspective annuelle d'une réinterrogation des fins et de la fin. Car le DIPM ne prend tout son sens que dans l'enchaînement des avenants qui font suite au DIPM initial, bien que tout ce qui y est inscrit ne fasse pas l'objet d'un suivi, d'une continuité ou d'un aboutissement. L'établir périodiquement permet une reprise et un pilotage par « l'aval » (Dourlens & Vidal-Naquet, 2016) avec la personne protégée de ce qui peut se faire malgré, avec, et au cours de la mesure. Sandra le confirme par l'exemple : *Le majeur affirmait tout le temps « je n'arrive rien à faire »*. *Quand on a ressorti les DIPM, on a pointé que des choses avaient été faites, avaient avancé*. *« Ah bah oui en fait c'est vrai, bon j'y suis pas arrivé complètement mais j'ai quand même fait ça »*. *J'ai dit « Vous avez vu, vous avez réussi à faire des choses »*. La reprise de l'histoire et de l'action mène à une réflexivité partagée par la personne et le mandataire : ce qui a été identifié, ce qui a été fait, ce qui peut être, ce qui va s'envisager ou se projeter.

Cette positivité prêtée à l'outil se conjugue toutefois avec les difficultés de synchronisation du DIPM avec le temps de la mesure : la temporalité annuelle ne coïncide pas toujours avec l'opportunité de bilancer ou de définir des objectifs. Les mandataires le considèrent souvent comme une *photographie*, un *instantané*, alors que le continuum et les actions et les interactions ont tendance à se formaliser dans les autres instances de traçabilité, rapports et compte-rendus au juge, journal de suivi ou d'événements. Les expériences d'association du DIPM à d'autres objets

---

105 Le rythme désigne la façon de fluier des activités (Michon, 2005, cité par Gardella, 2016)

de la protection juridique sont une piste intéressante à cet égard.

L'obligation d'établir le document permet aussi de revenir périodiquement vers la personne concrète. Christelle décrit ainsi l'occasion qui est donnée d'aller visiter annuellement les personnes très dépendantes, sans laquelle il est si aisé de repousser des rencontres qui apparaissent moins utiles que pour des personnes très actives ou en situation de crise. *Ça permet de revivifier et redynamiser l'exercice de mesures qui ont 10-15 ans*, soutient Virginie. Lydie a pu s'en saisir dans le but de provoquer la rencontre : *je sortais ce printemps d'une période accaparée par l'administratif et la gestion, j'en avais marre de ne pas voir les gens. J'ai pris mes DIPM à faire sous le bras et j'ai appelé chacun pour fixer des rendez-vous*. Le prétexte de la rencontre provenait de l'obligation à satisfaire, le document a pu servir de médium particulier afin de provoquer l'échange.

### **Un opérateur de connexion**

Si le DIPM permet une relative réinscription temporelle, un autre aspect usager a émergé au cours de l'enquête. L'établissement du document permet de créer une scène particulière avec la personne, qui amène à s'extraire d'échanges traditionnellement marqués par la seule oralité. Les enquêtés décrivent souvent que, si la dimension écrite rebute généralement, le document n'est pas performatif par lui-même mais par l'occasion qu'il donne de réinterroger la situation et l'échange. C'est la fonction « support » qui est alors mise en avant, qui permet d'enclencher la discussion. Annabelle témoigne que cette circonstance a permis à une dame d'exprimer qu'elle ne voulait plus vivre avec sa mère. *J'ai été à plusieurs fois surprise de ce qui a pu se dire, finalement il y avait des trucs qui avaient émergé*, témoigne Florine. *On parle de choses qui n'auraient peut-être pas été abordées spontanément*, ajoute Estelle. *Faire parler de l'entourage, du parcours, des habitudes : on en apprend à chaque DIPM*, reconnaît Virginie.

*J'ai établi il y a un peu un DIPM avec un monsieur de moins de 25 ans qui s'exprime avec difficulté, par des mots simples, avec une lourde déficience mentale et peu habitué à parler. Cela fait 3 ans que j'exerce la mesure, ce DIPM j'ai mis très longtemps à le faire. C'est moi qui ai écrit et qui ai formulé un certain nombre de propositions. Je vais toujours le voir à domicile, toujours en présence de sa mère chez qui il vit, qui ne le laisse peu s'exprimer.*

*Il voulait un vélo, d'ailleurs contre l'avis de sa mère. Je l'ai inscrit, dans le DIPM, mais... je n'aurai pas le choix de laisser sa mère s'y opposer de fait, il ne connaît pas le code de la route, ne sait pas se repérer. Rien ne s'y oppose au niveau argent. Mais c'est au niveau réalisation que je doute...*

*Et c'est lors de l'établissement du DIPM qu'il a fini par dire, à sa manière : « je voudrai vous rencontrer au bureau. Seule ». Je ne suis pas sûre qu'il me l'aurait dit sans cette occasion. Cela faisait trois ans que j'exerçais cette mesure, à attendre une ouverture de la relation. Je n'avais*

*pas encore fait le DIPM - j'étais bien sûr complètement hors des clous. Mais là, l'occasion s'est présentée et, même s'il n'a absolument pas compris le document (il ne doit même pas savoir écrire son prénom), le fait que je prenne ce temps pour l'interroger, lui dire qu'il y a des choses possibles, que je lui donne la parole, et bien il l'a prise. Je sens qu'il a des trucs à me dire. A y réfléchir, trois ans, ce n'était pas de trop pour y arriver.*

**Lydie, mandataire de service**

Le DIPM se caractérise comme un « opérateur de connexion »<sup>106</sup>, un objet technique qui permet la discussion. L'enquête permet à plusieurs reprises d'appréhender un DIPM qui ne trouve pas seulement sa vocation dans ce qu'il permet d'y inscrire et de donner à voir -les espaces laissés à l'informel demeurent nombreux. Il est un support d'échange, qui va modifier les scènes habituelles d'échanges en face à face : un objet de triangulation qui va décentrer la relation frontale en recréant une scène particulière, où le prétexte sera l'établissement du document et l'effet d'ouvrir des espaces dialogiques particuliers, et parfois faire surgir de l'inattendu, des espaces de possibles.

Un instrument de politique sociale peut-il ainsi fabriquer des repositionnements professionnels et modifier le cours d'un dispositif tel qu'une mesure de protection ? Les acteurs n'ont pas attendu cette obligation pour appréhender les questions de traçabilité ou de modalités d'échange. Il semble qu'il y a davantage une interaction entre un objet qui induit des effets et des changements et des professionnels qui s'en saisissent pour lui assigner des usages visant à modifier certaines conséquences de leur activité vues comme négatives.

### **Section 3. Un DIPM au service du défi capacitaire ?**

Le code civil reconnaît et affirme l'autonomie des personnes protégées, affirme une présomption de capacité tout en ménageant une capacité naturelle et des domaines de décision réservés à la personne protégée qui échappent aux pouvoirs du tuteur et du curateur, quelle que soit la restriction des capacités d'exercice que la mesure engendre. Le CASF vient entériner les droits fondamentaux et les libertés individuelles affirmés par le code civil et proposer des horizons activationnels, venant rééquilibrer le caractère palliatif de la mesure civile en une forme de « politique sociale de consolidation » (Gardella, 2016), à la fois générative et palliative. Le cadre d'exercice de la protection juridique et les politiques publiques viennent conjointement affirmer l'autonomie comme présupposé et comme finalité d'action. La protection juridique, dans son adresse à des personnes vulnérables, relève d'une « anthropologie conjonctive » (Genard, 2014) très contemporaine : l'individu est considéré à la fois comme capable et incapable, autonome et hétéronome, libre et dépendant. Comment le DIPM vient influencer sur ces tensions, et résonner

106 Notion utilisée lors d'un colloque du CRESAL, repris dans l'ouvrage *Ce qui nous relie*, A. Micoud, M. Péroni, éd. De l'Aube, 2000

avec le défi capacitaire des mesures lancé par les politiques publiques ?

### **Différentes formes de capacitation**

L'enquête a permis d'identifier différentes formes de capacitation révélées lors de l'usage de cet instrument. Sans les généraliser ni les systématiser, ni en déduire des vertus que le DIPM n'aurait pas, il ne semble pas inintéressant de retracer ces différents stades de reconnaissance capacitaire que sa mise en œuvre ouvre :

- Reconnaître la personne comme digne ou capable d'expression
- Donner valeur, crédit, voire opposabilité à sa parole
- Conscientiser et donner à comprendre par l'information et la mise en mots de la situation, savoir étant déjà en quelque sorte pouvoir.
- Responsabiliser par la canalisation et la confrontation des aspirations aux contraintes situationnelles, par la reconnaissance des compétences à décider et accomplir.

Ce sont là différentes formes de rééquilibrage de « l'atteinte à la reconnaissance » subie par des personnes souvent « exclues des droits » ou niées « dans leur valeur sociale », vivant « une expérience du mépris qui affecte négativement le rapport à soi » (Honneth, 2008). On relèvera ici encore la paradoxalité de la mesure de protection où le retour au(x) droit(s) passe par la limitation du droit d'agir sur la scène juridique. L'origine paternaliste et protectionnelle de la protection juridique et sa permanence dans les pratiques, qui se visibilise parfois au détour d'un DIPM établi, s'enchevêtre à d'autres pratiques plus génératives.

### **Une réhorizontalisation des places**

Il convient de ne pas négliger combien le DIPM, par le retour vers la personne concrète et la considération qui peut lui être apportée qu'il amorce, contribue à une redistribution des places de chacun. *Lorsqu'on fait un DIPM, on est à égalité avec la personne, c'est un moyen de lui redonner des pouvoirs, même si voilà dans les faits ce n'est pas toujours le cas. Autant que faire se peut, on essaye de réduire l'écart de pouvoir entre nous.* Ainsi témoigne Clément, qui à l'instar de ses collègues, reconnaît une certaine horizontalisation des liens et des places que le DIPM viendrait encourager.

Il est vrai qu'un MJPM, perçu souvent comme donateur, comme le décideur ou l'expert qui donne de la sollicitude, des orientations, de l'argent ou des informations, se retrouve ainsi en situation de donataire : il reçoit de la personne des éléments et de l'intimité sans lesquels le DIPM perd de sa force. Réciproquement, la personne est elle-même réinstituée autrement que comme seule donataire. La position adulte est celle qu'occupe un individu qui a pu abandonner une position exclusive de donataire, de receveur de dons, au profit d'une position mixte de donataire-donateur

(Fustier, 2015).

La dissymétrie relationnelle ferait, toute proportion gardée, par la scène du DIPM, l'objet d'une réhorizontalisation. Les controverses autour de savoir si l'instrument est, ou pas, un contrat, viennent conforter cette hypothèse : la nature réelle du DIPM importe finalement peu, le fait qu'il puisse se parer d'apparence contractuelle vient marquer une fiction de places égalisées. *Il y a une forme de fiction là-dedans*, expose Philippe, *mais une fiction de parité entre MJPM et personne protégée peut aider*.

La sociologie du droit permet de relativiser l'épaisseur du contrat : ce qui compte en situation relèverait de la confiance réciproque et non d'engagements conventionnels formellement pris. « Il n'y a pas de différence de nature entre responsabilité contractuelle et responsabilité extra-contractuelle. Les deux ont pour origine une confiance légitime trompée. La différence tient à ce que, dans le cas de la responsabilité contractuelle, la confiance repose sur la promesse, alors que dans celui de la responsabilité extra-contractuelle, la confiance repose sur la situation » (Didry, 2004)<sup>107</sup>. Adopter l'entrée de la confiance nécessaire entre acteurs du DIPM, que son fondement soit situationnel ou contractuel, n'est pas inintéressant en ce que réciprocité et horizontalité des places sont requises. « La relation d'aide qui s'établit entre le pourvoyeur d'aide et la personne aidée est, par définition, une relation asymétrique. Mais celle-ci fait en même temps l'objet d'un travail incessant de symétrisation » (Eyraud & Vidal-Naquet, 2012, p.12).

### **S'emparer de l'écrit pour être reconnu**

La régulation par l'écrit est une épreuve, tant pour des personnes protégées démunies face à des instances de formalisation qui leur échappent au moins en partie, que pour des professionnels déjà saturés de documents et de procédures. Mais en rester à ce constat serait s'aveugler sur les effets collatéraux qu'un instrument comme le DIPM peut produire.

Les focus groupes de personnes protégées n'ont permis que d'entrevoir un désintérêt relatif de leur part vis à vis du DIPM. Ce document n'est pas (encore) repéré dans le quotidien d'exercice de mesures et leurs enjeux propres tournent autour d'autres considérations que ce qui relève d'une obligation propre à leur mandataire. Le format de l'enquête était sans doute inadapté à cet effet : il serait sans doute plus fécond d'enquêter via des observations situées, lors de rédaction de DIPM pour analyser les appropriations par les personnes des enjeux de formalisation et reprendre ensuite en entretien les éléments d'observation.

Les personnes enquêtées ne désinvestissent pas la symbolique de l'écrit pour autant. Sur un versant utilitaire, beaucoup témoignent des désillusions et frustrations quand ce qui est écrit n'est

---

<sup>107</sup> Le texte originel utilise le terme de responsabilité *délictuelle* et non *extra-contractuelle*, lequel a désormais cours. Il désigne toute la sphère de la responsabilité qui s'engage dans la vie courante hors de tout contrat.

pas tenu -notamment par les travailleurs sociaux. Janine, François-Marie ou Sébastien, clament que dans ces cas-là, écrire *ne sert à rien*. Mais une certaine ambivalence se dégage du focus groupe *Nous Aussi*. Écrire les choses ne serait pas anecdotique pour autant. L'activisme de *Nous Aussi* passe par l'écrit : affirmation des droits des personnes handicapées par l'écriture de chartes, les négociations autour des règles de l'association locale et de leur transcription a été un temps collectif fort. L'affichage des droits revêt une grande importance symbolique également. Écrire, c'est déjà reconnaître, toujours au sens d'Honneth (*op.cit.*). De tels documents leur permettent, de manière assez prononcée, de *laisser une trace*. Cette expression a été utilisée par plusieurs enquêtés en des lieux et des contextes tout à fait différents : Mohammed, François-Marie, Jacques, Julie s'en réclament. Laisser une trace de quoi, pour qui ? *Une trace de notre vie*, précise Mohammed. Une trace de soi, donc, mais aussi un moyen de preuve : *Tout ce qui est important devrait être écrit*, estime Sébastien. *Si jamais, on peut le ressortir et puis le mettre sous le nez de la personne*. Il n'a guère usé de ce recours, mais que cette possibilité existe le conforte. On observe à cet égard le mimétisme avec les postures des professionnels : inscrire c'est aussi se ménager des preuves que la parole de la personne a été entendue et respectée en cas de contestation ou de mise en cause.

Un lien doit semble-t-il être fait avec les appropriations testamentaires déjà identifiées : laisser une trace, c'est aussi préserver la parole et la volonté pour qu'elles puissent être entendues au-delà de la capacité de la personne à se faire entendre. Éliane confirme qu'elle se sent *garante* de faire respecter la volonté recueillie. Il y a une forme de solennisation de la parole retranscrite, elle prendrait plus de poids par l'écrit que conservée comme confidence dans l'informel de l'exercice. La formalisation revêtirait à un intérêt certain, mais avec précautions : *Sans illusion et en prenant garde de ne pas tomber dans ce panneau-là, il suffirait d'écrire pour que cela fonctionne. Mais l'écrit peu aider*, concède Philippe.

### **Perspectives pour une intrication du civil et du social dans le DIPM**

La formalisation procure ainsi un ensemble de reconnaissances qu'il convient de souligner sans en exagérer la portée : inscription biographique pour la personne, solennisation et portage des préférences et aspirations retranscrites, affirmation d'une relative égalité de places et de droit.

Néanmoins, l'opposabilité de ce qui est écrit dans un DIPM doit être interrogée. Rien n'indique à ce jour que ce qui y est transcrit puisse être opposé à quiconque, par exemple à une famille pour des obsèques. Peut-il revêtir la valeur d'un contrat obsèques ou d'un testament ? Rien n'est moins sûr. Le DIPM déplace pour le moment l'enjeu vers le mandataire, à qui il est assigné de prendre en compte la volonté de la personne sans que celle-ci ne puisse être portée à l'extérieur de cette relation duale.

Il reste à ce titre un instrument intériorisé comme relevant de l'action sociale qui ne se civilise encore qu'à la marge. L'introduction du judiciaire dans les processus liés au DIPM, par l'envoi au juge, spontané ou par hybridation avec le rapport de diligences ou autres instances de rendre-compte, peut favoriser cet enjeu de relier reconnaissance sociale de la personne aux capacités civiles. L'enjeu de contestabilité de la mesure, ses conséquences pratiques ou ses modalités, est également à prendre en considération. Ces DIPM qui formalisent les remises en cause par la personne gagneraient ainsi à être renvoyées sur la scène civile : comment traduire des aspirations à une autonomie concrète en capacités, par exemple accomplir telle démarche ou détenir tel moyen de paiement, comment prendre un avocat ou saisir le juge afin d'aménager des conditions acceptables d'exercice de la contrainte socio-civile.

### **Pour ne pas conclure**

Le DIPM est un instrument de management public fort, qui amène cadrage et institutionnalisation des pratiques dans une optique de rationalisation des politiques publiques. Y tracer les pratiques et les échanges amène les acteurs de la mesure à une régulation commune par rapport aux attendus de la puissance publique, la traçabilité permettant une mise en visibilité aux fins de contrôle. Ce même processus de régulation s'observe dans les services : cadrage de l'exercice par l'amont (via les orientations portées par le format imposé), reprise des pratiques par l'aval (le contrôle interne et la réflexivité propre au professionnel). Pour autant, la diversité de ses usages montre bien que cet outil n'est pas cadencé à l'avance. Un autre type de régulation se révèle en situation : la recherche de l'expression et du consentement, la confiance entre mandataire et personne protégée et les places de chacun viennent s'y reconfigurer à la fois dans la matérialité de l'instrument et ce qui s'y inscrit, et dans les dynamiques relationnelles qui s'agencent autour de son établissement. Dans le DIPM, ces deux types de régulation coexistent en tension.

Le DIPM procure des effets inattendus. La traçabilité qu'il s'y transcrit ne rend que très partiellement compte de l'exercice et des interactions, et ses angles morts sont innombrables : décontextualisation de ce qui y est inscrit ou projeté, désynchronisation de son établissement d'avec le temps de la mesure ou la vie de la personne, expression thématifiée et segmentée... Sa mise en œuvre produit une dynamique indépendante de ce qu'y s'y trace : il amène de la relation, de la réflexivité pour la personne et pour le mandataire. En d'autres termes, ce qui s'y inscrit est fragile mais la formalisation produit à son tour de l'informel. Quel que soit son cadrage institutionnel, on constate que la finalité du DIPM se construit de manière située. Les acteurs s'en

emparent diversement comme instance de diagnostic et de mise en mots de la situation, comme instance d'expression d'une volonté ou de dialogue, comme support de projection et de remédiation et de reprise du vécu. L'usage, même prédéterminé, va se redéfinir au moment de l'interaction qui va occasionner son établissement.

La force du document n'est pas seulement celle de l'instant de sa formalisation mais bien de sa déclinaison dans le temps et de la succession d'avenants tout au long de la mesure.

Il se pose fortement à cet égard la question de son articulation avec les autres instances de formalisation du mandat, dont l'une des premières obligations est celle de rendre compte. Le DIPM ne peut rester un outil isolé au sein de l'exercice professionnel mais bien se penser et se conjuguer avec l'ensemble des traçabilités et redditions mises en œuvre. Doit-il être davantage intégré à l'inventaire et diagnostics de début de mesure ou aux autres documents d'information à l'ouverture, aux compte-rendus de gestion ou de diligences à l'adresse du juge, doit-il s'y retranscrire les traçabilités de suivi biographique de mesure propres au mandataire ? Faute d'être intégré aux pratiques et à l'activité déjà débordante, son sens et ses fonctions échappent encore.

L'enquête n'a pu montrer qu'une faible appropriation socio-civile du DIPM : peu de documents établis articulent ces deux dimensions, « capacités »<sup>108</sup> sociales et qualification civile des capacités et leurs empêchements, perspectives d'évolution de la mesure de protection. Si l'usage du document favorise dans une certaine mesure la reconnaissance de la place et des droits de la personne protégée, l'entrée des droits sociaux n'a à ce jour qu'un impact marginal sur la reconnaissance et l'exercice des droits civils.

Le DIPM est un objet dont la construction du sens et de l'usage est corrélé à la construction du secteur de la protection des majeurs. Il n'est pas question d'évaluer ici s'il est un outil pertinent, juste de repérer combien les controverses et ajustements qu'il alimente sont les mêmes que ceux qui traversent l'ensemble ce secteur en reconfiguration.

---

<sup>108</sup> Concept développé par Amartya Sen et Martha Nussbaum qui combine les capacités propres à la personne à l'environnement où il les exerce, (DAGOSTO, 2016, p. 90)

---

## Bibliographie

---

### Ouvrages

- Protéger et Rendre capable, la considération civile et sociale des personnes très vulnérables, Benoît Eyraud, ERES, 2013
- Les tutelles, accompagnement et protection juridique des majeurs, Thierry Fossier, Michel Baueur, Emmanuèle Vallas-Lenerz, ESF, 5<sup>e</sup> éd., 2011
- Le lien d'accompagnement, entre don et contrat salarial, Paul Fustier, Dunod, 2015
- Les Travailleurs Sociaux, Jacques Ion et Bertrand Ravon, La Découverte, 8e éd., 2012
- Les règles de la méthode sociologique, Émile Durkheim, Presses Universitaires de France, 1937
- Les métamorphoses de la question sociale, Robert Castel, Fayard, 1995
- Les 100 mots de la sociologie, Paugam Serge (dir.), Presses universitaires de France, coll. Que Sais-Je ?, 2010
- Trop de gestion tue le social. Essai sur une discrète chalandisation, Michel Chauvière, La Découverte, 2007
- L'instrumentation de l'action publique, Charlotte Halpern, Pierre Lascoumes, Patrick Le Galès (dir.), Presses de SciencesPo, « Académique », 2014
- Dictionnaire des politiques publiques, Instrument. Pierre Lascoumes, Patrick Le Galès *in* Laurie Boussaguet et al , Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2014 (4e éd.), p. 325-335
- Gouverner par les instruments, Pierre Lascoumes, Patrick le Gallès (dir.), Presses de SciencesPo, « Académique », 2005
- Mettre en œuvre le projet de vie dans les établissements pour personnes âgées, Jean-Jacques Amyot et Annie Mollier, 2013, Dunod
- Vulnérabilités sanitaires et sociales, (dir.) Axelle Brodiez-Dolino, Isabelle von Buelzingsloewen, Benoît Eyraud, Christian Laval et Bertrand Ravon, Presses Universitaires de Bretagne, 2014, en particulier Le travail de Care : tact, ruse et fiction, Pierre Vidal-Naquet ; La question de la responsabilité sous l'horizon du référentiel humanitaire, Jean-Louis Génard.
- La société du mépris, Axel Honneth, La Découverte / poche, 2008

### Travaux de recherche

- Les protections de la personne à demi capable, suivis ethnographiques d'une autonomie scindée, Thèse de Doctorat en Sociologie soutenue le 7/04/2010, Benoît EYRAUD, sous la direction d'Alain Cottureau, EHESS
- L'accompagnement dans la protection juridique des majeurs : une notion en devenir, Thèse de Doctorat en Droit Privé soutenue le 30/09/2015, Sonia ZOUAG, sous la direction d'Hugues Fulchiron, Université Rhône-Alpes III
- Les majeurs protégés en France, Dénombrement, caractéristiques et dynamique d'une sous population méconnue, Thèse de Doctorat en Démographie soutenue le 18/06/2012, Paskall MALHERBE, sous la direction de Christophe Bergouignan, Université Bordeaux IV
- La protection juridique des majeurs : de la prise en charge d'êtres de besoins à la protection de la volonté

d'êtres de raison, Christelle Le Gourriec, mémoire de M2 SHS « Mention dynamiques et actions sociales territoriales, Spécialité analyse et interventions sociales », sous la direction de Richard Gaillard, Université d'Angers, 2009.

- Document individuel de prise en charge et action éducative en milieu ouvert. La participation des usagers, entre exigence législative et exigence éducative, Patricia Bernard, mémoire de DEIS, CCAURA Rhône-Alpes, sous la direction de Bertrand Ravon, 2013
- L'accompagnement des personnes sous mesure de curatelle renforcée, la mesure de protection, vecteur de développement des capacités, Sophie D'Agosto, mémoire de DEIS, CCAURA Rhône-Alpes, sous la direction d'Yves Jeanne, 2016

## Articles et revues

- Usages et signification du Droit des (in)capacités, Benoît Eyraud et Caroline Despres, *Retraites et Sociétés*, 2014/2
- Les tutelles, regards croisés sur une réforme, Laurent Delprat, Benoît Eyraud, Jacques Ladsous et Martine Dutoit, Stéphanie Kass-Dano et al., *in Vie Sociale* n° 03/2010, CEDIAS – Musée Social, 2010
- Dossier « Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs », Annick Batteur, Gilles Raoul-Cormeil et al., *Droit de la Famille*, n°12, 12/2012, dossiers 12 et s., éd. LexisNexis
- Consentir sous tutelle. La place du consentement chez les majeurs placés sous mesures de protection, Benoît Eyraud et Pierre Vidal-Naquet, *Tracés*, 14, 2008
- De l'insertion sociale à la gestion des immotiles. Le travail social en reconfiguration, Marc-Henry Soulet, *in Changements et pensées du changement*, Robert Castel et al., La Découverte, 2012
- Entre psychiatrie, travail social et droit civil : les régulations de la protection de la personne au tournant des années 1968, Benoît Eyraud et Nicolas Henckes, *in Le mouvement social*, janvier-mars 2013, La Découverte
- Les Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, Étude 52, *in Droits des Associations et des Fondations*, Pierre Bouttier, Juris éditions Dalloz, 2016
- Entre autonomie et contraintes. Dépasser des injonctions contradictoires, Annabelle Baudry-Merly et Laurence Hardy, *Le sociographe* 2015/2 (n° 50), p. 73-85
- La régulation juridique en question, Jacques Chevallier, *Droit et Sociétés*, 2001/3, n° 49
- La protection des personnes vulnérables : la part de l'arbitraire, Benoît Eyraud et Pierre Vidal-Naquet, *SociologieS* [En ligne], Théories et recherches, mis en ligne le 15 novembre 2012, URL : <http://journals.openedition.org/sociologies/4106>
- Le concept de « configuration » et ses implications empiriques : Elias avec et contre Weber, André Ducret, *SociologieS*, 2011, URL : <http://journals.openedition.org/sociologies/3459>
- Faire avec la fragilité du droit, Pierre Vidal-Naquet, *Rhizome*, *Bulletin santé mentale et précarité*, n°53, 08/2014
- Faire avec des normes plurielles et contradictoires : le travail de l'ambivalence, Bertrand Ravon, *Rhizome*, *Bulletin santé mentale et précarité*, n°53, 08/2014
- Retour sur « L'Outil, l'esprit et la machine », Tim Ingold, *Techniques & Culture*, 2010, URL : <http://tc.revues.org/5197>

- Pourquoi attend-on aux urgences ?, Nicolas Belorgey, Travail et Emploi, 133, janvier-mars 2013
- Paul DIMaggio et Walter W. Powell. Des organisations en quête de légitimité, Isabelle Huault, Les Grands Auteurs en Management, éd. EMS, 2009, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00671797>
- Portées et limites de la formalisation, Jean-Blaize Grize, in De la logique à l'argumentation, 1982, Droz
- La pratique de la contractualisation dans l'intervention au titre de la protection de l'enfance, Christine Martin, in Catherine Taglione, Contrat et contractualisation dans le champ éducatif, social et médico-social, Presses de l'EHESP « Hors collection », 2013, p. 59-74
- SociologieS, Dossiers, Relations d'aide et de soin et épreuves de professionnalité, 2016 :
  - Éviter l'inacceptable, douter de l'acceptable. Régulation des pratiques, épreuves de régulation, Christine Dourlens et Pierre Vidal-Naquet,
  - Le travail social, une activité d'auto-conception professionnelle en situation d'incertitude, Marc-Henry Soulet, SociologieS, 2016
  - Accompagner sans fin, Edouard Gardella, SociologieS, 2016
  - L'épreuve de professionnalité : de la dynamique d'usure à la dynamique réflexive, Bertrand Ravon et Pierre Vidal-Naquet, SociologieS, Dossiers, 2016
- Une autre sociologie des usages ? Pistes et postures pour l'étude des chaînes sociotechniques, Jérôme Denis, Article de synthèse pour le programme TIC & Migrations (MSH Paris), 2009, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00641283>
- « Enfermer Maman ! » Épreuves et arrangements : le care comme éthique de situation, Antoine Hennion et Pierre Vidal-Naquet, Sciences Sociales et Santé, 2015/3, Vol. 33
- Le « cadrage-débordement » : un concept pour comprendre le changement. Le cas de la gestion des forêts publiques, Benoît Bernard, Pyramides, revue du CERA, n°10, 10/2005
- La protection des personnes vulnérables : la part de l'arbitraire, Benoît Eyraud et Pierre Vidal-Naquet, SociologieS 2012, URL : <http://journals.openedition.org/sociologies/4106>
- Les épreuves de professionnalité, entre auto-mandat et délibération collective. L'exemple du travail social, Bertrand Ravon et Pierre Vidal-Naquet, Les cahiers de Rhizome n°67, ORSPERE SAMDARRA, avril 2018, <http://www.ch-le-vinatier.fr/orspere-samdarra/rhizome/anciens-numeros/cahiers-de-rhizome-n67-supporter-le-travail-2078.html>
- Emmanuel Lévy et le contrat, la sociologie dans le droit des obligations, Claude Didry, Droit et société 2004/1 (n°56-57), p. 151-164.
- The system of professions entre sociologie et histoire. Retour sur une recherche, Christelle Rabier, in La sociologie d'Andrew Abbott, Didier Demazière et Morgan Jouvenet (Dir.), éd. Ehes, 2016
- Totalisation et altérité dans l'enquête ethnographique, Nicolas Dodier et Isabelle Baszanger, Revue française de sociologie, 1997, 38-1, p. 37-66
- L'entretien collectif, Sophie Duchesne et Florence Haegel, in L'enquête et ses méthodes : les entretiens collectifs, Nathan, 2004

## Codes, rapports, projets et études

- Rapport final du groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection des majeurs, Jean

FAVARD, avril 2000, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000686.pdf>

- Projet de Loi portant réforme de la protection juridique des majeurs enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale le 28/11/2006, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/projets/pl3462.asp>
- Code civil, éd. 2017, Dalloz
- Code de l'Action Sociale et des Familles, éd. 2016, Dalloz
- Lexique des termes Juridiques, 24<sup>e</sup> éd. 2016-17, éd. Dalloz, sous la direction de Serge Guichard et Thierry Debard
- Bilan statistique sur la Protection juridique des majeurs au 31/12/2012, DGCS, 11/2013
- Étude relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions, ANCREAI, 05/2017, <http://ancreai.org/content/etude-relative-%C3%A0-la-population-des-majeurs-prot%C3%A9g%C3%A9s-profil-parcours-et-%C3%A9volutions>
- La protection juridique des majeurs. Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante, Rapport de la Cour des Comptes, 09/2016
- Le Droit Souple, Conseil d'État, rapport annuel 2013, Jacky Richard et Laurent Cytermann
- Réformer les tutelles, Rapport du Conseil Économique et Social, Rose Boutaric, 2006
- Rapport d'enquête sur le fonctionnement du dispositif de protection des majeurs, dit « rapports des trois inspections », inspections générales des services judiciaires, des finances et des affaires sociales, mai 1998
- Rapport sur La réforme de la protection juridique des majeurs, l'évaluation médico-sociale, Groupe de travail national et interministériel, juin 2003

### **En ligne**

- Vidéos des Assises Nationales de la Protection Juridique des Majeurs, 7 et 8 novembre 2017 à Paris : <http://www.colloque-tv.com/colloques/les-assises-nationales-de-la-protection-juridique-des-majeurs>
- Observatoire National des Populations Majeurs Protégés, UNAF, <https://www.unaf.fr/spip.php?rubrique178>

---

## Table des matières

---

<b>Introduction générale</b>	4
<b>Section 1 : Un contexte de reconfiguration de la protection juridique entre principes capacitaires et protection-incapacitation, droit civil et droit social</b>	5
Un nouveau paradigme capacitaire dans les textes du code civil	5
Une structuration graduée des mesures de protection	6
Subsidiarité du dispositif : recentrement capacitaire, médical et familial	7
L'ambivalente émergence de la personne concrète dans le régime de protection	7
Une réforme en tension entre protection et autonomie, génératif et palliatif	8
Une reconfiguration de l'activité de protection juridique depuis 2007	10
Les politiques publiques au temps du formalisme	11
<b>Section 2 : Appréhender le DIPM par l'enquête : définir la méthodologie, les terrains et les corpus</b>	12
Adopter une posture de recherche à partir d'une posture d'acteur	12
Une méthodologie combinatoire : appréhender le DIPM par différentes entrées	15
Définition des terrains d'enquête	17
Entretiens réalisés durant l'enquête	19
Traitement des données	20
Le DIPM, analyseur et vecteur de régulations, à l'épreuve de sa mise en formes, de ses usages et de ses effets	21
<b>Partie 1 – La formalisation socio-juridique du DIPM</b>	24
<b>Chapitre 1 – L'institutionnalisation des pratiques par l'intégration de l'activité professionnelle au secteur social</b>	26
<b>Section 1 : Généalogie de l'intrication de la protection juridique à l'action sociale</b>	26
Un métissage socio-civil de l'activité déjà ancien	26
Les travaux préparatoires à l'intégration des SMJPM dans le CASF	27
<b>Section 2 – L'intégration des SMJPM dans le Code de l'action sociale et des familles)</b>	29
Le recadrage de l'action sociale par la Loi du 2 janvier 2002	29
La nécessaire adaptation du cadre de la Loi de 2002 à la protection juridique	29
<b>Section 3 : Le formatage juridique du DIPM</b>	30
Le cadrage par le Code de l'action Sociale et des familles en 2007	30
Un DIPM piloté par le professionnel	31
Une généralisation de l'obligation à tous les MJPM	32
L'émergence du droit souple dans la protection juridique des majeurs	32
Le DIPM dans les recommandations de l'ANESM	33
Le DIPM dans les référentiels régionaux	34
<b>Chapitre 2 La réception du DIPM par les acteurs</b>	37
<b>Section 1 La réception par les organisations et fédérations professionnelles</b>	37
Des approches divergentes, centrées sur le social ou la protection juridique	37
Le DIPM, un enjeu d'abord politique	37
<b>Section 2 : La réception à reculons par les professionnels de terrain</b>	39
Les réticences des professionnels face au déploiement du DIPM dans leur exercice	39
Une collision entre logiques sociales et civiles	40
Les notions embarrassantes de la Loi de 2002 : accompagnement, projet	41

L'impossible contractualisation dans l'exercice du mandat ?	42
Une épreuve de professionnalité	44
<b>Section 3 La réception par les services de l'État</b>	44
<b>Première conclusion</b>	46
<b>Partie 2 – La modélisation des DIPM</b>	48
<b>Chapitre 1 : L'élaboration de modèles à partir des attendus légaux : cadrages et débordements</b>	49
<b>Section 1 : Forme et format du DIPM : disparités et hétérogénéité à tous niveaux</b>	50
Format(s) du DIPM	50
La prise en compte des attendus légaux dans les modèles élaborés	52
A la recherche des objectifs de la mesure	54
Différenciation du DIPM initial de ses avenants	55
<b>Section 2 : L'ambiguïté de l'engagement du MJPM et de la personne protégée dans le DIPM</b>	57
L'embarrassante connotation contractuelle	57
La lancinante question de la signature du document	59
<b>Chapitre 2 Vers une typologisation des modèles de DIPM</b>	61
<b>Section 1 : La définition de critères aux fins de typologisation</b>	61
<b>Section 2 : Les cinq types de DIPM</b>	62
Le DIPM informatif	62
Le DIPM évaluatif	62
Le DIPM dialogique	64
Le DIPM ouvert	65
Le DIPM projectif	66
<b>Chapitre 3 Formalisation du positionnement professionnel par le DIPM</b>	68
<b>Section 1 : Appréhender le périmètre d'intervention par la détermination de thématiques</b>	68
<b>Section 2 : Insérer le DIPM au cœur de l'intervention : vers une hybridation des DIPM</b>	70
Associer le DIPM aux exigences du mandat civil	71
<b>Section 3 : La réorientation de l'activité vue à travers l'évolution des DIPM</b>	73
Un DIPM qui s'adresse plus prioritairement aux personnes protégées	73
La crainte de la mise en cause de la responsabilité	74
Mise en perspectives des formats de DIPM	75
<b>Partie 3: Les formalisations de la pratique : le DIPM établi en situation</b>	76
<b>Chapitre 1 : contextualisation d'une traçabilité ordinaire de l'activité</b>	76
<b>Section 1 : Présentation du corpus</b>	76
<b>Section 2 : Les formalisations du quotidien</b>	77
Une traçabilité ordinaire de l'activité peu accessible à la personne protégée	75
<b>Chapitre 2 : Biais et tâtonnements dans la formalisation de terrain</b>	80
<b>Section 1 : L'influence du modèle de DIPM utilisé sur le document établi</b>	80
<b>Section 2 : Temporalités du DIPM et désynchronisation</b>	81
Un DIPM de début de mesure prématuré	81
Un outil qui formalise à contretemps	83
<b>Section 3 : La part du MJPM dans le processus de formalisation</b>	83
<b>Section 4 : Un document étranger aux préoccupations de la personne protégée ?</b>	85
Une rare appropriation par le public concerné	85
La signature controversée des personnes protégées	87
<b>Chapitre 2 Formalisation du DIPM en situation : l'expression de la personne protégée</b>	90

<b>Section 1 : Une expression à demi-mot : réserves et obstacles</b>	90
La difficile accessibilité de l'écrit	90
Une parole incertaine, de la timidité à l'autocensure de l'expression	92
<b>Section 2 : Des « petits riens » de l'existence au surgissement de la parole</b>	93
Des « petits riens » si importants	93
Du retrait à l'affirmation de l'expression	95
Laisser une trace : s'exprimer pour l'après	96
<b>Section 3 : Un MJPM à la fois agent de contrainte et vecteur d'expression</b>	97
Le cadrage de l'expression par le professionnel	97
Une mémoire de l'expression portée par le mandataire	98
Le MJPM garant d'une expression libre	99
Une posture de médiation entre libre-expression et contraintes de l'environnement	99
<b>Chapitre 3 : Formalisation du DIPM en situation : tracer l'activité, en rendre compte pour le contrôle</b>	101
<b>Section 1 : Formaliser sans participation ni expression</b>	101
Un DIPM incertain en l'absence de toute expression	101
Associer l'entourage à défaut de la personne protégée	102
Controverses autour de l'implication des autres professionnels dans le DIPM	102
<b>Section 2 : Les implicites et les points aveugles : une traçabilité en clair-obscur</b>	104
Une décontextualisation massive des documents établis	104
Une nécessaire incomplétude du DIPM	106
Des terrains impossibles à visibiliser	107
<b>Section 3 : Le droit comme instance de formalisation : une possible conciliation du civil et du social ?</b>	108
Usages du DIPM et usage du Droit	108
Un DIPM porté par une intériorisation des valeurs de l'Action Sociale et du projet	109
Une difficile reconnaissance des capacités civiles via le DIPM	111
Une symétrisation de la reconnaissance des capacités et de la prévention de responsabilité du MJPM	112
La remise en cause de la mesure civile par le DIPM	113
<b>Partie conclusive et prospective : le DIPM, analyseur et vecteur de reconfiguration d'une profession et des capacités</b>	116
<b>Section 1. Le DIPM, révélateur et aiguillon d'une profession en construction.</b>	116
Un DIPM qui se construit en même temps que la profession	117
Un mandat qui se construit en situation	118
<b>Section 2. Le DIPM, un vecteur de reconfiguration des mesures de protection ?</b>	119
La redynamisation d'un accompagnement sans fin	119
Un opérateur de connexion	121
<b>Section 3. Un DIPM au service du défi capacitaire ?</b>	122
Différentes formes de capacitation	123
Une réhorizontalisation des places	123
S'emparer de l'écrit pour être reconnu	124
Perspectives pour une intrication du civil et du social dans le DIPM	125
<b>Pour ne pas conclure</b>	126
<b>Bibliographie</b>	128
<b>Annexes</b>	135

---

## **Annexes**

---

**Tableau croisé des pertinences entretiens**

**Tableau croisé DIPM modèles**

**Tableau croisé DIPM établis**

# CAPABLES, PUISQUE C'EST ÉCRIT ? !

*Le Document Individuel de Protection des Majeurs, entre incapacités civiles et défi capacitaire : épreuve de professionnalité et enjeux de formalisation*

La Loi de 2007 a introduit un paradigme capacitaire en protection juridique des majeurs. De l'ensemble des obligations issues cette réforme, le DIPM est sans doute celle qui met le plus à l'épreuve les acteurs dans sa mise en œuvre. Le document cristallise la paradoxalement des mesures de protection en tant qu'instrument issu de l'action sociale à déployer dans un mandat de droit civil. Instance de régulation de l'activité, il est autant un analyseur qu'un vecteur de reconfigurations de celle-ci. Sa formalisation s'observe à trois niveaux : dans son cadrage juridique incertain, dans la production de formats de documents à partir des textes et dans son établissement entre le mandataire judiciaire à la protection des majeurs et la personne protégée. L'épreuve du terrain donne à voir les multiples usages qui lui sont assignés : le sens du document se construit finalement en situation. La formalisation amène de la visibilité mais comporte de nombreux angles morts, elle institutionnalise des pratiques et produit aussi de la relation et de l'informel. Les régulations par et autour du DIPM dévoilent les reconfigurations qui traversent à la fois une profession en construction, les mesures de protection comme les capacités des personnes protégées.